

# LA TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE DANS LES TERRITOIRES

## Présentation et analyse des dispositions juridiques applicables et des outils mobilisables

– 27 avril 2017 – mise à jour le 20 décembre 2021 –

Les dispositions encadrant la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) ont été posées par la loi Grenelle II de 2010 et ses décrets d'application. Depuis, différents textes législatifs et réglementaires ont été modifiés et complétés pour intégrer la TVB dans diverses politiques sectorielles et pour permettre l'utilisation de différents outils pour sa mise en œuvre.

La [loi du 8 août 2016](#) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré de nouveaux outils mobilisables pour la TVB et a intégré la problématique de la pollution lumineuse dans les objectifs de la TVB. On peut donc parler de trame verte, bleue et noire (TVBN).

La réforme territoriale ([loi du 7 août 2015](#) dite loi NOTRe, [ordonnance du 27 juillet 2016](#) et son [décret d'application du 3 août 2016](#), [instruction du 22 décembre 2015](#)) a profondément bouleversé le dispositif TVB initialement prévu. En effet, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) disparaît pour être intégré dans un nouveau schéma régional intégrateur en métropole (hors Corse et Ile-de-France), entraînant des reculs certains dans la politique TVBN. Mais il apparaît possible de tirer parti de cette intégration pour préserver et restaurer les continuités écologiques.

En 2017, nous avons diffusé une note présentant et analysant les dispositions juridico-techniques et leurs évolutions encadrant la TVB ou mobilisables pour sa mise en œuvre, dans l'optique que notre mouvement associatif puisse intervenir à bon escient et à toutes les échelles en faveur des continuités écologiques. Elle reprenait et actualisait différentes notes précédemment envoyées (2010, 2011, 2014, 2016).

Le présent document actualise cette note de 2017 afin d'intégrer les évolutions importantes intervenues depuis cette date, en particulier concernant les orientations nationales TVB qui ont intégré la réforme territoriale, le schéma d'aménagement régional en Outre-mer et les documents d'urbanisme.

Nous renouvelons notre appel à nous tenir informés aussi régulièrement que possible de ce qui se passe dans vos territoires. Notre force et notre réactivité tiennent aussi de notre capacité à partager informations et évolutions sur les pratiques au niveau des régions.

### Nota :

- La présente note est **uniquement** à destination des bénévoles et salarié-e-s du mouvement FNE.
- Merci de **ne pas la diffuser** au-delà de ce cercle.
- Ce document est long mais le sommaire permet des entrées par thématique selon les informations qui vous concernent ou que vous recherchez. Il contient parfois des redondances, mais il s'agit de fournir toute l'information utile pour chaque recherche à partir du sommaire.
- Des points de vigilance sont surlignés en vert.

## Résumé de la mise à jour

### Trame verte, bleue et noire : poursuivre et accentuer la mobilisation

La trame verte, bleue et noire (TVBN) est un outil important et innovant de préservation de la biodiversité, d'aménagement du territoire et de gestion des espaces. Il est donc important que notre mouvement se mobilise pour sa mise en œuvre efficace et efficiente dans tous les territoires.

#### De nouvelles orientations nationales TVBN

Une [nouvelle version des orientations nationales](#) pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques a été adoptée avec beaucoup de retard par décret en décembre 2019.

Ces orientations encadrent la politique TVBN. Elles ont été mises à jour notamment pour intégrer la réforme territoriale et le SRADDET.

#### L'objectif de zéro artificialisation nette du territoire

L'objectif de zéro artificialisation nette du territoire est fixé à 2050.

Les SRADDET<sup>1</sup>, SAR<sup>2</sup>, PADDUC<sup>3</sup>, SDRIF<sup>4</sup> doivent fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Si ce n'est pas encore le cas, leur modification doit être engagée d'ici le 24 août 2022. Une nouvelle version du PADDUC contenant ces objectifs doit entrer en vigueur d'ici le 24 août 2023.

Les SCoT<sup>5</sup> et les « PLU(i)<sup>6</sup> sans SCoT » doivent intégrer des objectifs contre l'artificialisation lors de leur première révision ou modification réalisée après que le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF ait intégré des objectifs sur le même sujet. Si le document régional n'a intégré ces objectifs, les SCoT et les « PLU(i) sans SCoT » doivent intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces à échéance du 24 août 2031, en se basant sur la consommation réelle de la période 24 août 2011 à 24 août 2021. Cette obligation ne vaut pas jusqu'au 24 août 2031 pour un SCoT (ou un « PLU(i) sans SCoT ») de moins de 10 ans qui a prévu de diminuer d'au moins un tiers la consommation d'espaces en se basant sur la consommation réalisée sur les dix années préalables à son entrée en vigueur<sup>7</sup>.

A partir du 24 août 2027, aucune ouverture à urbanisation prévue par un SCoT, ni aucune autorisation d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale ou dans une zone à urbaniser d'un PLU(i) ne pourra être délivrée si ces documents n'ont pas intégré des objectifs contre l'artificialisation. Elles seront possibles dès l'entrée en vigueur d'une version de ce SCoT, PLU(i), carte communale contenant ces objectifs<sup>8</sup>.

Il est possible que ces différentes échéances évoluent.

La lutte contre l'artificialisation est à articuler avec la TVBN.

---

<sup>1</sup> SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>2</sup> SAR - schéma d'aménagement régional

<sup>3</sup> PADDUC - plan d'aménagement et de développement durable de la corse

<sup>4</sup> SDRIF - schéma directeur de la région Île-de-France

<sup>5</sup> SCoT - Schéma de cohérence territoriale

<sup>6</sup> PLU(i) - plan local d'urbanisme (intercommunal)

<sup>7</sup> article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021

<sup>8</sup> [Loi climat : calendrier d'évolution des documents d'urbanisme - Editions législatives](#)

### La réforme du schéma d'aménagement régional – Outre-Mer

Les dispositions juridiques encadrant le schéma régional d'aménagement (SAR) ont été réformées<sup>9</sup>. Concernant la TVBN, le SAR doit désormais :

- présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifier les éléments qui la composent ;
- définir les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indiquer les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes ;
- comporter une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

### Les évolutions du code de l'urbanisme et la TVBN

L'un des objectifs propres des documents d'urbanisme est de traduire concrètement la TVBN dans les territoires. Le présent document présente les principales évolutions du code de l'urbanisme concernant les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (inter)communaux (PLU(i)) et les autres outils de ce code liées à la TVBN.

Il présente ainsi la nouvelle composition des SCoT.

A noter désormais que :

- les documents d'urbanisme (SCoT ou en l'absence de SCoT, les PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières ;
- les SCoT doivent être compatibles avec le SRCE<sup>10</sup> qui n'existe plus en tant que tel que pour l'Île-de-France ;
- les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial<sup>11</sup>.

Il y a maintenant un délai de 3 ans pour analyser s'il faut maintenir ou réviser un SCoT lorsqu'il existe avant l'approbation d'un SRADDET, d'un SAR, du PADDUC ou du SRCE.

Le présent document développe les opportunités de mobilisation et fournit des recommandations pour conforter votre plaidoyer en faveur de l'intégration de la TVBN dans les documents d'urbanisme.

### Les solutions fondées sur la nature

L'UICN a développé le concept de « [solutions fondées sur la nature](#) » pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos sociétés. Elles permettent aussi de répondre à plusieurs objectifs : préservation/restauration de la biodiversité, lutte contre les risques naturels et le changement climatique.

Ces solutions figurent de plus en plus dans les décisions et politiques aux niveaux international, européen et national.

La TVBN fait partie de ces solutions. FNE a publié une [tribune](#) avec 8 associations nationales d'élu.e.s et réalisé [des publications](#) pour aider les élus locaux à mener des actions au sujet de solutions fondées sur la nature.

<sup>9</sup> <http://outil2amenagement.cerema.fr/juridique-la-loi-du-22-aout-2021-renforce-la-lutte-a3090.html>

<sup>10</sup> [Ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#)

<sup>11</sup> <https://www.cerema.fr/fr/actualites/rationalisation-hierarchie-normes-opposables-aux-documents>



### **TVB, pollution lumineuse et trame noire**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a étendu les objectifs de la TVB à la lutte contre la pollution lumineuse. Par ailleurs, un dispositif de lutte contre la pollution lumineuse a été créé par cette loi. Une guide a été élaboré pour identifier et mettre en œuvre la trame noire.

Ces éléments sont présentés dans cette note.

### **La problématique des collisions de la faune sauvage sur les infrastructures de transport**

Des outils se mettent peu à peu en place pour prévenir et suivre les collisions de la faune sauvage sur les infrastructures de transport. Un protocole et des guides ont été élaborés en ce sens.

### **État des lieux de la mise en œuvre de la TVBN**

La présente note dresse un bilan de la mise en œuvre de la TVBN concernant les documents régionaux validés ainsi que des éléments d'analyse.

## Sommaire

<b>1- La planification régionale TVBN en métropole (SRADDET) hors Île-de-France et Corse</b> .....	<b>14</b>
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	14
Le SRADDET concerne 11 régions métropolitaines .....	14
La TVB incluse dans le SRADDET .....	14
Les thématiques et les objectifs du SRADDET (dont TVBN et artificialisation) .....	15
Objectifs du SRADDET et principes du code de l'urbanisme.....	16
La carte du SRADDET .....	16
Les règles générales et le fascicule du SRADDET .....	16
Des règles générales pour la gestion du trait de côte .....	16
Les documents et projets <u>que</u> doivent « respecter » les objectifs et les règles du SRADDET .....	17
Les documents <u>qui</u> doivent « respecter » les objectifs et les règles du SRADDET .....	18
Les modalités d'élaboration du SRADDET dont la gouvernance.....	19
L'association des acteurs à l'élaboration du SRADDET.....	20
Les avis et l'enquête publique concernant le projet SRADDET .....	21
Analyse des SRCE, délais pour l'adoption du SRADDET, cas de non approbation par le préfet de région .....	21
Conventions et informations sur la mise en œuvre du SRADDET .....	22
Modification et révision du SRADDET.....	22
Bilan de mise en œuvre du SRADDET, délais et décision de sa modification ou de sa révision .....	23
Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) .....	24
La structuration du SRADDET et la cohérence entre ses différentes parties .....	25
Le rapport du SRADDET contenant notamment les objectifs .....	25
La conciliation de multiples enjeux .....	25
La carte synthétique (échelle, plusieurs cartes possibles) .....	25
Les objectifs du SRADDET concernant le climat, SFN et TVBN .....	26
Les objectifs du SRADDET pour la biodiversité et la TVB .....	27
Le fascicule des règles générales du SRADDET .....	28
Les règles générales du SRADDET pour la biodiversité et la TVBN .....	29
Les annexes du SRADDET : un contenu qui reprend certains volets du SRCE.....	30
Porté à connaissance de l'État pour l'élaboration du SRADDET .....	30
Délai pour les propositions de règles générales par certaines personnes morales.....	31
Adoption du SRADDET par le préfet ou demande de modification.....	31
Avis du public sur le projet de modification du SRADDET .....	31
<b>2- La planification régionale TVBN en Ile-de-France (SRCE) .....</b>	<b>32</b>
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Ile-de-France et Comité Régional de la Biodiversité .....	32
Lien juridique entre le SRCE, les ON TVB et les SDAGE.....	32
Avis et enquête publique sur le SRCE.....	33
Lien du SRCE avec documents d'urbanisme.....	33
Contenu du SRCE .....	34
Dispositions concernant la révision des SRCE .....	35
Adaptation du SRCE en cas de procédure intégrée .....	35
Contenu du SRCE : liste des différentes parties.....	36
Contenu du SRCE : Diagnostic et enjeux .....	36
Contenu du SRCE : Présentation des continuités écologiques et sous-trames.....	37
Contenu du SRCE : Plan d'action stratégique (PAS).....	38
Contenu du SRCE : atlas cartographique et standard de données .....	39
Contenu du SRCE : dispositif de suivi et d'évaluation / indicateurs .....	39
Contenu du SRCE : résumé non technique.....	39
SRCE : consultations, avis, approbation.....	40
Approbation du SRCE : publicité, mise à disposition .....	40
SRCE : analyse des résultats obtenus, maintien en vigueur ou révision .....	41

<b>3- La planification régionale TVBN en Corse (PADDUC)</b> .....	<b>42</b>
Corse : thématiques du PADDUC, environnement et artificialisation .....	42
Corse : PADDUC et SRCE .....	43
<b>4- La planification régionale TVBN en outre-mer (SAR)</b> .....	<b>44</b>
TVBN dans les régions d'Outre mer dotées d'un schéma d'aménagement régional (SAR) .....	44
Contenu du SAR .....	45
Contenu du SAR en matière de biodiversité .....	46
Contenu du SAR en matière de protection du littoral .....	47
Contenu du SAR en matière de changement climatique .....	47
Les documents <u>que doit</u> respecter le SAR .....	48
Les documents <u>avec lesquels</u> le SAR doit être compatible .....	48
Les documents <u>que doit</u> prendre en compte le SAR .....	49
Les documents compatibles avec le SAR .....	49
L'association des acteurs à l'élaboration du SAR .....	50
Structuration du SAR .....	50
Contenu du rapport du SAR .....	51
Diagnostic et évaluation environnementale du SAR .....	52
Contenu du fascicule des règles du SAR .....	53
Carte de destination générale et échelle des cartes .....	53
Annexes du SAR .....	53
<b>5- LA TVBN : dispositions communes</b> .....	<b>54</b>
Objectif général de la TVBN .....	54
Pollution lumineuse et trame noire .....	54
La TVBN, contribution à quels objectifs ? .....	55
Définition de la Trame verte .....	56
Définition de la Trame bleue .....	57
Identification des espaces TVBN, SNAP et sémantique .....	58
TVBN et aménagement du territoire .....	59
Comité national de la biodiversité (CNB) et orientations nationales (ONTVB) .....	59
Contenu des orientations nationales/critères de cohérence nationale .....	59
Opposabilité des ON TVB vis-à-vis de la planification et des projets nationaux .....	60
Dispositions concernant la révision des ONTVB .....	60
Comité national de la biodiversité : missions et lien avec les territoires .....	61
Comité national de la biodiversité et TVB .....	61
Comité national de la biodiversité et outre-mer .....	61
Comité national de la biodiversité et commission spécialisée TVB .....	62
TVB & continuités écologiques versus aménagement du territoire .....	62
TVBN, état de conservation & état écologique / Limite maritime de la TVB .....	62
Espèces d'enjeux nationaux et régionaux .....	62
Définition continuité écologique, réservoir de biodiversité & corridor écologique .....	63
Préservation, remise en bon état, actions / Fragmentation, obstacles .....	64
Fonctionnalité des continuités écologiques .....	65
Compatibilité de documents nationaux avec les orientations nationales TVB .....	65
Analyse, maintien ou révision des orientations nationales TVB .....	65
Prise en compte de listes d'habitats et d'espèces de cohérence nationale et des zonages existants .....	66
<b>6- lutte contre l'artificialisation : conférence des scot</b> .....	<b>67</b>
Composition de la conférence des ScoT .....	67
Délais pour réunir la conférence des ScoT .....	67
Propositions relatives à l'objectif régional de lutte contre l'artificialisation .....	67
Délais pour arrêter le SRADDET/SDRIF/PADDUC/SAR .....	67
Bilan des objectifs de lutte contre l'artificialisation .....	67

<b>7- la gouvernance régionale.....</b>	<b>68</b>
<b>7.1- la gouvernance régionale en métropole, hors corse .....</b>	<b>68</b>
Le comité régional de la biodiversité (CRB).....	68
Le CRB et le SRADDET (hors Ile-de-France et Corse) .....	68
Le CRB et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Ile-de-France .....	68
Missions des Comités régionaux de la biodiversité .....	69
Comité régional de la biodiversité : possibilités de saisine .....	70
Co-présidence du comité régional de la biodiversité .....	70
Composition du comité régional de la biodiversité (CRB).....	70
Arrêté de nomination du CRB et remplacement .....	71
Réunions, règlement intérieur et secrétariat du CRB.....	71
Gratuité des fonctions de membre du comité régional de la biodiversité .....	72
Commissions et règlement intérieur du CRB, commission mixte avec le comité de bassin.....	72
Pas de CRB pour l'Outre-Mer .....	72
<b>7.2- la gouvernance régionale en corse.....</b>	<b>73</b>
Association des acteurs ; procédure d'approbation du PADDUC .....	73
Comité territorial de la biodiversité de Corse (CTBC) .....	74
CTBC : possibilités de saisine, présidence et composition .....	75
<b>7.3- la gouvernance régionale en outre-mer.....</b>	<b>76</b>
Association des acteurs ; procédure d'approbation du SAR.....	76
Le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) .....	77
Répartition des membres du CEB .....	78
Nomination des membres du CEB .....	78
Mandat des membres du CEB.....	79
Liste des membres du CEB arrêtée par le préfet.....	79
Compétences du CEB .....	80
Délibérations et règlement intérieur du CEB.....	81
Présidence, vice-présidence du CEB et votes .....	81
Fonctionnement du CEB.....	81
Gratuité de la fonction de membre du CEB .....	82
Siège du CEB .....	82
<b>8- la TVBN et le code de l'urbanisme.....</b>	<b>83</b>
<b>8.1- objectifs et règlement national versus TVBN .....</b>	<b>83</b>
Objectifs du code de l'urbanisme versus TVBN et guides .....	83
Documents d'urbanisme, consommation d'espaces et TVBN .....	84
L'objectif d'absence d'artificialisation nette .....	84
L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation.....	85
La définition de l'artificialisation et de la renaturation.....	85
L'articulation entre la lutte contre l'artificialisation, la renaturation et la TVBN .....	85
Le lien entre artificialisation et commerces .....	85
Règlement national d'urbanisme : Constructions en l'absence de document d'urbanisme .....	86
Règlement national d'urbanisme : Exemptions au principe de constructions en l'absence de document d'urbanisme .....	86
Règlement national d'urbanisme : Exemptions engendrant une réduction de surface utilisée en agriculture .....	87
Règlement national d'urbanisme : TVBN en l'absence de document d'urbanisme.....	87

<b>8.2- TVBN et schéma de cohérence territoriale (SCoT).....</b>	<b>89</b>
Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible dont les règles du SRADDET, le SAR et le PADDUC .....	89
Documents que le SCoT doit prendre en compte dont les objectifs du SRADDET .....	90
Délais pour mise en compatibilité et/ou prise en compte par SCoT .....	91
Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans un SCoT .....	91
Conditions pour les ouvertures à l'urbanisation .....	91
Consultation des APNE pour élaboration du SCOT .....	92
SCoT, principes du code de l'urbanisme et TVBN.....	92
Check-list pour une bonne intégration de la TVBN dans un SCoT .....	92
Structuration du SCoT et TVBN.....	92
Projet d'aménagement stratégique du SCoT et TVBN.....	93
Projet d'aménagement stratégique et objectif de réduction de l'artificialisation .....	93
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et TVBN.....	94
Contenu du DOO du SCoT : activités agricoles et TVBN .....	94
Contenu du DOO du SCoT : aménagement commercial/logistique et TVBN .....	95
Contenu du DOO du SCoT : habitat, densification, mobilité .....	96
Contenu du DOO du SCoT : réduction de l'artificialisation par secteur géographique .....	97
Contenu du DOO du SCoT : conditionner l'ouverture à l'urbanisation .....	97
Contenu du DOO du SCoT : objectifs chiffrés de consommation d'espaces et protection de la biodiversité/TVBN .....	98
Contenu du DOO du SCoT : Unités Touristiques Nouvelles (UTN) et TVBN .....	99
Contenu du DOO du SCoT : schéma de mise en valeur de la mer et TVBN .....	99
Contenu du DOO du SCoT : littoral et TVBN .....	99
Contenu du DOO du SCoT : gestion intégrée de la zone côtière et TVBN .....	100
Annexes : diagnostic, consommation d'espaces et TVBN.....	100
SCoT valant plan climat-air-énergie territorial et TVBN .....	101
SCoT valant plan climat-air-énergie territorial : objectifs et mise à jour.....	101
SCoT et programme d'actions d'accompagnement.....	102
Compatibilité notamment du PLU(i) avec le DOO du SCoT .....	102
Urbanisation limitée en l'absence de SCoT .....	103
Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.....	103
Intervention du préfet sur SCoT et TVBN .....	104
Evaluation du SCoT et TVBN, analyse des résultats obtenus et caducité du SCoT.....	105
Révision du SCoT.....	105
SCoT, charte de PNR et TVBN .....	106
Porté à connaissance et TVBN .....	107
<b>8.3- TVBN et plan local d'urbanisme (PLU(i)).....</b>	<b>108</b>
Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible.....	108
Documents que le PLU(i) doit prendre en compte .....	108
Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible et qu'il doit prendre en compte, en l'absence de SCoT .....	109
Délais pour un PLU (i) de mise en compatibilité et/ou de prise en compte .....	110
Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans un PLU(i) .....	110
Autorisations d'urbanisme conditionnées.....	110
Consultation des APNE pour élaboration du PLU(i) .....	111
Objectifs PLU(i) et TVBN.....	111
Check-list pour une bonne intégration de la TVBN dans un PLU(i) .....	111
Structuration du PLU(i) et TVBN.....	112
PLU(i), plans de secteur et TVBN.....	112
Rapport de présentation du PLU(i) et TVBN.....	113
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) et TVBN .....	114
PADD et objectifs chiffrés de lutte contre la consommation d'espaces.....	114
Condition pour l'ouverture à l'urbanisation.....	114
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i).....	115

OAP du PLU(i) et échéancier d'ouverture à l'urbanisation .....	115
OAP du PLU(i) et mise en valeur de la TVBN .....	115
OAP du PLU(i), renaturation, espaces de transition, UTN et trait de côte .....	116
OAP du PLU(i), localisation de certains espaces et TVBN .....	117
Règlement du PLU(i) et TVBN : règles en matière d'usage des sols et de constructions .....	117
Règlement du PLU(i) et TVBN : zonages, affectation des sols et règles .....	118
Règlement du PLU(i) : Constructions et changement de destination dans les zones agricoles, naturelles ou forestières .....	119
Règlement du PLU(i) : Extensions et annexes de bâtiments dans les zones agricoles, naturelles ou forestières .....	119
Règlement du PLU(i) : Possibilités d'autorisation dans les zones agricoles, naturelles ou forestières .....	120
Règlement du PLU(i) et TVBN : règles concernant l'implantation des constructions .....	120
Règlement du PLU(i) et TVBN : règles concernant l'aspect extérieur des constructions .....	121
Règlement du PLU(i) et TVBN : éléments de paysage – zonages indicés .....	122
Règlement du PLU(i) et TVBN : performances environnementales .....	122
Règlement du PLU(i) et TVBN : surfaces non imperméabilisées .....	123
Règlement du PLU(i) et TVBN : espaces et éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique – zonages indicés .....	124
Règlement du PLU(i) et TVBN : limitation de l'imperméabilisation par rapport aux eaux pluviales .....	124
Règlement du PLU(i) et TVBN : conditions de construction dans les zones à protéger en raison de la qualité paysagère, transferts ...	125
Règlement du PLU(i) et TVBN : densité minimale à proximité des transports collectifs .....	125
Règlement du PLU(i) : emplacements réservés et TVBN .....	126
Règlement du PLU(i) : espaces verts et TVBN .....	126
Règlement du PLU(i) : zones d'aménagement concerté et TVBN .....	126
Dérogations aux règles et servitudes du PLU(i) .....	127
PLU(i) sans SCOT : cas pour l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	127
Intervention du préfet sur PLU(i) et TVBN .....	128
Analyse des résultats obtenus par le PLU(i) .....	129
Révision d'un PLU(i) .....	129
Modification d'un PLU(i) .....	130
PLU(i) et TVBN : classement en Espaces Boisés Classés (EBC) .....	130
PLU(i) et TVBN : effet du classement en EBC .....	130
PLU(i) et TVBN : classement en Espaces de Continuités écologiques (ECE) .....	131
PLU(i) et TVBN : effet du classement en ECE .....	131
Porté à connaissance et TVBN .....	132
TVBN et documents graphiques du PLU(i) .....	132
Classement en zone N du PLU(i) .....	133
Possibilités d'autorisation en zone N du PLU(i) .....	133
Règlement du PLU(i) : « sur-zonage »/zonages indicés et TVBN .....	134
Règlement du PLU(i) : imperméabilisation / eaux pluviales .....	135
<b>8.4- TVBN et carte communale .....</b>	<b>136</b>
Documents avec lesquels la carte communale doit être compatible .....	136
Documents avec lesquels la carte communale doit être compatible et qu'elle doit prendre en compte, en l'absence de SCOT .....	136
Délais pour une carte commune de mise en compatibilité ou de prise en compte .....	137
Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans un PLU(i) .....	137
Conditions pour les autorisation d'urbanisme .....	137
Contenu de la carte communale .....	138
Objectifs de la carte communale .....	138
Carte communale : respect des principes du code de l'urbanisme .....	138
Carte communale et TVBN : délimitation des différents secteurs et effets .....	138
Porté à connaissance et TVBN .....	139
Carte communale : rapport de présentation et TVBN .....	139
Carte communale : évaluation environnementale, rapport de présentation et TVBN .....	140

<b>8.5- D'autres outils du code de l'urbanisme mobilisables pour la TVBN</b> .....	<b>141</b>
TVBN et projet d'intérêt général (PIG).....	141
TVBN et PIG pour la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTA DD).....	141
TVBN et DTA DD.....	142
Espaces naturels sensibles (ENS) et TVBN.....	142
Taxe d'aménagement (ex-TDENS) et TVBN.....	142
Politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et TVBN.....	143
Encadrement de l'extension de l'urbanisation sur le littoral.....	143
Bande littorale et TVBN.....	143
Extension de la bande littorale, TVBN et SFN.....	144
SCoT, PLU(i), coupure d'urbanisation et TVBN.....	144
Espaces littoraux remarquables et TVBN.....	144
Servitude de passage longitudinale littorale et TVBN.....	144
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante en montagne.....	145
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.....	145
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.....	145
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.....	146
<b>9- les outils mobilisables pour la TVBN</b> .....	<b>147</b>
<b>9.1- la Politique de l'eau et TVBN</b> .....	<b>147</b>
Travaux et ouvrages sur cours d'eau.....	147
TVBN et SDAGE.....	147
Cours d'eau classés et TVBN.....	148
Protection des frayères et TVBN.....	149
<b>9.2- L'office français de la biodiversité</b> .....	<b>150</b>
Office français de la biodiversité (OFB) : création.....	150
Office français de la biodiversité (OFB) : missions.....	151
Office français de la biodiversité (OFB) : offre de formations.....	152
Territoires d'intervention de l'OFB : métropole et outre-mer.....	152
Les agences régionales de la biodiversité.....	152
Création d'une ARB et convention.....	153
<b>9.3- L'établissement public de coopération environnementale</b> .....	<b>154</b>
L'établissement public de coopération environnementale (EPCE).....	154
EPCE, APNE et l'AFB.....	155
Création d'un EPCE.....	156
Contenu et approbation des statuts d'un EPCE.....	156
Composition du conseil d'administration d'un EPCE et fonctionnement.....	157
<b>9.4- Les obligations réelles environnementales</b> .....	<b>158</b>
Les obligations réelles environnementales (ORE) et le guide associé.....	158
<b>9.5- L'atlas de paysages départemental</b> .....	<b>159</b>
Définition du paysage et TVBN.....	159
Généralisation de l'atlas de paysages départemental et objectifs.....	159
Orientations pour la qualité des paysages dans le PADD du SCoT.....	159
<b>9.6- La protection des allées d'arbres et alignements d'arbres</b> .....	<b>160</b>
La protection des allées d'arbres et alignements d'arbres versus TVB.....	160
<b>9.7- La définition et la protection des zones humides</b> .....	<b>161</b>
Définition juridique d'une zone humide.....	161
Préservation des zones humides.....	161

<b>9.8- Les haies</b> .....	<b>162</b>
Destruction d'une haie : remboursement des subventions .....	162
Label Haie .....	162
<b>9.9- La maîtrise d'ouvrage pour la TVBN</b> .....	<b>162</b>
Rôle des Conseils Départementaux et taxe d'aménagement (ex-TDENS).....	162
<b>9.10- Les zones prioritaires pour la biodiversité</b> .....	<b>163</b>
Les zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB) .....	163
ZPB : délimitation et avis .....	164
ZPB : programme d'action et concertation.....	164
ZPB : actions possibles fixées par le programme d'action.....	165
ZPB : cas où les actions deviennent obligatoires.....	166
<b>9.11- Le lien du schéma régional des carrières avec la TVBN et les documents d'urbanisme</b> .....	<b>167</b>
Le schéma régional des carrières, la TVBN, le SRCE et le SRADDET .....	167
<b>9.12- La prévention des nuisances lumineuses</b> .....	<b>168</b>
Pollution lumineuse, trame noire et TVBN .....	168
Des arrêtés ministériels pour les prescriptions techniques concernant les nuisances lumineuses.....	168
Pollution lumineuse, espaces naturels particuliers et guides.....	169
<b>9.13- Les observatoires de l'habitat et du foncier</b> .....	<b>170</b>
Observatoires de l'habitat et du foncier et TVBN .....	170
<b>9.14- Les aménagements fonciers et TVBN</b> .....	<b>171</b>
L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.....	171
Aménagement foncier, commission communale et TVBN.....	171
<b>9.15- Les associations foncières agricoles</b> .....	<b>172</b>
Associations foncières agricoles et TVBN .....	172
<b>9.16- L'agroécologie et la certification « agriculture à haute valeur environnementale » (HVE)</b> .....	<b>173</b>
Finalités de la politique en faveur de l'agriculture .....	173
Objectif lié à l'agriculture biologique.....	173
Définition de l'agroécologie.....	174
Agriculture à haute valeur environnementale (HVE).....	175
Agriculture HVE niveau 2 .....	176
Agriculture HVE niveau 3 .....	176
<b>9.17- Le bail à clauses environnementales et TVBN</b> .....	<b>177</b>
Bail rural à clauses environnementales et TVBN.....	177
Types de clauses environnementales pouvant être incluses dans un bail rural.....	178
Vérification annuelle des clauses environnementale d'un bail .....	178
<b>9.18- Les programmes régionaux de la forêt et du bois</b> .....	<b>179</b>
Les objectifs des programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) .....	179
PRFB, ONTVB et SRCE.....	180
<b>9.19- Les réserves biologiques « en forêt »</b> .....	<b>181</b>
Le réserves biologiques en forêt.....	181
<b>9.20- Les contrats de plan État-Région</b> .....	<b>182</b>
Les contrats de plan État-Région (CPER) et TVBN.....	182
<b>9.21- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</b> .....	<b>183</b>
Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement .....	183

9.22- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif (montagne) .....	184
Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, TVBN et SRADDET .....	184
9.23- Des outils pour identifier et éviter les collisions de la faune sur les infrastructures de transport.....	185
9.24- Le programme « Territoires engagés pour la nature » .....	185
9.25- L'atlas de la biodiversité communale (ABC).....	185
<b>10- La Mise en œuvre de la TVBN : SRCE/PADDUC/SAR validés &amp; analyse de FNE ; retours d'expérience.....</b>	<b>186</b>
10.1- les documents de planification régionale approuvés .....	186
10.2- les analyses des documents de planification régionale approuvés.....	186
10.3- la mise en œuvre locale de la TVBN : retours d'expériences.....	186
<b>11- L'articulation avec les différentes politiques publiques.....</b>	<b>187</b>
11.1- Le SRADDET, un outil favorisant l'articulation ? .....	187
11.2- Les politiques en faveur de la biodiversité .....	187
La solidarité écologique .....	187
La Stratégie Nationale pour la Biodiversité .....	187
La stratégie nationale pour les aires protégées .....	187
La "Nature en ville".....	187
Le génie écologique .....	188
11.3- Des mesures pour l'outre-mer .....	188
11.4- Les politiques en faveur de la biodiversité marine et littorale .....	188
La mise en œuvre de la directive européenne .....	188
La stratégie nationale pour la mer et le littoral (métropole et outre-mer).....	188
L'objectif du tiers littoral sauvage .....	188
Le système d'information du milieu marin.....	188
11.5- Les politiques en faveur de l'eau et des zones humides.....	189
La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau .....	189
L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certaines zones humides .....	189
11.6- Les politiques agricoles, forestières et d'aménagement rural.....	190
La politique d'aménagement rural.....	190
L'agro-écologie.....	190
Les mesures génériques et la conditionnalité en matière agricole .....	190
L'utilisation des produits vétérinaires .....	190
Une adéquation avec différents plans : .....	190
11.7- Les solutions fondées sur la nature .....	191
11.8- Le label végétal local .....	191
11.9- L'objectif de zéro artificialisation nette du territoire .....	192
Des échéances pour atteindre l'objectif .....	192
Définition de l'artificialisation et articulation avec la TVBN .....	192
Aménagements des aires de stationnement associées à certains bâtiments .....	192
Aménagements de certains parcs de stationnement.....	192



<b>11.10- D'autres politiques.....</b>	<b>193</b>
La protection des sites d'intérêt géologique.....	193
Le plan national santé environnement.....	193
Le plan climat de la France.....	193
Le plan national d'adaptation au changement climatique.....	194
La politique de prévention des risques naturels.....	194
Les stratégies nationale et locales de gestion intégrée du trait de côte.....	194
Le fonds européen FEDER.....	194
Le programme européen LIFE.....	194

## 1- LA PLANIFICATION REGIONALE TVB EN METROPOLE (SRADDET) HORS ILE-DE-FRANCE ET CORSE

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4251-1</u></p> <p>La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.</p> <p style="text-align: right;"><i>Suite de l'article L4251-1 page suivante</i></p>	<p><b>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'un schéma voulu comme intégrateur relevant de la seule compétence du Conseil régional.</li> <li>- À ce titre, le SRADDET a absorbé d'anciens documents : le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le plan régional de prévention des déchets (PRPD) ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).</li> </ul> <p><b>Le SRADDET concerne 11 régions métropolitaines</b></p> <p>L'Ile-de-France, la Corse et les régions d'Outre-mer ne sont pas concernées par le SRADDET. Les dispositions antérieures encadrant la TVBN continuent donc de s'appliquer à ces territoires.</p> <p><b>La TVB incluse dans le SRADDET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C'est donc le SRADDET qui traite désormais du maintien et de la remise en bon état des continuités écologiques dans les régions métropolitaines, hors Ile-de-France et Corse.</li> <li>- <b>il est donc important</b> que les APNE veillent à ce que les acquis des SRCE soient conservés dans les premiers SRADDET puis améliorés lors de leurs révisions.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>Suite de l'article L4251-1 cf. page précédente</i></p> <p>Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.</p> <p>Il fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.</p> <p style="text-align: center;"><i>Suite de l'article L4251-1 page suivante</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Les thématiques et les objectifs du SRADDET (dont TVBN et artificialisation)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SRADDET aborde 13 thématiques dont la préservation et la restauration de la biodiversité.</li> <li>- Pour chacune des thématiques couvertes, le SRADDET doit définir des objectifs de moyen et long termes pour la région. Il s'agit d'un point déterminant du SRADDET puisque ces objectifs sont opposables à différents documents (voir les articles L4251-3 et R4251-2 du CGCT pages 18 et 25).</li> <li>- Concernant la TVBN, <b>il est indispensable</b> que les objectifs du SRADDET soient précis et ambitieux (voir les articles R4251-2 et R4251-6 du CGCT pages 25 et 27), et reprennent les objectifs des orientations nationales TVB (<a href="#">ONTVB</a> - voir page 59). C'est d'autant plus important que les règles (voir page suivante) découlent de ces objectifs.</li> <li>- Concernant la lutte contre le changement climatique, le SRADDET doit être articulé avec la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>) et faire la promotion des solutions fondées sur la nature (voir pages 26, 191 et 193).</li> <li>- Concernant l'artificialisation, les objectifs doivent « décliner » l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 (voir page 192). Pour la première tranche de dix années qui débute le 24/08/21, le SRADDET doit définir un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes. La consommation d'espace pour cette première tranche ne peut pas dépasser la moitié de celle des dix dernières années précédant le 24/08/21 (<a href="#">III de l'article 194</a> de la loi du 22/08/21). La Région doit mener une concertation et recevoir une proposition de la « conférence des SCoT » avant d'arrêter le SRADDET contenant des objectifs à ce sujet. Il est possible d'arrêter le SRADDET avec ces objectifs à partir du 24 avril 2022 sans avoir reçu les propositions de la conférence des SCoT (voir page 67). Les objectifs sont déclinés entre les différentes parties du territoire régional.</li> <li>- <b>Il est nécessaire d'être vigilant</b> concernant les objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques de façon à éviter la multiplication des entrepôts.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>Suite de l'article L4251-1 cf. page précédente</i></p> <p>Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.</p> <p>Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.</p> <p>Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.</p> <p>Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.</p> <p>Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.</p>	<p><b>Objectifs du SRADDET et principes du code de l'urbanisme</b></p> <p>Les objectifs du SRADDET sont déterminés dans le respect des principes du code de l'urbanisme qui prévoit la lutte contre l'artificialisation ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir pages 83 à 85).</p> <p><b>La carte du SRADDET</b></p> <p>Elle synthétise et illustre les différents objectifs de ce schéma (voir aussi l'article R4251-3 du CGCT ci-après).</p> <p><b>Les règles générales et le fascicule du SRADDET</b></p> <p>Ces règles sont à définir au regard des objectifs du SRADDET. Elles constituent un volet déterminant du SRADDET puisqu'elles sont opposables à différents documents (voir les articles L4251-3 et R4251-8 du CGCT pages 18 et 28). Il est <u>indispensable</u>, concernant la TVBN, qu'elles répondent aux objectifs de maintien et de remise en bon état des continuités écologiques fixés par le SRADDET (voir les articles R4251-8 et R4251-11 du CGCT pages 28 et 29).</p> <p>Ces règles générales sont regroupées dans un fascicule qui précise leurs modalités de suivi. Ces modalités sont importantes pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles générales, notamment concernant la TVBN.</p> <p>L'OFB a fait des <u>propositions</u> pour le suivi et l'évaluation du volet TVBN des SRADDET.</p> <p>Le fait de pouvoir définir des règles différentes selon les territoires de la région est aussi <u>une opportunité</u> à saisir pour adapter les mesures en rapport avec la TVB.</p> <p><b>Des règles générales pour la gestion du trait de côte</b></p> <p>Pour les zones littorales, le SRADDET établit des règles pour la gestion du trait de côte portant notamment sur des mesures liées à la connaissance, à la préservation et à la restauration des espaces naturels (article <u>L321-14</u> du code de l'environnement).</p> <p>Un lien doit être fait avec la TVBN sur le littoral et les solutions fondées sur la nature (voir page 191).</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4251-2</u></p> <p>Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :</p> <p>1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;</p> <p>2° Sont compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;</li> <li>b) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code ;</li> <li>c) Les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.</li> </ul> <p>3° Prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme ;</li> <li>b) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;</li> <li>c) Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;</li> <li>d) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;</li> <li>e) Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;</li> <li>f) La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : "stratégie bas-carbone", prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement ;</li> <li>g) Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L. 371-2 du même code.</li> </ul>	<p><b>Les documents et projets <u>que</u> doivent « respecter » les objectifs et les règles du SRADDET</b></p> <p>Les objectifs et règles du SRADDET doivent prendre en compte <a href="#">les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</a> (ONTVB – voir page 59). Ce lien d'opposabilité, même faible, est important car ces orientations fixent les objectifs nationaux pour la TVBN et encadrent le contenu des SRADDET.</p> <p>Chaque SRADDET doit ainsi prendre en compte les objectifs/lignes directrices (partie 1 points 2 et 3) et les critères/enjeux scientifiques et techniques (partie 2 points 1 et 3) des <a href="#">ONTVB</a>.</p> <p>Ainsi, <b>les APNE doivent</b> s'assurer que chaque SRADDET « respecte » ces orientations.</p> <p>Par contre, le fait que ces objectifs et règles doivent prendre en compte « <i>les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi</i> » (cf. le 3° c) ci-contre) peut impacter la TVBN. Toutefois, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, sont compatibles avec les <a href="#">ONTVB</a> (article L371-2 page 60).</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4251-3</u></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :</p> <p>1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;</p> <p>2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.</p> <p>Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.</p>	<p><b>Les documents <u>qui</u> doivent « respecter » les objectifs et les règles du SRADET</b></p> <p>Le SRADET contient deux niveaux d'opposabilité (cf. ci-contre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise en compte de ses objectifs ;</li> <li>- la compatibilité avec ses règles générales (nouveau de la réforme territoriale de 2015).</li> </ul> <p>Le SRADET est opposable selon ces deux niveaux aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- documents d'urbanisme (SCoT et, à défaut, PLU/PLUI, carte communale) ;</li> <li>- plans de déplacements urbains (PDU) et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCET) ;</li> <li>- chartes des parcs naturels régionaux (PNR).</li> </ul> <p>Pour la TVBN il est important que les objectifs et les règles générales soient précis et ambitieux, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'urbanisation et la gestion économe de l'espace ;</li> <li>- la synergie des politiques publiques en particulier concernant les transports et l'énergie ;</li> <li>- l'agriculture et la sylviculture sur les territoires des PNR.</li> </ul> <p>L'identification de règles pour la TVBN est indispensable vu le niveau d'opposabilité de celles-ci, d'autant plus qu'elles peuvent être différentes selon les territoires d'une région (cf. article L4251-1 page 14).</p> <p>La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle : le document inférieur ne doit pas aller à l'encontre du document supérieur. La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle : le document ne doit pas s'écarter des orientations essentielles du document pris en compte.</p> <p><b>ATTENTION :</b> cette prise en compte et mise en compatibilité interviennent de la façon suivante (voir pages 89, 90 et 109) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une analyse de la compatibilité et de la prise en compte vis-à-vis du SRADET doit être réalisée de façon à décider de maintenir en vigueur ou de réviser le SCoT, ou à défaut de SCoT, le PLU(i) ou la carte communale au plus tard 3 ans après la délibération qui a adopté, révisé, maintenu en vigueur ou mis en compatibilité ce SCoT ou à défaut de SCoT, ce PLU(i) ou cette carte communale.</li> <li>- cette analyse est menée par rapport à un SRADET approuvé durant ces 3 ans.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4251-4</a></p> <p>Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.</p> <p>Cette délibération détermine notamment les domaines contribuant à l'aménagement du territoire, en dehors des domaines énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, dans lesquels le schéma peut fixer des objectifs en application du quatrième alinéa du même article L. 4251-1.</p> <p>Elle fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.</p> <p>Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les objectifs du schéma.</p>	<p><b>Les modalités d'élaboration du SRADET dont la gouvernance</b></p> <p>Ces modalités sont importantes notamment en termes d'association des acteurs. La liberté accordée aux régions dans ce domaine doit conduire les APNE à <b>demander officiellement</b>, au plus tôt et par écrit, à être associées à la révision du SRADET (voir l'article L4152-5 ci-après) quand elle est décidée.</p> <p>Par ailleurs, il convient de demander que le Comité régional de la biodiversité (CRB) y soit aussi associé très étroitement, dans le cadre d'une gouvernance équilibrée (voir l'article L4152-5 ci-après).</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4251-5</u></p> <p>I.- Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le représentant de l'État dans la région ;</li> <li>2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;</li> <li>3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;</li> <li>4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;</li> <li>5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;</li> <li>6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;</li> <li>6° bis La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ;</li> <li>7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;</li> <li>8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;</li> <li>9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</li> <li>10° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</li> </ol> <p>Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° du présent I forment des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.</p> <p>II.- Peuvent être associés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;</li> <li>2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;</li> </ol> <p>III.- Le conseil régional peut consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.</p> <p>IV.- Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p><b>L'association des acteurs à l'élaboration du SRADDET</b></p> <p>Les dispositions ci-contre ne sont pas claires concernant la façon dont seront associés les acteurs. Les APNE ne sont pas mentionnées malgré les demandes répétées de FNE.</p> <p>Certes le Comité régional de la biodiversité (ex-comité régional TVB – voir page 68) est associé à l'élaboration et à la révision du SRADDET mais ce n'est pas « l'espace central de concertation » pour ce schéma car d'autres comités et structures y seront aussi associés. Lors de l'élaboration des premiers SRADDET, le CRB a été peu impliqué.</p> <p>Les APNE doivent donc <b>adopter une démarche proactive</b> vis-à-vis des Régions et demander d'une part à être associées à la révision du SRADDET quand elle est décidée et, d'autre part, que le CRB soit bien associé à la procédure, sur l'intégralité du SRADDET et pas uniquement sur les parties relatives à la préservation et la restauration de la biodiversité.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u><a href="#">Article L4251-6</a></u></p> <p>I.- Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. Il est soumis pour avis :</p> <p>1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>2° A l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p>3° A la conférence territoriale de l'action publique.</p> <p>L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.</p> <p>II.- Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p>Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.</p>	<p><b>Les avis et l'enquête publique concernant le projet SRADDET</b></p> <p>FNE invite les APNE à participer à l'enquête publique pour soutenir le SRADDET s'il est pertinent notamment concernant la politique TVBN ou pour demander des améliorations concernant cette même politique.</p>
<p><u><a href="#">Article L4251-7</a></u></p> <p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.</p> <p>Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre, de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-5 et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux.</p> <p>Lorsqu'il n'approuve pas le schéma, en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.</p> <p>A la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation.</p>	<p><b>Analyse des SRCE, délais pour l'adoption du SRADDET, cas de non approbation par le préfet de région</b></p> <p>Le premier SRADDET de chaque région auraient dû être approuvés avant la fin juillet 2019. Six mois avant la délibération d'approbation de ces premiers SRADDET, les résultats de la mise en œuvre des SRCE doivent faire l'objet d'une analyse (<a href="#">article 26</a> de l'ordonnance du 27/07/16). Les délais d'approbation des SRADDET n'ont pas été respectés et l'analyse des SRCE n'a pas toujours été réalisée (voir l'analyse FNE).</p> <p>Le préfet de région a la possibilité de ne pas approuver le SRADDET s'il n'est pas conforme à la législation.</p> <p>Le préfet a trois mois pour notifier à la région les modifications à y apporter (voir l'<a href="#">article R4251-16</a> du CGCT page 31).</p> <p>Ces dispositions peuvent constituer <b>une opportunité</b> pour les APNE qui pourraient saisir le préfet en amont de cette approbation si elles estiment que le SRADDET ne respecte pas les attendus juridiques concernant la TVBN.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4251-8</a></p> <p>I.- Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier.</p> <p>Cette convention précise les conditions d'application du schéma au territoire concerné.</p> <p>II.- La région communique au représentant de l'État, à sa demande, toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales.</p>	<p><b>Conventions et informations sur la mise en œuvre du SRADDET</b></p> <p>Ces conventions de mise en œuvre du SRADDET constituent une opportunité pour une bonne intégration de la TVBN dans les documents d'urbanisme et pour la mise en œuvre concrète de la TVBN dans les territoires.</p> <p>Les informations sur la mise en œuvre de la TVBN sont d'autant plus importantes qu'elles doivent être transmises au comité <u>national</u> de la biodiversité (voir page 61).</p>
<p><a href="#">Article L4251-9</a></p> <p>I.- Lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.</p> <p>Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6, qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles.</p> <p>Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional.</p> <p>Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis par le président du conseil régional au représentant de l'État dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7.</p> <p>II.- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être adapté dans les conditions définies aux articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>III.- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-4 à L. 4251-6 du présent code.</p>	<p><b>Modification et révision du SRADDET</b></p> <p>Il convient de s'assurer que les modifications du SRADDET envisagées n'impliquent pas une diminution du niveau d'exigence de la politique TVBN.</p> <p>Il en va de même lors des révisions du SRADDET qui devront, au contraire, être conduites dans une logique d'amélioration continue des objectifs, règles et actions concernant la TVBN.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4251-10</a></p> <p>Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. La décision d'abrogation prend effet à la date de publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p><b>Bilan de mise en œuvre du SRADDET, délais et décision de sa modification ou de sa révision</b></p> <p>L'OFB a fait des <a href="#">propositions</a> pour le suivi et l'évaluation du volet TVBN des SRADDET.</p> <p>Ce bilan est important car il permet notamment de mesurer le degré de mise en œuvre du SRADDET concernant la TVBN et d'identifier les insuffisances qui pourraient conduire à sa révision ou à un renforcement de sa mise en œuvre.</p> <p>Si le SRADDET est révisé suite à une décision dans les 6 mois après le renouvellement général des conseils régionaux, il doit être adopté dans les 3 ans suivant ce renouvellement.</p> <p>Si le SRADDET ne contient pas d'objectifs de lutte contre l'artificialisation tel que prévu par l'ajout de la loi du 22/08/21 à l'article L4251-1 du CGCT (voir page 192), sa modification doit être engagée d'ici le 24/08/22. Une nouvelle version du SRADDET contenant ces objectifs doit entrer en vigueur d'ici le 24/08/23 (<a href="#">III de l'article 194</a> de la loi du 22/08/21).</p>
<p>..!</p>	

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4251-13</u></p> <p>La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</p> <p>Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.</p> <p>Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des <u>articles L. 1511-3</u>, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie.</p> <p>Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.</p> <p>Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.</p> <p>Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.</p>	<p><b>Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</b></p> <p>Bien que ce schéma ne mentionne pas directement la biodiversité, il convient que ses orientations comportent des mesures favorisant la prise en compte la biodiversité dont la TVBN, la gestion différenciée des espaces des entreprises, la création/restauration de milieux favorables à la biodiversité ou la gestion de la lumière artificielle ainsi que des orientations pour développer les <u>« emplois et les métiers de l'économie verte »</u> (même si le plan afférent n'est plus porté), l'économie circulaire et les circuits courts et de proximité permettant de valoriser les pratiques compatibles avec la biodiversité.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4251-1</u></p> <p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;</li> <li>- d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;</li> <li>- de documents annexes.</li> </ul>	<p><b>La structuration du SRADDET et la cohérence entre ses différentes parties</b></p> <p>Le SRADDET est donc composé de trois parties.</p> <p>Les annexes <b>ne sont pas</b> opposables, contrairement aux objectifs et aux règles générales (cf. l'article L4152-3 du CGCT page 18).</p> <p>Les <b>ONTVB</b> prévoient que « <i>le SRADDET doit s'inscrire dans la perspective de sa mise en œuvre opérationnelle. Ceci implique, tout particulièrement en ce qui concerne les politiques de biodiversité, d'attacher une importance particulière à la cohérence entre les différentes parties du document et de ses annexes ...</i> ». Cependant, les premiers SRADDET sont peu opérationnels et manquent de cohérence entre leurs différentes parties (voir l'analyse FNE page 186).</p>
<p><u>Article R4251-2</u></p> <p>Le rapport du schéma fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent</p>	<p><b>Le rapport du SRADDET contenant notamment les objectifs</b></p> <p>Des objectifs doivent être définis pour les 13 thématiques concernées par le SRADDET (cf. l'article L4152-3 du CGCT page 18), dont la préservation et la restauration de la biodiversité.</p> <p><b>La conciliation de multiples enjeux</b></p> <p>Même si les dispositions ne le prévoient pas, l'absorption de différents schémas risque d'aboutir à un croisement de plusieurs enjeux. Pour FNE, il faut donc que le SRADDET détermine des objectifs permettant de concilier les multiples enjeux se retrouvant sur un même territoire (ex : TVB versus différents projets d'aménagements. Il apparaît nécessaire que ce type d'objectif prévoie la réalisation d'<b>atlas de la biodiversité communale</b> (cf. <b>le guide ABC</b>) pouvant permettre d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur le territoire et de déterminer la façon de concilier ces différents enjeux.</p>
<p><u>Article R4251-3</u></p> <p>La carte synthétique illustrant les objectifs du schéma prévue par le dernier alinéa de l'article L. 4251-1 est établie à l'échelle du 1/150 000. Elle peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif.</p>	<p><b>La carte synthétique (échelle, plusieurs cartes possibles)</b></p> <p>L'échelle retenue (1/150 000) pour la carte synthétique est moins précise que l'échelle du SRCE (1/100 000). Il convient d'être attentif aux modalités d'élaboration de cette carte pour que les espaces et éléments de la TVBN apparaissent correctement et qu'ils soient suffisants pour répondre aux enjeux écologiques. Pour certains SRADDET ces modalités sont à revoir lors de leur révision (voir l'analyse FNE).</p> <p>À noter que l'atlas cartographique du SRCE à l'échelle 1/100 000ème est inclus dans les annexes du SRADDET (voir l'article R4251-13 du CGCT page 30).</p>
<p>.../...</p>	

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4251-5</u></p> <p>Les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'atténuation du changement climatique ;</li> <li>– l'adaptation au changement climatique ;</li> <li>– la lutte contre la pollution atmosphérique ;</li> <li>– la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;</li> <li>– le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.</li> </ul> <p>Les objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air sont fixés par le schéma à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement et aux horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.</p>	<p><b>Objectifs du SRADDET concernant le climat, SFN et TVBN</b></p> <p><b>Il est indispensable</b> que les objectifs du SRADDET visent notamment à mettre en œuvre les solutions fondées sur la nature (voir page 191) en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. En termes de synergie de politiques publiques, ces objectifs doivent s'articuler avec ceux dédiés à la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>).</p> <p>Une <a href="#">publication du RAC</a> explicite le lien entre le climat et la biodiversité.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4251-6</u></p> <p>Les objectifs de protection et de la restauration de la biodiversité sont fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue définis par le II et le III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et précisés par l'article R. 371-19 du même code.</p> <p>Ils sont déterminés notamment par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés.</p> <p>Les objectifs de préservation ou de remise en bon état sont précisés pour chacune des sous-trames énumérées par l'<a href="#">article R. 371-27 du code de l'environnement</a>.</p>	<p><b>Les objectifs du SRADDET pour la biodiversité et la TVB</b></p> <p><b>Il est indispensable</b> que le SRADDET présentent des objectifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reprendre les objectifs des <a href="#">ONTVB</a> (cf. page 59) ;</li> <li>- identifier les sous-trames de la TVBN régionale ;</li> <li>- identifier la TVBN régionale selon une méthode scientifique rigoureuse soit sur la carte synthétique et*/ou dans l'atlas cartographique de l'annexe du SRADDET, soit par du texte sur les espaces et éléments ne sont pas cartographiable ;</li> <li>- définir les mesures visant préserver la TVBN régionale et chaque sous-trame soit en mobilisant les outils liés au SRADDET (règles, mesures, ...) soit avec des outils complémentaires liés à la préservation de la biodiversité ;</li> <li>- identifier les obstacles de toute nature (voir définition page 64) niveau régional et définir les mesures permettant de les restaurer/effacer notamment selon chaque sous-trame, soit en mobilisant les outils liés au SRADDET (règles, mesures, ...) soit avec des outils complémentaires liés à la restauration de la biodiversité ;</li> <li>- que la région organise la mise en œuvre et l'accompagnement de la TVBN (animation ; mobilisation des financements notamment du contrat de plan État-Région et des fonds européens pour l'identification, la gestion, la préservation et la restauration de la TVBN ; stratégie de création et de gestion des réserves naturelles régionales, etc...);</li> <li>- que les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifient les espaces et éléments de la TVBN en reprenant ceux du SRADDET et en les complétant selon les enjeux locaux et définissent les mesures pour les préserver, soit en mobilisant les outils liés à ces documents, soit avec des outils complémentaires liés à la préservation de la biodiversité ;</li> <li>- identifient les obstacles de toute nature (voir définition page 64) et définissent les mesures pour les restaurer/effacer soit en mobilisant les outils liés à ces documents soit avec des outils complémentaires liés à la restauration de la biodiversité ;</li> </ul> </li> <li>- préserver et restaurer la biodiversité en général au-delà de la TVBN.</li> </ul> <p>Les objectifs TVBN par rapport à l'urbanisme doivent être précis et ambitieux du fait de l'opposabilité du SRADDET aux documents d'urbanisme et du fait de l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire (voir page 192) ;</p> <p>La gestion de l'espace, en particulier l'agriculture et la sylviculture, peut être abordée mais plutôt dans le cadre des mesures de mise en œuvre du SRADDET. L'analyse des enjeux régionaux est à actualiser à chaque révision du SRADDET (diagnostic qui se retrouve dans les annexes du SRADDET – voir l'article R4251-13 du CGTC page 30).</p> <p>Par ailleurs, <b>il convient</b> d'intégrer la TVBN dans les objectifs des autres thématiques du SRADDET qui nécessitent une conciliation des enjeux (TVBN versus projets d'aménagements, transports, énergies renouvelables, installations liées aux déchets, etc.) mais aussi dans les objectifs de thématiques qui se rejoignent (gestion économe de l'espace ; air et climat/solutions fondées sur la nature cf. page précédente ; etc.).</p> <p>Même si les dispositions ne le prévoient pas, l'absorption de différents schémas risque d'aboutir à un croisement de plusieurs enjeux. Pour FNE, il faut donc que le SRADDET détermine des objectifs permettant de concilier les enjeux se retrouvent sur un même territoire. Il apparaît nécessaire que ce type d'objectif prévoie la réalisation d'<a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) pouvant permettre d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur le territoire et de déterminer la façon de concilier les différents enjeux.</p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
../..	
<p><a href="#">Article R4251-8</a></p> <p>Le fascicule est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma.</p> <p>Il comporte les règles définies par les articles R. 4251-9 à R. 4251-12 ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma.</p> <p>A cette fin, l'énoncé d'une règle peut être assorti, à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de documents graphiques ;</li> <li>- de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional.</li> </ul> <p>Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels.</p> <p>Le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la région de transmettre à l'État les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8.</p>	<p><b>Le fascicule des règles générales du SRADDET</b></p> <p>Les règles générales constituent l'un des volets déterminants du SRADDET puisqu'elles sont opposables à différents documents (cf. les articles L4251-1 et L4251-3 du CGCT pages 14 et 18).</p> <p>Concernant la TVBN, <b>il est indispensable</b> que les règles du SRADDET soient le pendant des objectifs du SRADDET, (voir les articles L4251-1 page 14 et, concernant les règles « Biodiversité », R4251-11 du CGCT ci-après).</p> <p>Au-delà de la TVB, d'autres règles en faveur de la biodiversité sont à fixer.</p> <p>Par ailleurs, <b>il convient</b> d'intégrer la TVBN dans les règles des autres thématiques du SRADDET qui nécessitent une conciliation des enjeux (TVBN versus projets d'aménagements, transports, énergies renouvelables, installations de déchets, etc.) mais aussi dans les règles liées à des thématiques qui se rejoignent (gestion économe de l'espace ; air et climat voir page 26 ; etc.) ainsi que les règles liées à la gestion du trait de côte (cf. article <a href="#">L321-14</a> du code de l'environnement).</p> <p>Même si les mesures d'accompagnement ne sont pas opposables, elles permettent de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles, notamment concernant la TVBN.</p> <p>Selon l'article L4251-1 du CGCT (cf. page 14), il est possible de définir des règles différentes selon les territoires de la région, ce qui constitue aussi <b>une opportunité</b> pour cibler des mesures par rapport à la TVBN.</p> <p>Même si les dispositions ne le prévoient pas, l'absorption de différents schémas risque d'aboutir à un croisement de plusieurs enjeux. Pour FNE, il faut donc que le SRADDET détermine des règles générales permettant de concilier les multiples enjeux se retrouvant sur un même territoire. Il apparaît nécessaire que ce type de règles prévienne la réalisation d'<a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide</a> ABC) pouvant permettre d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur le territoire et de déterminer la façon de concilier ces différents enjeux.</p>
../..	

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R4251-11</a></p> <p>En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.</p> <p>Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.</p>	<p><b>Les règles générales du SRADDET pour la biodiversité et la TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles générales constituent l'un des volets déterminants du SRADDET puisqu'elles sont opposables à différents documents (cf. les articles L4251-1, L4251-3 et R4251-8 du CGCT).</li> <li>- Concernant la TVBN, la portée des règles concerne « la fonctionnalité des milieux ». <b>Il est indispensable</b> que les règles du SRADDET soient le pendant des objectifs du SRADDET. Il apparaît donc pertinent qu'elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'urbanisme et la gestion économe de l'espace, notamment du fait de l'opposabilité du SRADDET aux documents d'urbanisme ;</li> <li>- les liens avec les enjeux climat, air et énergie (développement des énergies renouvelables, dont la biomasse, l'éolien et le photovoltaïque au sol), notamment du fait de l'opposabilité du SRADDET aux plans climat-air-énergie territoriaux ;</li> <li>- l'utilisation/exploitation/gestion de l'espace, en particulier par l'agriculture et la sylviculture, notamment du fait de l'opposabilité du SRADDET aux chartes de parcs naturels régionaux et des compétences des régions concernant les fonds européens.</li> </ul> </li> <li>- Les règles doivent aussi concerner les éléments de fragmentation (définition page 64) tout comme les actions et les différentes mesures associées à ces règles. Ces actions/mesures ne sont pas opposables mais elles permettent de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles.</li> <li>- <b>Il est IMPORTANT</b> que les APNE se mobilisent fortement pour que des règles ambitieuses et précises soient rédigées. FNE a fait des <a href="#">propositions rédactionnelles</a> qui pourront servir lors de la révision des SRADDET</li> <li>- Par ailleurs, il convient d'intégrer la TVBN dans les règles des autres thématiques du SRADDET qui nécessitent une conciliation des enjeux (projets d'aménagements, transports, énergies renouvelables, etc.) mais aussi dans les règles liées à des thématiques qui se rejoignent (gestion économe de l'espace ; air et climat cf. l'article <a href="#">R4251-5</a> du CGCT ; etc.) ainsi que les règles liées à la gestion du trait de côte (cf. article <a href="#">L321-14</a> du code de l'environnement).</li> <li>- Selon l'article L4251-1 du CGCT (cf. page 14), il est possible de définir des règles différentes selon les territoires de la région, ce qui constitue aussi <b>une opportunité</b> pour cibler des mesures par rapport à la TVBN.</li> <li>- Même si les dispositions ne le prévoient pas, l'absorption de différents schémas risque d'aboutir à un croisement de plusieurs enjeux. Pour FNE, il faut donc que le SRADDET détermine des règles générales permettant de concilier les multiples enjeux se retrouvant sur un même territoire. Il apparaît nécessaire que ce type de règles prévoie la réalisation d'<a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) pouvant permettre d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur le territoire et de déterminer la façon de concilier les différents enjeux.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4251-13</u> Les annexes du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires comportent :</p> <p>1° Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;</p> <p>2° L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région constitué des éléments et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement ainsi que la synthèse prévue au 6° du II de l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement.</p> <p>Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-région.</p>	<p><b>Les annexes du SRADET : un contenu qui reprend certains volets du SRCE</b></p> <p>Les volets suivants de chaque SRCE se retrouvent dans les annexes (non opposables) du SRADET :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le diagnostic écologique et socio-économique ;</li> <li>- les espaces et éléments constitutifs de la TVBN régionale (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques = continuités écologiques) ainsi que le l'atlas cartographique ;</li> <li>- le plan d'action stratégique (PAS).</li> </ul> <p>L'annexe du SRADET concernant la TVBN reste encadrée par les articles du code de l'environnement (articles <a href="#">R. 371-26</a> à R. 371-29 voir pages 36 à 39) et par les ONTVB (pages 24 à 29 de ces ONTVB).</p> <p>Cependant, <b>il est nécessaire</b> que les APNE soient vigilantes sur le contenu de ces annexes concernant la TVBN pour éviter toute suppression d'acquis et, au contraire, compléter ce contenu dans une démarche d'amélioration continue à chaque révision du SRADET :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le diagnostic peut être complété si de nouvelles données permettent de faire émerger de nouveaux enjeux ;</li> <li>- les espaces et éléments de la TVBN régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) peuvent être complétés du fait de nouvelles données ;</li> <li>- le PAS peut être amélioré en présentant les mesures de façon plus stratégique et opérationnelle (préciser l'utilisation des différents outils, les modalités, etc.), en complétant le descriptif des mesures avec les sources financières notamment issues des CPER, des fonds européens - FEDER, FEADER- et en précisant les modalités de synergie avec les différentes politiques sectorielles (agriculture, forêt, etc.).</li> </ul>
<p><u>Article R4251-14</u></p> <p>L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance du président du conseil régional, en vue du débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 4251-4 ainsi que tout au long de la procédure d'élaboration, l'ensemble des informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la région. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées.</p>	<p><b>Porté à connaissance de l'État pour l'élaboration du SRADET</b></p>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R4251-15</a></p> <p>La délibération du conseil régional fixant les modalités d'élaboration du schéma prévue à l'article L. 4251-4 indique le délai dans lequel les personnes mentionnées aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 formulent des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.</p>	<p><b>Délai pour les propositions de règles générales par certaines personnes morales</b></p> <p>Il est possible aux APNE de demander aux métropoles, établissements publics, collectivités territoriales à statut particulier et EPCI associés à l'élaboration du SRADDET de proposer des règles concernant la TVBN.</p>
<p><a href="#">Article R4251-16</a></p> <p>Le président du conseil régional transmet sans délai le schéma adopté par le conseil régional au préfet de région.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception du schéma adopté, le préfet de région l'approuve ou notifie à la région les modifications à y apporter.</p>	<p><b>Adoption du SRADDET par le préfet ou demande de modification</b></p> <p>Cette disposition peut constituer <b>une opportunité</b> pour les APNE qui pourraient saisir le préfet en amont de cette approbation si elles estiment que le SRADDET ne respecte pas les attendus juridiques concernant la TVBN (cf. <a href="#">l'article L4251-7</a> page 21).</p>
<p><a href="#">Article R4251-17</a></p> <p>La mise à disposition du public par voie électronique du projet de modification du schéma et des avis recueillis sur celui-ci prévue au I de l'article L. 4251-9 est affichée sur le site internet de la région et permet le dépôt éventuel d'observations du public.</p>	<p><b>Avis du public sur le projet de modification du SRADDET</b></p> <p>Il convient de s'assurer que les modifications envisagées pour le SRADDET n'impliquent pas une diminution du niveau d'exigence de la politique TVBN.</p> <p>Il en va de même lors des révisions du SRADDET qui devront, au contraire, être conduites dans une logique d'amélioration continue des dispositions du SRADDET concernant la TVBN (cf. <a href="#">l'article L4251-9</a> page 22).</p>

## 2- LA PLANIFICATION REGIONALE TVBN EN ILE-DE-FRANCE (SRCE)

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L371-3</a></p> <p>../..</p> <p>III.- En Ile-de-France, un document-cadre intitulé : " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec le comité prévu au I.</p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.</p> <p><i>suite de l'article L. 371-3, page suivante</i></p>	<p><b>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Ile-de-France et Comité Régional de la Biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En Ile-de France, le SRCE ne disparaît pas. Il continue à être porté conjointement par le préfet de région et le conseil régional.</li> <li>- Le comité mentionné correspond au Comité Régional de la Biodiversité (voir page 68).</li> <li>- Le <a href="#">premier SRCE d'Ile-de-France</a> a été adopté le 21/10/13.</li> <li>- La méthode pour élaborer le SRCE est libre, mais il doit "respecter" des critères de cohérence nationale, explicités dans les <a href="#">ONTVB</a> (page 59 du présent document et pages 12 à 16 et les annexes 1 à 3 des ONTVB) qui mentionnent aussi des recommandations méthodologiques.</li> <li>- En janvier 2014, FNE a rédigé une <a href="#">note présentant le cadrage national pour le SRCE pour aider les APNE</a> lors de l'élaboration des SRCE. En complément des <a href="#">ONTVB</a> (page 59), cette note reste valable pour l'éventuelle révision du SRCE d'Ile-de-France.</li> <li>- La méthode est importante pour identifier les espaces de la TVBN : lors de la révision du SRCE d'Ile-de-France, il faut donc que les APNE restent mobilisées sur ce point en travaillant en amont avec la DRIEE et le Conseil Régional (CR), mais aussi en s'impliquant dans le comité régional de la biodiversité.</li> <li>- Le SRCE est donc important car il identifie les espaces et éléments de la TVBN. Cependant, les documents d'urbanisme doivent aussi identifier très finement les espaces et éléments de la TVBN sur leur territoire de compétences, indépendamment de la démarche SRCE (voir la partie TVBN et urbanisme). <a href="#">Les APNE doivent donc être vigilantes</a> pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue.</li> </ul> <p><b>Lien juridique entre le SRCE, les ON TVB et les SDAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SRCE doit prendre en compte les <a href="#">ONTVB</a> et les SDAGE (notamment les espaces mentionnés au 1° et 2° du III de l'article L371-1 du Code de l'env. – page 54) ainsi que les SAGE, mais ils peuvent/doivent donc être adaptés/complétés selon les contextes locaux pour identifier, préserver et remettre en bon état tous les espaces et éléments nécessaires aux continuités écologiques.</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><i>suite de l'article L. 371-3 (cf. page précédente)</i></p> <p>Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.</p> <p>Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le représentant de l'État dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'État dans la région.</p> <p>Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.</p>	<p><b>Avis et enquête publique sur le SRCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut veiller à ce que le projet ne soit pas vidé de sa substance à cette étape. Un gros travail d'explication et d'appropriation est donc important en amont, notamment et en particulier, à travers le comité régional de la biodiversité qui regroupe des représentants de la plupart des acteurs des territoires.</li> </ul>
<p>Dans les conditions prévues par <a href="#">l'article L. 132-2</a> du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.</p> <p><i>suite de l'article L. 371-3, page suivante</i></p>	<p><b>Lien du SRCE avec documents d'urbanisme</b> (voir la partie 8, pages 89, 109 et 136)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce porté à connaissance constitue la première étape des études concernant la TVBN pour son intégration dans les documents d'urbanisme (voir aussi l'article R132-1 du code de l'urbanisme page 107). En effet, en phase préalable du document d'urbanisme, il convient de rassembler un maximum d'informations concernant la biodiversité et les espaces déjà identifiés au titre d'une politique environnementale ou d'une autre.</li> <li>- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles le SRCE (voir pages 89 et 109) mais ils doivent aussi identifier, préserver et remettre en bon état la TVBN à l'échelle locale. Ainsi, outre les espaces, mesures et recommandations du SRCE, un travail approfondi d'identification des espaces TVBN à l'échelle locale et des mesures pour les préserver et/ou les restaurer sont à déterminer dans les différentes parties des documents d'urbanisme sur la base d'inventaires de terrain notamment les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>). <b>Il est important que les APNE rappellent cette logique.</b></li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-3 (cf. page précédente)</i></p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux mentionnés à <a href="#">l'article L. 411-1 A</a> du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :</p> <p>a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;</p> <p>c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;</p> <p>d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;</p> <p>e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-3, page suivante</i></p>	<p><b>Contenu du SRCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu du SRCE est aussi précisé par des dispositions réglementaires (voir pages 36 à 41 - <a href="#">articles R. 371-25 et suivants</a> du Code de l'env.).</li> <li>- FNE a rédigé une <a href="#">note du 23/01/2014 présentant le cadrage national pour le SRCE</a>.</li> <li>- <b>Il FAUT réaliser</b> des inventaires du patrimoine naturel car on le connaît mal. C'est le sens du rappel de l'article L411-15. Les <b>ABC</b> constituent un outil à développer qui permet de répondre à cet objectif et qui doit faire l'objet d'une mesure dans le SRCE.</li> <li>- Par rapport au a) (voir aussi page 36) : <b>il faut s'assurer</b> que tous les enjeux sont bien identifiés, listés et expliqués, concernant les vertébrés mais aussi ceux liés aux habitats naturels, à la flore, aux invertébrés, à l'agriculture et la sylviculture (<b>il faut éviter</b> que la TVBN soit trop "simpliste" et aborde uniquement les problématiques liées aux haies ou aux passages à faune).</li> <li>- Le b) est important (voir aussi page 37). <b>Il faut veiller</b> à ce que tous les espaces et éléments du paysage contribuant à la TVBN soient identifiés (des plus grands aux plus petits, jusqu'à l'arbre isolé - voir les parties pages 56 et 57 "définition de la TV et TB") tant en zone rurale que périurbaine et urbaine.</li> <li>- Concernant le c), la cartographie est importante (voir page 39). Les orientations nationales TVB recommandent l'échelle du 1/100000<sup>ème</sup> et des éléments de sémiologie (cf. annexe 4 des <a href="#">ONTVB</a>). Toutefois, l'échelle retenue pose des problèmes pour identifier de manière cartographique de petits espaces ou certains éléments du paysage. C'est pourquoi, il est très important que le point b) soit le plus exhaustif et détaillé possible car les ONTVB permettent d'intégrer de petits espaces à enjeux à travers un texte dans le SRCE s'ils ne peuvent pas être cartographiés (ex : « <i>les zones humides et les pelouses sèches de moins de 1 ha font partie des espaces TVB</i> »). <b>Ce point est important</b> notamment pour la reprise du SRCE dans les documents d'urbanisme qui pourront ainsi intégrer ces « petits espaces ».</li> <li>- Les d) et e) constituent le plan d'action stratégique (PAS) qui, pour FNE, doit expliquer la cohérence des différentes politiques publiques et la façon d'utiliser les différents outils (réglementaires, fonciers, contractuels) et leur articulation ainsi que prévoir et expliciter les dispositifs financiers (fonds européens, État, CPER, taxe d'aménagement, financements propres des CR, etc.) et d'animation prévu pour mettre en œuvre la TVBN au niveau "local" et assurer la préservation, gestion et remise en bon état des espaces de la TVBN (voir page 38). Ces dispositifs sont essentiels pour une bonne appropriation de la démarche par les acteurs des territoires, tant les acteurs socioéconomiques que les élus. Un groupe de travail issu du COMOP TVB a conclu que l'on peut utiliser tous les types de contrat existants (des MAEC en passant par le bail environnemental, voir page 177-). Cependant, <b>les APNE doivent se mobiliser</b> pour que le PAS soit réellement stratégique et que les financements via les fonds européens, l'État et les collectivités territoriales soient mobilisés à la hauteur des enjeux.</li> </ul> <p>NOTA : un espace très dégradé peut constituer une zone à enjeux dans le sens où sa remise en bon état permettra de reconnecter entre eux d'autres espaces plus ou moins proches possédant des habitats naturels et/ou des espèces à enjeux.</p>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><i>suite de l'article L. 371-3 (cf. page précédente)</i></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et <a href="#">L. 131-6</a> du code de l'urbanisme, et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner..</p>	<p><b>Niveau d'opposabilité entre le SRCE et les documents d'urbanisme (voir la partie concernée) et séquence ERC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ScoT et, en l'absence des SCoT, les PLU(i) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRCE depuis 2020 (avant ils devaient seulement les prendre en compte, ce qui était un niveau d'opposabilité faible).</li> <li>- Les documents d'urbanisme doivent aller "plus loin" et être plus précis que le SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET) car d'une part ils doivent être compatibles avec le SRCE et, d'autre part, ils doivent respecter l'objectif de "la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (voir page 83). Ainsi, outre les espaces, mesures et recommandations du SRCE, un travail approfondi d'identification des espaces TVBN et des obstacles de toute nature à l'échelle locale et des mesures pour les préserver et/ou les restaurer sont à réaliser dans les différentes parties des documents d'urbanisme.</li> <li>- Si les documents d'urbanisme impactent la TVBN, ils doivent prévoir des mesures pour éviter (en premier lieu), réduire et enfin compenser ces impacts.</li> <li>- <b>Les APNE doivent donc être vigilantes</b> pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue.</li> </ul>
<p>Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'État dans région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.</p>	<p><b>Dispositions concernant la révision des SRCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVBN devant être considérée comme une politique qui va durer dans le temps, il est normal de prévoir des procédures de révision, afin de se placer dans une logique d'amélioration continue.</li> <li>- <b>Les APNE doivent être</b> vigilantes sur la méthode permettant l'analyse des résultats obtenus. En effet, il faut identifier et prévoir des critères et indicateurs dans le SRCE (voir article <a href="#">R371-30</a> du Code de l'env., page 39) qui permettront une bonne analyse, en vue de définir une amélioration pertinente du SRCE si nécessaire.</li> <li>- L'analyse des résultats obtenus est réalisée au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du SRCE initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur (voir article <a href="#">R371-34</a> du Code de l'env., page 41). Pour le SRCE Ile-de-France, cette analyse doit être réalisée pour la première fois avant octobre 2019.</li> </ul>
<p>Le schéma régional de cohérence écologique peut être adapté dans les conditions définies à l'article <a href="#">L. 300-6-1</a> du code de l'urbanisme.</p>	<p><b>Adaptation du SRCE en cas de procédure intégrée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SRCE peut être adapté dans le cadre d'une procédure intégrée liée aux opérations d'urbanisme ou de revitalisation du territoire listés à l'article <a href="#">L. 300-6-1</a> du code de l'urbanisme, mais sans méconnaître les objectifs fixés par ces documents ni porter atteinte à l'intérêt culturel, historique ou écologique des zones concernées</li> <li>- <b>Il convient donc d'être très vigilant</b> lorsque ce type de procédure sera engagé pour vérifier le caractère d'intérêt général du projet, s'il n'y a pas d'alternative et s'il n'y a réellement pas d'atteinte aux zones concernées ni remise en cause du SRCE.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-25</u></p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique, conformément à <a href="#">l'article L. 371-3</a>, comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;</li> <li>- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;</li> <li>- un plan d'action stratégique ;</li> <li>- un atlas cartographique ;</li> <li>- un dispositif de suivi et d'évaluation ;</li> <li>- un résumé non technique.</li> </ul> <p>Le contenu de ces composantes est précisé par les <a href="#">articles R. 371-26 à R. 371-31</a> et prend en compte les indications et recommandations du volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique du document-cadre adopté en application de <a href="#">l'article L. 371-2</a>.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : liste des différentes parties</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu du SRCE a été fixé par une disposition législative (voir page 32 - article <a href="#">L371-3</a> du CE), précisée par les dispositions ci-contre.</li> <li>- Les <a href="#">ONTVB</a> explicitent le contenu du SRCE (page 59).</li> <li>- FNE a rédigé, en janvier 2014, une <a href="#">note présentant le cadrage national pour le SRCE</a> pour aider les <a href="#">APNE</a> lors de l'élaboration des SRCE. Cette note reste valable pour la révision du SRCE d'Ile-de-France.</li> </ul>
<p><u>Article R371-26</u></p> <p>I. - Le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines.</p> <p>II. - Les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite. Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : Diagnostic et enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <a href="#">ONTVB</a> explicitent le contenu des SRCE (page 59).</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-27</u></p> <p>Le volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;</li> <li>- les caractéristiques de ces deux éléments, leur contribution au fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional et leur rattachement à l'une des sous-trames suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Milieux boisés ;</li> <li>b) Milieux ouverts ;</li> <li>c) Milieux humides ;</li> <li>d) Cours d'eau ;</li> <li>e) Milieux littoraux, pour les régions littorales ;</li> </ul> </li> <li>- les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés ;</li> <li>- la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- un exposé de la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis par le document-cadre adopté en application de <a href="#">l'article L. 371-2</a>.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Contenu du SRCE : Présentation des continuités écologiques et sous-trames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <a href="#">ONTVB</a> explicitent le contenu des SRCE (page 59).</li> <li>- La méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité <b>doit « dépasser » la logique</b> d'inclure uniquement les zonages environnementaux existants (cf. pages 56 à 57 et 58). Un lien doit aussi être fait avec la SNAP 2030 (page 187) en indiquant que les espaces protégés par la SNAP sont inclus de fait. Les plans d'action nationaux et/ou régionaux pour certaines espèces menacées doivent aussi être intégrés.</li> <li>- Toutefois, l'échelle retenue pour la cartographie pose des problèmes pour identifier de manière cartographique de petits espaces ou certains éléments du paysage. C'est pourquoi les ONTVB permettent d'intégrer de petits espaces ou habitats naturels à enjeux à travers un texte dans le SRCE s'ils ne peuvent pas être cartographiés (ex : « <i>les zones humides et les pelouses sèches de moins de 1 ha font partie des espaces TVB</i> »). <b>Ce point est important</b> notamment pour la reprise du SRCE dans les documents d'urbanisme qui pourront ainsi intégrer ces « petits espaces ».</li> <li>- La notion d'obstacle est définie de façon large dans les <a href="#">ONTVB</a> (page 64). En effet, le maintien et la restauration de la qualité des habitats naturels constituent un axe important pour la biodiversité d'autant plus pour celle associée aux milieux agricoles car elle est en plus forte régression (habitats agropastoraux, certaines espèces sauvages). Par ailleurs, il convient aussi de s'intéresser au coût/bénéfice des mesures visant à supprimer/restaurer les obstacles (au sens large).</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-28</u></p> <p>Le plan d'action stratégique présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;</li> <li>- des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;</li> <li>- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.</li> </ul> <p>Les moyens et mesures ainsi identifiés par le plan d'action sont décidés et mis en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : Plan d'action stratégique (PAS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan d'action stratégique (PAS) est une partie clé du SRCE explicitée par les <a href="#">ONTVB</a> (page 59) : comme son nom l'indique, il doit être stratégique ce qui n'étaient pas vraiment le cas des premiers SRCE (voir analyse FNE). Il est donc nécessaire qu'il soit amélioré lors de la révision du SRCE en fixant des orientations et des actions claires avec, en regard de chacune d'entre elles, des moyens et des outils adéquats à mobiliser (contractuels<sup>12</sup>, réglementaires, fonciers, financiers et/ou de gouvernance selon les enjeux identifiés par espace/secteur/zone/problématique/habitat naturel et/ou espèce) et en expliquant comment ils vont être utilisés pour préserver et restaurer les espaces TVBN. Le PAS doit ainsi aider et amorcer l'action locale.</li> <li>- Le PAS doit prévoir des mesures avec les moyens financiers, humains et techniques pour l'animation du SRCE afin d'accompagner et de faire la promotion de la démarche et que les acteurs locaux puissent se l'approprier et mettre en œuvre les mesures qu'il contient.</li> <li>- Les mesures doivent concerner tous les enjeux y compris l'agriculture, la sylviculture, les pollutions comme la pollution lumineuse (voir page 168).</li> <li>- Les mesures doivent porter sur la préservation et la gestion des espaces TVBN cartographiés et non cartographiés (cf. page précédente), mais aussi sur la restauration de milieux et d'éléments paysagers en réponse aux obstacles identifiés (cf. page 64).</li> <li>- Le PAS doit aussi contenir des mesures pour améliorer la connaissance naturaliste des territoires et faire ainsi la promotion des <a href="#">ABC</a> car ils constituent un bon outil pour atteindre cet objectif.</li> <li>- Les actions prioritaires visent des thématiques larges, y compris en matière de pratiques agricoles et sylvicoles (page 17 des <a href="#">ONTVB</a> - page 59).</li> <li>- Le PAS doit faire le lien avec les fonds européens pour que les espaces TVBN du SRCE et ceux des documents d'urbanisme soient éligibles aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux investissements non productifs : pour se faire, il faut que ce soit inscrit dans le volet régional du FEADER. Par ailleurs, les mesures visant la connaissance naturaliste et d'autres mesures en faveur de la TVBN doivent être inscrites dans le volet régional du FEDER.</li> <li>- Le PAS doit aussi prévoir la valorisation des activités humaines s'engageant dans des démarches de préservation, gestion et/ou remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul>

<sup>12</sup> <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-nature-contractuelle-mobilisables-pour-trame-vert-1>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R371-29</a></p> <p>L'atlas cartographique comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 ;</li> <li>- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;</li> <li>- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;</li> <li>- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.</li> </ul> <p>Les éléments qui doivent figurer sur les cartes prévues par le présent article sont précisés par le document-cadre adopté en application de <a href="#">l'article L. 371-2</a>.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : atlas cartographique et standard de données</b></p> <p>Des prescriptions pour l'atlas cartographique du SRCE figurent en annexe 4 des <a href="#">ONTVB</a> (page 59).</p> <p>Il existe un <a href="#">standard de données</a> pour réaliser ces cartographies.</p>
<p><a href="#">Article R371-30</a></p> <p>Le dispositif de suivi et d'évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la trame verte et bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue. Il sert de base à l'analyse prévue au dernier alinéa de <a href="#">l'article L. 371-3</a>.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : dispositif de suivi et d'évaluation / indicateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <a href="#">ONTVB</a> explicitent le contenu des SRCE (voir page 59).</li> <li>- Le ministère en charge de l'écologie et le centre de ressource TVB ont produit des éléments pour le <a href="#">suivi et l'évaluation des SRCE</a>, notamment des propositions d'indicateurs.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R371-31</a></p> <p>Le résumé non technique présente de manière synthétique l'objet du schéma, les grandes étapes de son élaboration, les enjeux du territoire régional en termes de continuités écologiques et les principaux choix ayant conduit à la détermination de la trame verte et bleue régionale. Il intègre également la carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue mentionnée à <a href="#">l'article R. 371-29</a>.</p>	<p><b>Contenu du SRCE : résumé non technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le résumé non technique est censé présenter la démarche SRCE pour des non initié-e-s.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-32</u></p> <p>I. - Le projet de schéma régional de cohérence écologique est arrêté dans les mêmes termes par le président du conseil régional et le préfet de région.</p> <p>Il est transmis, avec le rapport environnemental, aux collectivités, groupements de collectivités, établissements publics et syndicats énumérés par le troisième alinéa de <a href="#">l'article L. 371-3</a> ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.</p> <p>L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>II. - Si le président du conseil régional et le préfet de région décident de modifier le projet avant de le soumettre à l'enquête publique pour tenir compte des avis ainsi recueillis, ils l'arrêtent à nouveau dans les mêmes termes.</p>	<p><b>SRCE : consultations, avis, approbation</b></p> <p>- Le projet de SRCE est soumis à l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des communes concernées et des départements, des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine (cf. 3<sup>ème</sup> aliéna de l'article L371-3 du Code de l'env. – page 26) ;</li> <li>- de l'autorité environnementale compétente ;</li> <li>- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).</li> </ul>
<p><u>Article R371-33</u></p> <p>L'arrêté adoptant le schéma régional de cohérence écologique après son approbation par délibération du conseil régional est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département chef-lieu de région. Un avis de publication est inséré par le préfet de région dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.</p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils départementaux de la région. Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par <a href="#">l'article L. 122-10</a> arrêtée dans les mêmes termes par le président du conseil régional et le préfet, par voie électronique sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région et du conseil régional.</p>	<p><b>Approbation du SRCE : publicité, mise à disposition</b></p> <p>- Lorsque le SRCE est adopté, il est important de le faire connaître à une majorité d'acteurs locaux afin qu'ils se l'approprient et qu'ils mettent en œuvre les mesures qu'il contient.</p> <p>- C'est pourquoi l'animation du SRCE est importante. Certaines associations membres de FNE ont mis en place des outils comme <a href="#">Nature en Occitanie</a>.</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-34</u></p> <p>L'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma est réalisée conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du schéma régional de cohérence écologique initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu à <u>l'article R. 371-30</u>. Cette analyse est publiée sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région et du conseil régional et portée à la connaissance du comité national " trames verte et bleue " .</p> <p>Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononce, à la demande conjointe du président du conseil régional et du préfet de région et sur la base de l'analyse mentionnée au premier alinéa, sur le maintien en vigueur ou sur la nécessité de réviser ledit schéma ainsi que sur l'étendue de cette révision. A l'expiration d'un délai de trois mois, l'avis est réputé émis.</p> <p>Les décisions concordantes du conseil régional et du préfet de région de maintenir en vigueur ou de réviser le schéma régional de cohérence écologique interviennent dans un délai de six mois suivant la publication de l'analyse susmentionnée. A défaut de décisions concordantes, le schéma régional de cohérence écologique est maintenu en vigueur.</p>	<p><b>SRCE : analyse des résultats obtenus, maintien en vigueur ou révision</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette analyse est importante car elle fera partie des éléments qui conduiront ou non à réviser le SRCE. <b>est indispensable</b> qu'elle contienne des informations synthétiques sur l'état et l'évolution des espèces et des habitats naturels durant la période de validité du SRCE (6 ans) et sur le nombre de mesures qui ont été concrètement mises en œuvre sur le terrain.</li> <li>- Le Conseil régional et le préfet doivent se mettre d'accord sur le maintien en vigueur ou la révision du SRCE sur la base de cette analyse et de l'avis du CSRPN (cf. ci-contre).</li> </ul>

### 3- LA PLANIFICATION REGIONALE TVBN EN CORSE (PADDUC)

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4424-9</a></p> <p>I. – La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p>Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transport de personnes et de marchandises, de logistique, d'intermodalité d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.</p> <p>Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.</p> <p>Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.</p> <p>La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11.</p>	<p><b>Corse : thématiques du PADDUC, environnement et artificialisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <a href="#">PADDUC a été approuvé le 05/11/20</a></li> <li>- Le PADDUC fixe des objectifs de préservation de l'environnement et la trajectoire visant le zéro artificialisation nette par tranche de 10 ans (voir page 192).</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4424-10</a></p> <p>I.- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article <a href="#">L. 371-3</a> du code de l'environnement.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Il recense les espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du même code, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;</p> <p>2° Il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau, figurant sur les listes établies en application des <a href="#">articles L. 211-14</a> et <a href="#">L. 214-17</a> du même code, identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article <a href="#">L. 212-1</a> dudit code, notamment les zones humides mentionnées à <a href="#">l'article L. 211-3</a> dudit code et définit les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés.</p> <p>Il prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à <a href="#">l'article L. 371-2</a> du même code.</p> <p>II.- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article <a href="#">L. 1213-1</a> du code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité, au sens de l'article <a href="#">L. 1213-3</a> du même code. A ce titre, il satisfait pour tout ou partie aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application. Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport s'imposent aux plans départementaux des transports.</p> <p>III.- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de <a href="#">l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. A ce titre, il définit pour lesdits secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article. Les schémas de cohérence territoriale ne peuvent alors inclure ces secteurs dans le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer que, le cas échéant, ils comportent.</p> <p>IV.- Les dispositions prévues aux I à III du présent article sont regroupées dans des chapitres individualisés au sein du plan et sont, le cas échéant, assorties de documents cartographiques. Lorsque ces documents cartographiques ont une portée normative, leur objet et leur échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>	<p><b>Corse : PADDUC et SRCE</b></p> <p>Le PADDUC vaut SRCE à travers un chapitre individualisé. Toutefois, il ne contient pas de plan d'action stratégique.</p> <p>La liste des espaces mentionnés au 1° se retrouve page 56, ceux au 2° page 57 (<a href="#">ONTVB</a>).</p> <p>Si le PADDUC ne contient pas d'objectifs de lutte contre l'artificialisation tel que prévu par l'ajout de la loi du 22/08/21 (cf. page précédente), sa modification doit être engagée d'ici le 24/08/22. Une nouvelle version du PADDUC contenant ces objectifs doit entrer en vigueur d'ici le 24/08/23 (<a href="#">III de l'article 194</a> de la loi du 22/08/21 - voir cet <a href="#">article</a>).</p>

## 4- LA PLANIFICATION REGIONALE TVBN EN OUTRE-MER (SAR)

Code de l'environnement - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L371-4</a></p> <p>Dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du présent code et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.</p>	<p><b>TVBN dans les régions d'Outre mer dotées d'un schéma d'aménagement régional (SAR)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les départements et régions d'Outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte), les schémas d'aménagement régionaux (SAR) contiennent un chapitre individualisé valant SRCE.</li> <li>- L'élaboration des SAR est régie par le code général des collectivités territoriales (voir page suivante et page 62).</li> <li>- Le SAR prend en compte les <a href="#">ONTVB</a> (page 59). La dernière version des ONTVB a été approuvée par décret le 20/12/2019. Les SAR approuvés avant ont donc jusqu'au 20/12/2024 pour être modifiés s'il est nécessaire qu'il prenne mieux en compte certains aspects de ces orientations.</li> <li>- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision de SAR en cours au 1<sup>er</sup> mars 2020.</li> <li>- Les associations agréées de protection de l'environnement intéressées sont désormais associées à l'élaboration du schéma d'aménagement régional depuis la loi du 15 novembre 2013 (voir page 76).</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4433-7</a></p> <p>Les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte élaborent un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, ainsi que la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités économiques et commerciales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables.</p> <p>Il fixe les objectifs de renouvellement urbain, de construction dans les zones déjà urbanisées, de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols. Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.</p> <p>Il définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transport, la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ainsi que les objectifs de désenclavement des territoires ruraux et de développement des transports. Il peut tenir lieu de planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et de planification régionale de l'intermodalité au sens de l'article L. 1213-3 du même code s'il poursuit les objectifs et satisfait aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.</p> <p>La destination générale des différentes parties du territoire fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par voie réglementaire, carte que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus aux articles L. 4433-7-1 et L. 4433-7-2.</p>	<p><b>Contenu du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions juridiques encadrant le SAR ont fait l'objet d'une réforme par ordonnance en 2019. Ces nouvelles dispositions rapprochent les SAR de la structuration des SRADDET.</li> <li>- Les SAR constituent un document d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.</li> </ul> <p>- Si le SAR ne contient pas d'objectifs de lutte contre l'artificialisation tel que prévu par l'ajout de la loi du 22/08/21, sa modification doit être engagée d'ici le 24/08/22. Une nouvelle version du SAR contenant ces objectifs doit entrer en vigueur d'ici le 24/08/23 (<a href="#">III de l'article 194</a> de la loi du 22/08/21 – voir <a href="#">l'article</a>).</p>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4433-7-1</a></p> <p>Le schéma d'aménagement régional, pour la mise en œuvre de ses orientations en matière de protection et de restauration de la biodiversité, comporte notamment les développements suivants :</p> <p>1° Il présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifie les éléments qui la composent ;</p> <p>2° Il définit les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes ;</p> <p>3° Il comporte une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p><b>Contenu du SAR en matière de biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La biodiversité fait l'objet d'un chapitre individualisé.</li> <li>- L'identification des continuités écologiques doit se faire grâce à une méthode scientifique rigoureuse basée sur les habitats naturels et les espèces sauvages à enjeux.</li> <li>- <b>Il est indispensable</b> que les orientations et les règles du SAR reprennent les objectifs des <a href="#">ONTVB</a> (page 59), en les complétant et les adaptant de façon ambitieuse aux spécificités de chaque région ultramarine. Des orientations et règles concernant l'urbanisme sont indispensables du fait de l'opposabilité du SAR aux documents d'urbanisme (voir pages 89, 109 et 136).</li> <li>- Les orientations et les règles du SAR doivent aborder la conciliation des enjeux (TVBN versus projets d'aménagements, transports, énergies renouvelables, gestion économe de l'espace, climat, agriculture, sylviculture...) notamment du fait de l'opposabilité du SAR aux plans climat-air-énergie territoriaux (voir page 49). Il apparaît nécessaire de prévoir la réalisation d'<a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide</a> ABC) pour identifier les enjeux en matière de biodiversité sur le territoire et déterminer la façon de concilier les différents enjeux.</li> <li>- L'utilisation/exploitation/gestion de l'espace, en particulier par l'agriculture et la sylviculture, peut aussi être abordée du fait de l'opposabilité du SRADDET aux chartes de parcs naturels régionaux. Toutefois, ces thématiques sont à intégrer de façon ambitieuse dans d'autres documents de compétence de la région notamment les fonds européens (FEDER et une partie du FEADER) de façon à prévoir le financement des actions de gestion, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- Les 2 cartes dédiées à la TVBN (cartographie de la TVBN et des objectifs de préservation/restauration) sont annexées au SAR. Elles sont opposables. Il n'y a pas d'échelle obligatoire.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4433-7-2</a></p> <p>Le schéma d'aménagement régional fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.</p> <p>Il tient lieu, pour les secteurs qu'il détermine, de schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p> <p>A ce titre, il définit pour ces secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article et comporte des documents graphiques représentant les vocations, protections, aménagements et équipements prévus.</p> <p>Le schéma d'aménagement régional ne peut inclure des secteurs couverts par le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer d'un schéma de cohérence territoriale.</p>	<p><b>Contenu du SAR en matière de protection du littoral</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le littoral fait l'objet d'un chapitre individualisé.</li> <li>- Les APNE doivent demander que les solutions fondées sur la nature, applicables en milieux marins et littoraux (voir page 191), fassent partie de ces orientations et que ces dispositions puissent faciliter leur mise en œuvre.</li> <li>- Les documents graphiques dédiés au littoral sont annexées au SAR. Ils sont opposables. Il n'y a pas d'échelle obligatoire.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L4433-7-3</a></p> <p>Le schéma d'aménagement régional fixe la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>A ce titre, il fixe, à son niveau :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les orientations permettant d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter conformément à l'engagement pris par la France à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;</li> <li>2° Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, pour atteindre les normes de qualité de l'air et l'objectif pluriannuel de diminution de la moyenne annuelle des concentrations journalières de particules atmosphériques mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement.</li> </ol> <p>La programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-5 du code de l'énergie tient lieu du volet énergie prévu par le 3° de l'article L. 222-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Contenu du SAR en matière de changement climatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le changement climatique fait l'objet d'un chapitre individualisé.</li> <li>- Les APNE doivent demander que les solutions fondées sur la nature (voir page 191) fassent partie de ces orientations, que ces orientations soient articulées avec la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>) et que ces dispositions puissent faciliter leur mise en œuvre.</li> <li>- Il est important que les orientations soient ambitieuses car les PCAET doivent être compatibles avec celles-ci (voir page 49).</li> <li>- Une <a href="#">publication du RAC</a> explicite le lien entre le climat et la biodiversité.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4433-8</u></p> <p>Le schéma d'aménagement régional respecte :</p> <p>1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, les dispositions particulières au littoral prévues au chapitre Ier du titre II du même livre, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-3 du même code ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;</p> <p>2° Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme et des projets d'intérêt général relevant de l'État prévus par l'article L. 102-1 du même code ;</p> <p>3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits ;</p> <p>4° Les principes de l'aménagement rural définis par l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Les documents que doit respecter le SAR</b></p> <p>Le SAR doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, et notamment les opérations d'intérêt national, sachant que le terme « respecter » n'a pas de réelle implication juridique.</p>
<p><u>Article L4433-8-1</u></p> <p>Le schéma d'aménagement régional est compatible avec :</p> <p>1° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;</p> <p>2° Les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement, en tant que le schéma d'aménagement régional tient lieu de schéma de mise en valeur de la mer.</p>	<p><b>Les documents avec lesquels le SAR doit être compatible</b></p> <p>- Le SAR devant être compatibles avec les plans de gestion des risques inondations et le document stratégique de bassin maritime, il est important de faire le lien avec la TVBN et les solutions fondées sur la nature (voir page 191).</p>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4433-8-2</a></p> <p>Le schéma d'aménagement régional prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les programmes de l'État, et, pour les harmoniser, ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics ;</li> <li>2° La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone ", prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ;</li> <li>3° Le document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement ;</li> <li>4° Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues par l'article L. 371-2 du code de l'environnement, pour l'application de l'article L. 4433-7-1 ;</li> <li>5° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu par l'article L. 621-1 du code minier.</li> </ul>	<p><b>Les documents que doit prendre en compte le SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SAR doit prendre en compte les <a href="#">ONTVB</a>, il est donc important qu'il reprenne notamment tous les objectifs de ce document dans le chapitre dédié à la biodiversité (cf. page 46) ainsi que ceux liés au littoral (cf. page 47) et au changement climatique (cf. page 47).</li> </ul>
<p><a href="#">Article L4433-9</a></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les chartes de parcs nationaux et les chartes des parcs naturels régionaux sont compatibles avec le schéma d'aménagement régional.</p> <p>Les plans climat-air-énergie territoriaux sont compatibles avec les orientations fixées par le schéma d'aménagement régional en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air en application de l'article L. 4433-7-3.</p>	<p><b>Les documents compatibles avec le SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puisque les documents d'urbanisme sont compatibles avec le SAR, il est indispensable que d'avoir une identification de la TVBN ambitieuse dans le SAR.</li> <li>- Puisque plans climat-air-énergie territoriaux sont compatibles avec le SAR, il est important que le SAR aborde les solutions fondées sur la nature (<a href="#">liens TVBN et changement climatique</a>).</li> <li>- Une <a href="#">publication du RAC</a> explicite le lien entre le climat et la biodiversité.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L4433-10</u></p> <p>I.- Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité, selon une procédure conduite par le président de cette assemblée.</p> <p>II.- Sont associés à l'élaboration du schéma d'aménagement régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le représentant de l'État ;</li> <li>2° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;</li> <li>3° Les communes et, en Guadeloupe et à La Réunion, le département ;</li> <li>4° Les établissements publics fonciers, les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers et d'aménagement ;</li> <li>5° L'établissement public du parc national et le syndicat mixte du parc naturel régional ;</li> <li>6° Le comité de l'eau et de la biodiversité prévu par l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement ;</li> <li>7° Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers ainsi que le Centre national de la propriété forestière.</li> </ul> <p>Peuvent également être associées à leur demande les agences d'urbanisme prévues par l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme ainsi que les organisations professionnelles et les associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p><b>L'association des acteurs à l'élaboration du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les APNE doivent donc <b>adopter une démarche proactive</b> vis-à-vis des Régions afin de demander à être associées à l'élaboration du SAR.</li> <li>- Les APNE peuvent transmettre leurs propositions au comité de l'eau et de la biodiversité si elles en sont membres et contribuer à son avis. Toutefois, ce comité n'est pas « l'espace central de concertation » pour ce schéma car d'autres comités et structures y seront aussi associés.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4433-1</u></p> <p>Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un rapport ;</li> <li>2° D'un fascicule des règles ;</li> <li>3° D'une carte de destination générale des différentes parties du territoire ;</li> <li>4° De documents annexes.</li> </ul>	<p><b>Structuration du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette structuration est similaire à celle du SRADDET.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R4433-2</u></p> <p>Le rapport, dont l'organisation est décidée par la région, le département ou la collectivité, comporte les éléments suivants :</p> <p>1° Les orientations fondamentales prévues par le premier alinéa de l'article L. 4433-7. Ces orientations fondamentales peuvent, le cas échéant, correspondre à la mise en œuvre de la vision stratégique qu'a la région, le département ou la collectivité du développement durable de son territoire à un horizon plus éloigné que celui du schéma d'aménagement régional ;</p> <p>2° Les principes de l'aménagement de l'espace qui résultent des orientations fondamentales, les implantations, localisations préférentielles, objectifs et principes prévus dans les domaines de compétence du schéma par les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 4433-7 ainsi que les règles qui contribuent à les mettre en œuvre et à les atteindre ;</p> <p>3° Les chapitres individualisés prévus aux articles L. 4433-7-1 à L. 4433-7-4. A ce titre :</p> <p>a) Le chapitre individualisé prévu à l'article L. 4433-7-1 fait application des articles R. 371-16 à R. 371-21 du code de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques ;</p> <p>b) Le chapitre individualisé prévu à l'article L. 4433-7-3 s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique, une étude de vulnérabilité du territoire au changement climatique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon du territoire et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux. Il fixe, en matière d'atténuation du changement climatique, à l'échelon du territoire et aux horizons 2030 et 2050, les objectifs en matière de réduction de la consommation énergétique, de préservation et d'accroissement de l'absorption du carbone par les sols et les milieux naturels et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il définit, en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique, pour le territoire, des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Contenu du rapport du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions juridiques réglementaires encadrant le SAR ont fait l'objet d'un nouveau décret en 2020. Ces nouvelles dispositions rapprochent les SAR de la structuration des SRADDET.</li> <li>- La préservation et la restauration de la biodiversité, notamment de la TVBN, doivent constituer une des orientations fondamentales.</li> <li>- La non destruction des espaces et éléments de la TVBN doit constituer un principe d'aménagement.</li> <li>- Concernant le chapitre individualisé sur la TVBN : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions réglementaires pour le SRCE du code de l'environnement applicables au SAR sont (voir pages 62 à 66) : les articles R371-16 (TVB &amp; continuités écologiques versus aménagement du territoire TVB), R-371-17 (état de conservation &amp; état écologique / Limite maritime de la TVB), R371-18 (Espèces d'enjeux nationaux et régionaux – sachant qu'il n'existe pas de liste d'espèces d'enjeux national pour l'Outre-Mer dans les ONTVB), R371-19 (Définition continuité écologique, réservoir de biodiversité &amp; corridor écologique), R371-20 (Préservation, remise en bon état, actions / Fragmentation) et R371-21 (Fonctionnalité des continuités écologiques).</li> <li>- Des indicateurs concernant la TVBN doivent être définis.</li> </ul> </li> <li>- Concernant le chapitre individualisé sur le changement climatique, des objectifs liés aux solutions fondées sur la nature (voir page 191) doivent être fixés. Il est aussi nécessaire de faire le lien avec la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>).</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R4433-3</a></p> <p>Le rapport comporte en outre :</p> <p>1° Un diagnostic du territoire. Ce diagnostic présente, notamment au regard des prévisions démographiques, socio-économiques et écologiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement, d'équipements, d'infrastructures et de transports, d'habitat ainsi que de développement économique et agricole. Il prend en compte la localisation des infrastructures et équipements existants et les enjeux en matière de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols, de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité, de protection des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la protection et à la mise en valeur du littoral et ceux relatifs au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air ;</p> <p>2° L'évaluation environnementale prévue par les articles L. 104-1 à L. 104-5 du code de l'urbanisme. A ce titre, le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</li> <li>b) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;</li> <li>c) Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</li> </ul> <p>../..</p>	<p><b>Diagnostic et évaluation environnementale du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le diagnostic du territoire doit comprendre un volet sur la biodiversité et la TVBN.</li> <li>- L'évaluation environnementale doit étudier les incidences sur SAR sur la biodiversité et la TVBN</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R4433-4</a></p> <p>Le fascicule des règles récapitule les règles édictées par le schéma pour mettre en œuvre les orientations et principes d'aménagement et contribuer à atteindre les objectifs prévus par les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 4433-7 ainsi que les règles, mesures et sujétions édictées par les chapitres individualisés prévus aux articles L. 4433-7-1 et L. 4433-7-2.</p> <p>L'énoncé d'une règle peut être assorti, à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :</p> <p>1° De documents graphiques ;</p> <p>2° De propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional.</p> <p>Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels.</p> <p>Le fascicule comprend les modalités de suivi de l'application des règles et de l'évaluation de leurs incidences.</p>	<p><b>Contenu du fascicule des règles du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation et la restauration de la biodiversité et la TVBN doivent faire l'objet de règles.</li> <li>- Les APNE doivent demander que des mesures d'accompagnement soient rédigées pour la mise en œuvre de la TVBN. Ces mesures doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir une animation territoriale pour aider les acteurs à agir en faveur de la TVBN ;</li> <li>- se baser sur les fonds européens notamment le FEDER pour financer les inventaires et l'intégration de la TVBN dans les documents d'urbanisme, le FEADER pour la gestion des espaces et éléments de la TVBN, le FSE pour assurer la formation des acteurs à la TVBN.</li> </ul> </li> </ul>
<p><a href="#">Article R4433-5</a></p> <p>La carte de destination générale des différentes parties du territoire prévue par le dernier alinéa de l'article L. 4433-7 est établie à une échelle comprise entre 1/50 000 et 1/100 000, à l'exception des zones de faible densité démographique de Guyane pour lesquelles une ou des échelles plus réduites peuvent être utilisées.</p> <p>Les documents cartographiques se rapportant aux chapitres individualisés prévus à l'article L. 4433-7-4 peuvent être établis à une échelle différente de celle utilisée pour la carte de destination générale des différentes parties du territoire.</p>	<p><b>Carte de destination générale et échelle des cartes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est important que la TVBN figure dans la carte de destination générale.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R4433-6</a></p> <p>Les annexes sont composées de tous éléments indicatifs que la collectivité estime être de nature à éclairer sur l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.</p>	<p><b>Annexes du SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les annexes ne sont pas opposables.</li> </ul>

## 5- LA TVBN : DISPOSITIONS COMMUNES

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;">« TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>« TRAME VERTE ET TRAME BLEUE</b></p> <p><a href="#">Article L371-1</a></p> <p>I. - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.</p> <p style="text-align: right;"><i>suite de l'article L. 371-1, page suivante</i></p>	<p><b>Objectif général de la TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVBN vise "les milieux nécessaires aux continuités écologiques".</li> <li>=&gt; c'est donc une définition large qui permet d'intégrer tous les types de milieux qui contribuent à la TVBN. Les APNE doivent y faire référence en cas de problème pour "intégrer" un espace à la TVBN. Cette définition large est confirmée par la liste des espaces que comprennent la trame verte et la trame bleue (voir pages 56, 57 et 63)</li> <li>=&gt; il faut donc entendre le terme "continuités écologiques" comme tous les milieux nécessaires à celles-ci (donc prendre ces termes au sens large), les espaces déjà préservés/inventoriés/identifiés par une politique, les autres espaces importants pour la biodiversité et les corridors écologiques (voir pages 56, 57 et 63), etc.</li> <li>=&gt; Les continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La définition de ces termes est précisée à l'article R371-19 du Code de l'env. ainsi que les espaces et éléments qu'ils « englobent » (voir pages 63).</li> <li>- Il y a une prise en compte des activités socio-économiques, à l'instar de Natura 2000. Cette prise en compte permet de valoriser les projets et les pratiques qui intègrent ou qui sont favorables à la TVBN. C'est important pour l'image et la viabilité économique d'activités humaines qui s'engagent dans de telles démarches. FNE a piloté un groupe de travail sur les aspects socio-économiques dans le cadre du COMOP TVB. Un <a href="#">rapport</a> a été rédigé en ce sens.</li> <li>- La TVBN doit être mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, que ce soit en zone rurale, périurbaine et urbaine. Il faut notamment faire le lien de la TVBN avec la SNAP (cf. page 187) et la thématique "Nature en ville" (voir page 187).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> La TVBN <u>ne</u> correspond donc <u>pas seulement</u> aux haies, bandes enherbées le long des cours d'eau ou passages à faune. Il s'agit bien d'identifier et préserver tous les espaces (du "plus grand au plus petit", jusqu'à l'arbre isolé) qui contribuent aux continuités écologiques et, ce, pour toute la biodiversité, y compris les invertébrés, la flore et les habitats naturels. <b>Il est important que les APNE rappellent cette logique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À noter : Un espace très dégradé (artificialisation, agriculture intensive, etc.) peut constituer une zone à enjeux dans le sens où sa remise en bon état permettra de reconnecter entre eux d'autres espaces plus ou moins proches.</li> </ul> <p><b>Pollution lumineuse et trame noire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVB intègre désormais la lutte contre la pollution lumineuse.</li> <li>- Cette pollution est considérée comme un obstacle aux continuités écologiques (page 5 du <a href="#">décret ONTVB</a>).</li> <li>- Des prescriptions peuvent être définies (voir page 168). Il convient d'aller plus loin en identifiant et en restaurant la trame noire. Il existe des guides officiels (<a href="#">OFB</a>) ou rédigés par des APNE (<a href="#">FNE PdL</a>, <a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNR LR</a>), un <a href="#">cahier des charges</a> ainsi qu'une vidéo et des webinaires (<a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNE MP</a>). Il existe aussi un <a href="#">modèle d'arrêté municipal</a> concernant les horaires d'éclairage public.</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1 (cf. page précédente)</i></p> <p>« A cette fin, ces trames contribuent à :</p> <p>« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</p> <p>« 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</p> <p>« 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article <a href="#">L. 212-1</a> et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;</p> <p>« 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</p> <p>« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;</p> <p>« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1, page suivante</i></p>	<p><b>La TVBN, contribution à quels objectifs ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'objectif 1° est important à rappeler, notamment dans les projets d'infrastructure de transport et les autres projets d'aménagement ou encore vis-à-vis de certaines pratiques intensives en matière d'agriculture et de sylviculture, impactant des habitats naturels. Il faut aussi entendre le terme "fragmentation" comme la réduction de la superficie (destruction, etc.) d'un habitat (naturel ou d'espèce) et sa séparation en plusieurs sites isolés (à cause de discontinuités surfaciques ou linéaires). Ainsi cette définition inclut aussi les problèmes liés à l'agriculture et la sylviculture intensives. Les habitats naturels sont donc bien intégrés à la démarche TVBN voir aussi les articles R371-17, R371-19 II, R371-21 et R371-24 respectivement en pages 48, 49, 51 et 52). =&gt; <b>Les APNE doivent donc veiller</b> à ce que les habitats naturels soient bien préservés et remis en bon état à travers la TVBN.</li> <li>- L'objectif 2° vise bien à identifier et préserver "<i>les espaces importants pour la préservation de la biodiversité</i>" et à identifier et préserver des "<i>corridors écologiques</i>" qui relient ces espaces. =&gt; <b>Les APNE doivent donc veiller</b> à ce que tous les milieux nécessaires aux continuités écologiques soient bien identifiés, préservés et remis en bon état.</li> <li>- L'objectif 3° permet de faire le lien avec les objectifs des SDAGE (article L 212-1) visant notamment le bon état écologique des masses d'eau, donc avec la politique "ressources en eau". =&gt; <b>Les APNE doivent donc veiller</b> à ce que tous les espaces identifiés via la politique "Eau" et qui contribuent à la TVBN soient bien repris dans ce cadre, afin d'assurer une cohérence.</li> <li>- L'objectif 4° vise bien toutes les espèces sauvages, qu'elles soient protégées ou non, et y compris les invertébrés et la flore.</li> <li>- L'objectif 5° est un argument supplémentaire pour la remise en bon état d'espaces dégradés (artificialisation, agriculture intensive, etc.). =&gt; <b>Les APNE doivent donc veiller</b> à ce que la remise en bon état de milieux dégradés soit bien prévue pour que la biodiversité puisse reconquérir des espaces.</li> <li>- L'objectif 6° est un argument qui peut servir à motiver une collectivité territoriale à se "lancer" dans la TVBN, notamment à travers son document d'urbanisme. C'est aussi un argument à rappeler si un projet d'aménagement a des impacts négatifs. Par contre, il faut veiller à rester dans "l'écologie du paysage" et ne pas rentrer dans des "aménagements paysagers" (plantes ornementales, etc.) qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la biodiversité.</li> <li>- Ces objectifs constituent des arguments <b>à rappeler par les APNE</b> lorsque des projets d'aménagements et/ou d'urbanisme ont des impacts négatifs. Il convient de rappeler qu'une étude d'impact doit analyser les effets d'un projet sur les continuités écologiques et donc identifier les mesures à prendre.</li> <li>- Ces objectifs sont précisés en pages 4 à 7 des Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (à télécharger page 45) et doivent donc se retrouver dans le SRADDET (pages 21, 23 et 24) et dans le plan d'action stratégique du SRCE (voir pages 31 et 33) et logiquement dans les SRADDET. <b>Les APNE doivent y veiller.</b></li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1 (cf. page précédente)</i></p> <p>« II. - La trame verte comprend :</p> <p>« 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;</p> <p>« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;</p> <p>« 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1, page suivante</i></p>	<p><b>Définition de la Trame verte</b> <sup>13</sup></p> <p>- Le 1° vise deux types d'espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces "protégés" (livre III et titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'Env.) : ils correspondent aux sites recensés dans l'inventaire départemental du patrimoine naturel, sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Parcs nationaux, Réserves naturelles nationales, Réserves naturelles régionales, Réserves naturelles de Corse, Parcs naturels régionaux, Parcs naturels marins, Sites inscrits et classés, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que Natura 2000, les espaces liés au littoral, les territoires remarquables visés dans les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les habitats naturels protégés (régime juridique toujours en cours de finalisation), les habitats d'espèces protégées et les sites d'intérêt géologique.</li> <li>=&gt; <b>ATTENTION</b> : il s'agit de "tout ou partie" : il faut éviter au maximum de revenir sur les périmètres de ces zonages. Il est préférable de prendre "TOUT" l'espace en question plutôt que de refaire un périmètre dans le périmètre !</li> <li>=&gt; <b>ATTENTION</b> : les ONTVB (page 59) prévoient que certains de ces espaces soient systématiquement intégrés à la TVB (sauf exception justifiée) et que, pour tous les autres (certains cités ci-dessus ainsi que tous les autres déjà "identifiés" à un titre ou un autre), une analyse de la contribution de chacun (au sens de chaque espace identifié, pas chaque "catégorie") soit réalisée. Pourtant, il paraît logique d'intégrer tous les espaces déjà préservés ou identifiés à un titre ou un autre. C'est un point important pour FNE.</li> <li>- "les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité" : il faut l'interpréter de manière large, ce qui permet d'inclure des espaces déjà inventoriés/identifiés selon un zonage lié à une politique, déjà protégés au titre d'un autre code ou d'une autre politique ainsi que d'autres espaces qui n'ont pas encore été identifiés au titre d'une politique, mais qui ont un intérêt pour la biodiversité.</li> <li>=&gt; <b>ATTENTION</b> : il ne faut pas hésiter, au contraire, à demander à ce que des inventaires de terrain soient réalisés pour identifier tous les espaces à enjeux d'un territoire. L'outil "Atlas de la Biodiversité dans les Communes" (ABC) apparaît pertinent et doit donc figurer comme une mesure du SRCE car il a matière à se généraliser. Cette définition du 1° permet aux APNE de justifier l'intégration d'un espace non répertorié et "du plus grand au plus petit" (en lien avec le 2° - voir ci-dessous). Le risque est grand que la TVBN soit constituée sur la base de connaissances insuffisantes ou partielles et donc que les actions TVBN menées n'aient pas d'effet significatif sur la biodiversité locale, voire qu'elles soient néfastes pour cette dernière. Au regard de la réduction des finances publiques, il est important de diriger les moyens vers les actions les plus stratégiques (sur espaces/espèces/habitats à enjeu ou menacés par exemple).</li> <li>- ces deux types d'espaces sont regroupés sous le vocable « réservoirs de biodiversité » (voir page 63).</li> <li>- Le 2° doit être interprété de manière large ("espaces naturels ou semi-naturels"), ce qui permet d'inclure une grande diversité de milieux et d'éléments différents plus ou moins linéaires ou plus ponctuels, mais aussi ceux fonctionnant en pas japonais<sup>14</sup>. Ils doivent donc concerner tous les types d'espaces et d'éléments du paysage (arbres isolés, haies, bosquets, bord de chemins, prairies, pelouses sèches, petits milieux humides, etc.).</li> <li>=&gt; <b>ATTENTION</b> : il ne faut pas hésiter à demander à ce que des inventaires de terrain soient réalisés pour identifier tous les espaces à enjeux d'un territoire. L'outil ABC apparaît pertinent et a matière à se généraliser. Cette définition du 2° permet aux APNE de justifier l'intégration d'un espace ou d'un élément non répertorié et "du plus grand au plus petit".</li> <li>- Le 3° concerne les bandes "végétalisées" le long des cours d'eau. Elles constituent des corridors écologiques (voir page 63).</li> </ul>

<sup>13</sup> ATTENTION : même si la loi donne une définition pour la TV et la TB, il faut éviter de séparer les deux. Il est important de rappeler que le SRCE ne fait pas cette distinction, ce qui permet d'éviter des débats peu importants sur ce qui relève de la TB et de la TV.

<sup>14</sup> Définition reprise et adaptée des guides TVB du MEEDDM : *corridor de type étape, appelé aussi corridor en chapelet ou en « pas japonais »* = corridor discontinu constitué d'une série de zones relais situées entre deux réservoirs de biodiversité. L'environnement du corridor entre les zones relais peut être très peu favorable à l'espèce ou à la sous-trame (= par type d'habitats).

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1 (cf. page précédente)</i></p> <p>« III. - La trame bleue comprend :</p> <p>« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;</p> <p>« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;</p> <p>« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1, page suivante</i></p>	<p><b>Définition de la Trame bleue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 1° correspond aux cours d'eau (ou parties, ou canaux) dits "classés" soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en très bon état écologique, réservoirs biologiques, protection complète des poissons amphihalins (classe 1 = pas de nouveaux ouvrages et renouvellement de concession ou d'autorisation des ouvrages existants sous prescriptions) ;</li> <li>- dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (classe 2). Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles. Ce classement impose un objectif de résultat dans un délai de 5 ans avec la mise en place d'un plan d'actions.</li> </ul> </li> <li>- Le 2° fait le lien avec les objectifs du SDAGE. Il faut prendre le terme "zone humide" au sens large à partir du moment où elle contribue aux objectifs de bon état des masses d'eau. Les "zones humides d'intérêt environnemental particulier" (ZHIEP) constituent une partie des zones humides mentionnées à l'article <a href="#">L211-3</a> du code de l'Env. Sont incluses dans les ZHIEP, les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Mise à part ces zones, c'est au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'identifier et de hiérarchiser les zones humides en fonction de leurs enjeux pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.</li> <li>- Le 3° permet d'identifier, au niveau du SRCE, d'autres cours d'eau et zones humides qui n'auraient pas été identifiés à travers la "politique Eau" (le 1° et 2° ci-dessus) mais qui auraient un intérêt pour la biodiversité. Ce 3° est donc très important. <ul style="list-style-type: none"> <li>=&gt; <b>ATTENTION</b> il ne faut pas hésiter à demander à ce que des inventaires de terrain soient réalisés pour identifier tous les espaces à enjeux d'un territoire. Ces inventaires sont prévus par la politique "Ressources en eau" (via les SAGE ou les communes). L'outil <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) apparaît aussi pertinent et a matière à se généraliser. Cette définition du 3° permet aux APNE de justifier l'intégration d'un espace non répertorié et "du plus grand au plus petit" selon les enjeux et les priorités.</li> </ul> </li> <li>- Ces différents espaces sont regroupés sous le vocable « réservoirs de biodiversité » et/ou « corridors écologiques », ces deux notions étant les composantes des « continuités écologiques » (voir page 49).</li> </ul> <p><b>ATTENTION</b> même si la loi donne une définition pour la TV et la TB, il faut éviter de séparer les deux. Il est important de rappeler que le SRCE ne fait pas cette distinction, ce qui permet d'éviter des débats peu importants sur ce qui relève de la TB et de la TV.</p> <p>Nota : pour plus d'informations sur la politique "Eau", voir : <a href="http://www.fne.asso.fr/publications/politique-de-leau">http://www.fne.asso.fr/publications/politique-de-leau</a></p>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1 (cf. page précédente)</i></p> <p>« IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-1, page suivante</i></p>	<p><b>Identification des espaces TVBN, SNAP et sémantique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SRCE et le SRADDET, mentionnés à l'article L371-3 du code de l'env., constituent donc un outil important pour l'identification des espaces de la TVBN. Les APNE doivent donc se mobiliser pour être force de propositions et contribuer à la concertation.</li> <li>- Les petits espaces et habitats naturels qui ne peuvent pas être cartographiés vu les échelles des SRCE, SRADDET, PADDUC et SAR sont à identifier par une liste et/ou une description textuelle spécifique dans ces schémas. En effet, les ONTVB (page 59) précisent que « Dans ce cas, ils sont néanmoins identifiés dans le document – où ils peuvent être décrits de manière littérale – et ont vocation à être définis dans les documents déclinant la Trame verte et bleue à l'échelle locale (documents d'urbanisme, chartes de parcs naturels régionaux, etc.). Le SRCE, les SAR, le PADDUC et les SRADDET précisent la manière dont ces éléments peuvent être inclus dans ces documents de planification ».</li> <li>- La <a href="#">stratégie nationale pour les aires protégées</a> (SNAP) doit s'articuler avec la TVBN. Certains espaces mentionnés ci-contre sont aussi concernés. Pour FNE, il est logique que la TVBN et la SNAP soient menées en complète cohérence. Les APNE doivent donc se mobiliser pour la mise en œuvre de la SNAP (voir page 187).</li> <li>- Par ailleurs, en complément de la démarche SRCE, SRADDET, SAR et PADDUC (ou en lien, dans une perspective de révision future et d'amélioration continue), les documents d'urbanisme doivent identifier très finement les espaces de la TVBN sur leur territoire de compétences (voir la partie 8 page 83).</li> <li>- <b>Les APNE doivent donc être vigilantes</b> pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE ou le SRADDET, PADDUC ou SAR afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue. En effet, il existe une opposabilité entre le SCoT et le SRCE SRADDET, PADDUC ou SAR (pages 89 et 90 climat-air-énergie) ainsi que les PLU sans SCoT (page 109) et le PLU doit être compatible avec le SCoT (voir page 108). Le SCoT et le PLU doivent aussi identifier de manière précise la TVBN ce qui permettra d'améliorer le SRCE SRADDET, PADDUC ou SAR lors de la prochaine révision.</li> </ul> <p><u>Sémantique (voir aussi page 63) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le terme "réservoirs de biodiversité" désigne les espaces déjà préservés/identifiés/inventoriés par une politique mais aussi les espaces, cours d'eau et/ou les zones humides importants pour la biodiversité (cf. pages 56, 57 et 63), au sens des ONTVB (voir page 59). Pour FNE, ces espaces « importants » doivent inclure d'autres zones que les milieux déjà identifiés par des zonages environnementaux, d'autant plus si des inventaires sont menés. <b>Les APNE doivent donc y veiller</b></li> <li>- Le terme "continuité écologique" correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques ainsi que les cours d'eau et canaux (voir page 63).</li> <li>- Le terme "corridor écologique" est défini au II de l'article L371-1 et à l'article R371-19 du Code de l'env. (cf. pages 56, 57 et 63).</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><i>suite de l'article L. 371-1 (cf. page précédente)</i></p> <p>« V. - La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.</p>	<p><b>TVBN et aménagement du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ONTVB, les SRCE, SRADDET, PADDUC et SAR constituent des outils d'aménagement et la TVB doit donc être intégrée aux documents d'aménagement du territoire, en particulier les documents d'urbanisme (voir la partie 8 page 83). Il s'agit là d'une avancée importante car la TVBN s'inscrit complètement dans l'aménagement du territoire et ne visent plus seulement quelques espaces "remarquables" mais restreints.</li> </ul>
<p><u>Article L371-2</u></p> <p>Un document-cadre intitulé "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec le Comité national de la biodiversité.</p> <p>Les orientations nationales sont adoptées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Comité national de la biodiversité (CNB) et orientations nationales (ONTVB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un comité national de la biodiversité (CNB) a été installé le 23 mars 2017. FNE en est membre. Un décret a précisé sa composition et les modalités de son fonctionnement (voir pages 61 et 62).</li> <li>- Les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (ONTVB) ont été approuvées une première fois 2014. Elles ont été modifiées pour tenir compte de la réforme territoriale. La nouvelle version a été approuvée par <a href="#">décret du 17 décembre 2019</a>.</li> <li>- Elles sont constituées d'une partie des guides préparés par le COMOP TVB mais non validés par FNE (voir ci-dessous).</li> </ul>
<p>Ce document-cadre, fondé, en particulier, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-1 A et des avis d'experts, comprend notamment :</p> <p>a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il comporte un volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique ou du document régional fixant les orientations et mesures de préservation et de restauration de la biodiversité qui en tient lieu ou s'y substitue.</p> <p><i>suite de l'article L. 371-2, page suivante</i></p>	<p><b>Contenu des orientations nationales/critères de cohérence nationale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces orientations ont été rédigées à partir des guides préparés par le ministère en charge de l'écologie, non validés par FNE et publiés en juillet 2010 : guide 1 "<a href="#">choix stratégiques</a>" et guide 2 "<a href="#">méthodologie</a>".</li> <li>- Le document cadre « <a href="#">orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</a> » (ONTVB) est <b>IMPORTANT</b> car il contient les objectifs de la TVBN et des critères de cohérence nationale, notamment un critère sur les habitats naturels et un sur les espèces sauvages (voir les pages 10 à 13 et les annexes 1 à 3 des ON TVB). <b>Les APNE doivent</b> donc s'y référer notamment lors de l'élaboration/révision des SRADDET/SAR/PADDUC/SRCE.</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L. 371-2 (cf. page précédente)</i></p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner.</p> <p>A l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document-cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision. Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Il est procédé à la révision du document-cadre selon la procédure prévue pour son élaboration.</p>	<p><b>Opposabilité des ON TVB vis-à-vis de la planification et des projets nationaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit là du degré/niveau d'opposabilité des orientations nationales aux politiques d'aménagement de l'État. Les documents de planification et projets concernés « sont ceux qui sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel » (cf. page 65).</li> <li>- Le niveau d'opposabilité conféré par les termes "sont compatibles" est intéressant. Toutefois, il ne s'agit que des "orientations nationales" et non des espaces TVB, ni des mesures identifiées au niveau régional. Il faudra donc rester vigilant lors de toutes les procédures d'élaboration et d'autorisation de ces documents et projets portés par l'État.</li> <li>- Il faudra bien vérifier que les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques sont bien identifiées et à la hauteur des enjeux.</li> <li>- Un guide "TVB et infrastructures linéaires de l'État" a été rédigé (non validé par FNE) : <a href="http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/guide3_comoptvb_juillet2010.pdf">http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/guide3_comoptvb_juillet2010.pdf</a></li> <li>- Différents guides et documents existent au sujet des infrastructures de transport : <a href="http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/infrastructures-lineaires-transport">http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/infrastructures-lineaires-transport</a></li> <li>- Pour rappel, dans les procédures d'autorisation, l'autorité décide de la réalisation d'un projet au vu des dossiers d'études MAIS cette autorité conserve bien la possibilité de <u>NE PAS</u> autoriser un projet si les dossiers révèlent des impacts trop importants ou si le projet n'est pas compatible avec la TVB. <b>Cette logique est à rappeler par les APNE</b> lors des différents projets.</li> </ul> <p><b>Dispositions concernant la révision des ONTVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVB devant être considérée comme une politique qui va durer dans le temps, il est normal de prévoir des procédures de révision, afin de se placer dans une logique d'amélioration continue.</li> <li>- Les analyses ainsi que la décision de maintenir en vigueur ou de procéder à la révision des ONTVB interviennent au plus tard sept ans après l'adoption, la révision ou la précédente décision de maintenir en vigueur ce document-cadre (voir page 65).</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R134-12</u></p> <p>I. – Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :</p> <p>1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;</p> <p>2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;</p> <p>3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;</p> <p>4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.</p> <p>II. – Dans les avis qu'il est amené à rendre, il veille à la cohérence des politiques de biodiversité aux niveaux national et territorial, en lien notamment avec les comités régionaux de la biodiversité et les comités de l'eau et de la biodiversité.</p> <p>III. – Les ministres mentionnés à l'article R. 371-23 l'associent à l'élaboration, au suivi et à la mise à jour du document-cadre intitulé : "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques", conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 371-2, en le saisissant aux principaux stades de la procédure afin de recueillir ses observations et propositions. Il veille à la cohérence nationale des trames verte et bleue.</p> <p>IV. – Le ministre chargé de l'environnement lui adresse le schéma régional de cohérence écologique adopté en Ile-de-France et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, assortis d'une analyse de leur contribution à la cohérence nationale des trames verte et bleue.</p> <p>V. – Le comité peut également rendre un avis sur toute question relative à la biodiversité qui lui serait soumise par une collectivité ultramarine compétente en matière d'environnement.</p>	<p><b>Comité national de la biodiversité : missions et lien avec les territoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les missions du CNB sont « larges » concernant la biodiversité. Le comité est avant tout chargé de rendre des avis aux ministres concernés, mais il peut également se saisir d'office de tout sujet entrant dans son domaine de compétence (art. <a href="#">R134-16 Code Env.</a>).</li> <li>- Sa mission concernant la cohérence des politiques publiques est intéressante puisqu'il peut intervenir non seulement au niveau national mais aussi au niveau territorial en lien avec les comités régionaux de la biodiversité en métropole et les comités de l'eau et de la biodiversité en outre-mer.</li> </ul> <p><b>Comité national de la biodiversité et TVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CNB est associé à l'élaboration, au suivi et à la mise à jour des <a href="#">ONTVB</a> (page 59).</li> <li>- Il reçoit communication du SRCE et des SRADDET avec une analyse de la cohérence nationale. Cette disposition n'a pourtant jamais été mise en application à ce jour.</li> </ul> <p><b>Comité national de la biodiversité et outre-mer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une collectivité d'outre-mer peut saisir le CNB pour avis.</li> </ul>
..!..	

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R134-18</a></p> <p>Le Comité national de la biodiversité peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ou des commissions spécialisées.</p> <p>Les commissions spécialisées préparent les projets d'avis qui seront transmis au comité en vue de l'adoption de l'avis définitif. Elles sont constituées de membres du Comité national de la biodiversité, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.</p> <p>Les modalités de création des commissions spécialisées et des groupes de travail, les conditions dans lesquelles leurs membres sont désignés et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Seuls les représentants des collèges disposant du droit de vote au comité ont droit de vote au sein d'une commission spécialisée.</p>	<p><b>Comité national de la biodiversité et commission spécialisée TVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission spécialisée « Politiques de la biodiversité et territoires » du CNB est compétente pour vérifier la cohérence de la TVBN et sa déclinaison territoriale au travers des schémas régionaux.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R371-16</a></p> <p>La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.</p> <p>Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.</p>	<p><b>TVB &amp; continuités écologiques versus aménagement du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVBN est identifiée dans le SRCE, le PADDUC, les SRADDET et les SAR mais aussi via les documents d'urbanisme. Si le SRCE, le PADDUC, les SRADDET et les SAR apportent une première vision « macro » de la TVBN, les documents d'urbanisme doivent identifier de manière fine les espaces et éléments TVBN. La préservation des espaces TVBN passe directement via les prescriptions et recommandations des documents d'urbanisme, via le plan d'action du SRCE et via les mesures des SAR ou via les objectifs, les règles et les mesures d'accompagnement des règles du SRADDET (y compris le plan d'action stratégique figurant en annexe) notamment pour les modalités de gestion.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R371-17</a></p> <p>La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.</p>	<p><b>TVBN, état de conservation &amp; état écologique / Limite maritime de la TVB</b></p>
<p><a href="#">Article R371-18</a></p> <p>L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.</p>	<p><b>Espèces d'enjeux nationaux et régionaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque région métropolitaine (hors Corse), une liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, figure en annexe 1 des <a href="#">ONTVB</a> (page 59).</li> <li>- Chaque région a pu ou non définir une liste complémentaire d'espèces d'enjeu régional dans le cadre de l'élaboration du SRCE. Une telle liste est aussi possible lors de l'élaboration des SRADDET et des SAR.</li> <li>- À noter que FNE a milité, en vain, pour que soient mentionnés dans cet article, les habitats naturels définis comme enjeu pour la cohérence nationale et figurant en annexe 2 des <a href="#">ONTVB</a> (page 59). Toutefois, même s'ils ne sont pas indiqués dans cet article, ils constituent l'un des critères de cohérence nationale que doivent respecter les SRCE, le PADDUC et les SRADDET.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><b>Article R371-19</b></p> <p>I. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p> <p>II. - Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.</p> <p>Les espaces définis au 1° du II de <a href="#">l'article L. 371-1</a> constituent des réservoirs de biodiversité.</p> <p>III. - Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.</p> <p>Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques.</p> <p>IV. - Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p> <p>Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.</p>	<p><b>Définition continuité écologique, réservoir de biodiversité &amp; corridor écologique</b></p> <p>Les réservoirs de biodiversité comprennent ainsi (cf. pages 56, 57 et 63) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV (1° du II de <a href="#">l'article L. 371-1</a> du Code de l'env.) selon leurs modalités d'intégration (obligation ou faisant l'objet d'un examen) prévues dans les <a href="#">ONTVB</a> (cf. page 12 des ONTVB) ;</li> <li>- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (1° du II de <a href="#">l'article L. 371-1</a> du Code de l'env.) permettant ainsi d'intégrer d'autres espaces que ceux cités ci-dessus ;</li> <li>- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés 1 et 2 au titre de la « politique Eau » (1° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) ;</li> <li>- les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité (3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) permettant ainsi d'intégrer d'autres espaces que ceux cités ci-dessus ;</li> <li>- selon les cas, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau (2° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) ;</li> <li>- selon les cas, les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité (3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) permettant ainsi d'intégrer d'autres espaces que ceux cités ci-dessus.</li> </ul> <p><b>NOTA :</b> « les espaces naturels », « les cours d'eau », « les zones humides » dits « importants pour la préservation de la biodiversité » <b>sont à interpréter</b> de manière large, ce qui permet d'inclure des espaces déjà inventoriés/identifiés selon un zonage lié à une politique, déjà protégés au titre d'un autre code ou d'une autre politique ainsi que d'autres espaces qui n'ont pas encore été identifiés au titre d'une politique, mais qui ont un intérêt pour la biodiversité.</p> <p>Les corridors écologiques comprennent ainsi (cf. pages 56, 57 et 63) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° de l'article L371-1 (2° du II de l'article L371-1) ;</li> <li>- les bandes végétalisées le long des cours d'eau (3° du II de l'article L371-1) ;</li> <li>- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés I et II (1° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) ;</li> <li>- les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité (3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) ;</li> <li>- selon les cas, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau (2° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.) ;</li> <li>- selon les cas, les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité (3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'env.).</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-20</u></p> <p>I. - La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité.</p> <p>Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.</p> <p>II. - La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.</p> <p>III. - Les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives.</p> <p>Elles ne peuvent affecter les activités militaires répondant à un impératif de défense nationale.</p>	<p><b>Préservation, remise en bon état, actions / Fragmentation, obstacles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article ci-contre du code de l'environnement ne donne pas de définition du mot « obstacle ». Cependant, les <b>ONTVB</b> le définit ainsi « <i>Un obstacle aux continuités écologiques est un élément d'origine anthropique ou une partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.)</i> ».</li> <li>- Ainsi, <b>il convient d'en avoir une interprétation large</b> incluant les pratiques ayant des impacts négatifs, notamment en agriculture et sylviculture, l'urbanisation et les infrastructures de transports, les pollutions (chimiques, lumineuses, sonores, électromagnétique), les paysages simplifiés et artificialisés, les obstacles sur les cours d'eau (transversaux, longitudinaux), les aménagements portant atteinte à leur fonctionnalité. Ces éléments peuvent être ponctuels, linéaires, surfaciques, physiques, chimiques, lumineux ou électromagnétiques. En effet, le maintien et la restauration de la qualité des habitats naturels constituent un axe important pour la biodiversité d'autant plus pour celle associée aux milieux agricoles car elle est en plus forte régression (habitats agro-pastoraux, certaines espèces sauvages). Par ailleurs, il convient aussi de s'intéresser au coût/bénéfice des mesures visant à supprimer/restaurer les obstacles (au sens large).</li> <li>- Les actions de préservation et de remise en état des continuités écologiques sont mises en œuvre à travers les outils existants (contractuels, réglementaires, fonciers, financiers). Il n'y a pas d'outil spécifique au niveau national mais certains conseils régionaux ont pu mettre en place certains dispositifs (notamment financiers, le plus souvent dans le cadre d'un « collectif des financeurs » impliquant services déconcentrés de l'État et de l'OFB, ainsi que les Agences de l'eau concernées) propres aux enjeux régionaux.</li> <li>- Ces actions doivent être identifiées dans le SRCE, les SRADDET et les SAR ainsi que, selon leurs compétences, dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- <b>Il est indispensable</b> que les espaces TVBN soient éligibles aux MAEC et aux « investissements non productifs » (outil permettant de mener des actions de restauration). Cette éligibilité doit être actée dans le volet régional du fonds FEADER (voir page 190). D'autres mesures concernant la TVBN doivent être prévues dans le volet régional du fonds FEDER (voir page 194).</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R371-21</a></p> <p>La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;</li> <li>- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;</li> <li>- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.</li> </ul>	<p><b>Fonctionnalité des continuités écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un <a href="#">rapport du MNHN</a> précise cette notion de fonctionnalité même si l'entrée habitats naturels est peu abordée.</li> <li>- Il n'y a pas de définition du mot « fragmentation ». Il faut donc se référer aux <a href="#">ONTVB</a> (voir page 59) qui évoque cette notion dans la définition du mot « obstacle » : « <i>Un obstacle aux continuités écologiques est un élément d'origine anthropique ou une partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.)</i> ».</li> </ul>
<p><a href="#">Article R371-22</a></p> <p>Les documents de planification et projets relevant du niveau national qui doivent être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application du sixième alinéa de <a href="#">l'article L. 371-2</a> sont ceux qui sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.</p> <p>La compatibilité de ces documents de planification et projets s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue en application de <a href="#">l'article L. 371-1</a> ainsi qu'aux espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2.</p>	<p><b>Compatibilité de documents nationaux avec les orientations nationales TVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents nationaux associés aux politiques sectoriels doivent être compatibles avec les ONTVB seulement s'ils sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R371-23</a></p> <p>Les analyses ainsi que la décision de maintenir en vigueur ou de procéder à la révision des orientations nationales pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au septième alinéa de <a href="#">l'article L. 371-2</a> relèvent conjointement des ministres chargés de l'environnement et de l'urbanisme et interviennent, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 371-2, au plus tard sept ans après l'adoption, la révision ou la précédente décision de maintenir en vigueur le document-cadre.</p>	<p><b>Analyse, maintien ou révision des orientations nationales TVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <a href="#">ONTVB</a> ont été révisées et publiées en 2019 pour intégrer la réforme du SRADDET.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R371-24</u></p> <p>Afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique ou le schéma régional d'aménagement qui en tient lieu prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de <a href="#">l'article L. 371-2</a>.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale comprennent notamment les espaces dont l'intégration est prévue par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 ainsi que les milieux nécessaires à la remise en bon état et à la préservation des espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Prise en compte de listes d'habitats et d'espèces de cohérence nationale et des zonages existants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SRCE, le PADDUC, les SRADDET et les SAR doivent prendre en compte les critères de cohérence nationale précisés en pages 10 à 13 des <a href="#">ONTVB</a> et de ses annexes 1 à 3.</li> <li>- Pour chaque région métropolitaine (hors Corse), une liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la TVBN, figure en annexe 1 des <a href="#">ONTVB</a> (voir aussi page 12 des ONTVB). Le SRCE et chaque SRADDET doivent prendre en compte cette liste. Il n'y a pas de liste pour le PADDUC, ni pour les SAR.</li> </ul> <p><b>NOTA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une <a href="#">fiche synthétique</a> a été rédigée pour chacune de ces espèces.</li> <li>- Des <a href="#">rapports</a> détaillent les enjeux de cohérence liés aux listes d'habitats et d'espèces.</li> <li>- La fédération des CBN a estimé qu'il n'était pas possible, à ce stade, de déterminer au niveau national des listes d'espèces végétales pour chaque région. Toutefois, il est possible de <a href="#">réaliser cet exercice</a> au niveau de chaque région :</li> <li>- Une liste nationale d'habitats naturels jugés sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, figure en annexe 2 des <a href="#">ONTVB</a> (voir pages 12 &amp; 13 des ONTVB). Chaque SRADDET et le SRCE doivent prendre en compte cette liste. Il n'y a pas de liste pour les SAR.</li> <li>- Une description et une cartographie des continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, figure en annexe 3 des <a href="#">ONTVB</a> (voir page 13 des ONTVB). Le PADDUC, le SRCE et chaque SRADDET doivent prendre en compte cette cartographie. Il n'y a pas de continuités écologiques d'importance nationale pour les SAR.</li> <li>- La façon de prendre en compte ces critères est à la libre appréciation des acteurs régionaux. <b>C'est pourquoi les APNE doivent être vigilantes</b> à la façon dont ces critères servent à l'élaboration/révision des SRCE/SRADDET/PADDUC.</li> <li>- Concernant les réservoirs de biodiversité (cf. aussi pages 56, 57 et 63), les modalités d'intégration de certains espaces sont précisées (obligation ou faisant l'objet d'un examen) au niveau des pages 10 à 12 des <a href="#">ONTVB</a>. <b>Les APNE doivent aussi être vigilantes</b> sur ce point.</li> </ul>

## 6- LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION : CONFERENCE DES SCOT

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021	Commentaires de FNE
<p><u>Article 194 V</u></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme d'un même ressort régional se réunissent en conférence des schémas de cohérence territoriale. Y sont associés deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale.</p> <p>La conférence des schémas de cohérence territoriale peut, dans un délai de deux mois, transmettre à l'autorité compétente mentionnée au 4° du III du présent article une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette. Ce document contient des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux en application du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ou révisé pour intégrer les objectifs mentionnés au 1° du I du présent article ne peut être arrêté avant transmission de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent V ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Au plus tard trois ans après que la conférence des schémas de cohérence territoriale a été réunie pour la dernière fois, elle se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette fixés en application du présent article. Ce bilan comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Des données relatives aux objectifs fixés par les schémas de cohérence territoriale en application du 5° du IV ;</li> <li>2° Des données relatives à l'artificialisation constatée sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale et sur le périmètre régional au cours des trois années précédentes ;</li> <li>3° Une analyse de la contribution de cette dynamique d'évolution de l'artificialisation à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du 1° du même IV ;</li> <li>4° Des propositions d'évolution des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent V en vue de la prochaine tranche de dix années prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.</li> </ol>	<p><b>Composition de la conférence des ScoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des établissements publics d'une même région devant réaliser un ScoT ;</li> <li>- Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des ScoT</li> </ul> <p><b>Délais pour réunir la conférence des ScoT</b></p> <p>Cette conférence doit se réunir au plus tard le 24 février 2022.</p> <p><b>Propositions relatives à l'objectif régional de lutte contre l'artificialisation</b></p> <p>Cette conférence peut faire, à la Région, des propositions relatives à l'objectif régional de lutte contre l'artificialisation et à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux dans le cadre de l'objectif national de zéro artificialisation nette du territoire d'ici 2050 (voir page 192).</p> <p><b>Délais pour arrêter le SRADDET/SDRIF/PADDUC/SAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SRADDET/SDRIF/PADDUC/SAR ne peut pas être arrêté avant la transmission des propositions de la conférence des ScoT concernant l'objectif régional de lutte contre l'artificialisation.</li> <li>- Le SRADDET/SDRIF/PADDUC/SAR peut être arrêté à partir du 24 avril 2022 si les propositions n'ont pas été transmises avant.</li> </ul> <p><b>Bilan des objectifs de lutte contre l'artificialisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce bilan doit être établi 3 ans après la dernière réunion de la conférence des ScoT.</li> <li>- Il fournit des données et fait une analyse du niveau d'artificialisation atteint.</li> <li>- Il permet de définir des objectifs pour la période de dix ans à venir</li> </ul>

## 7- LA GOUVERNANCE RÉGIONALE

### 7.1- LA GOUVERNANCE RÉGIONALE EN MÉTROPOLE, HORS CORSE

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L371-3</a></p> <p>I.- Un comité régional de la biodiversité est créé dans chaque région. Ce comité est associé à l'élaboration et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité. Avec une représentation équilibrée par collège des différentes parties prenantes, il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.</p> <p>Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les agences régionales de la biodiversité prévues à l'article L. 1319. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité.</p> <p>II.- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par <a href="#">l'article L. 4251-1</a> du code général des collectivités territoriales définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2.</p> <p>III.- En Ile-de-France, un document-cadre intitulé : " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec le comité prévu au I.</p> <p>../..</p>	<p><b>Le comité régional de la biodiversité (CRB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité régional de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- est associé à la stratégie régionale pour la biodiversité ;</li> <li>- donne son avis sur les orientations de l'Agence régionale de la biodiversité (voir page 152) ;</li> <li>- organise des concertations avec les autres instances liées à la biodiversité comme le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul> </li> <li>- Un décret a précisé la composition et les modalités de fonctionnement du comité régional biodiversité (voire pages 68 à 72). Des associations membre de FNE y siègent dans chaque région (à l'exception de la région Ile-de-France qui ne dispose toujours pas de CRB).</li> </ul> <p><b>Le CRB et le SRADDET (hors Ile-de-France et Corse)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les régions métropolitaines hors Ile-de-France et Corse, le comité régional de la biodiversité est aussi associé à l'élaboration du SRADDET. <b>Il est donc important</b> que les APNE soient membres de ce CRB et qu'elles soient force de proposition pour la TVBN.</li> </ul> <p><b>Le CRB et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Ile-de-France</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En Ile-de-France, le comité régional de la biodiversité est aussi associé à l'élaboration du SRCE. <b>Il est donc important</b> que les APNE soient membres de ce CRB lorsqu'il sera créé, et qu'elles soient force de proposition pour la TVBN.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article D134-34</u></p> <p>I. – Le comité, placé auprès du président du conseil régional et du préfet de région, constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre :</p> <p>1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3, à l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;</p> <p>2° Il est associé à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma régional de cohérence écologique, prévu à l'article L. 371-3.</p> <p>Il est également associé à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ces deux cas, il s'assure en particulier de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à l'article L. 212-1.</p> <p>Le président du conseil régional et le préfet de région informent le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique en matière de préservation de la biodiversité.</p> <p>Le président du conseil régional informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires en matière de préservation de la biodiversité.</p> <p>Ces résultats pourront porter notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions voisines, y compris transfrontalières ;</p> <p>3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Régions, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;</p> <p>4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L. 131-9 ;</p> <p>5° L'avis du comité peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique. Il veille, en lien avec le comité de massif, à la cohérence avec les enjeux inscrits dans le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article D134-34 page suivante</i></p>	<p><b>Missions des Comités régionaux de la biodiversité</b></p> <p>Le comité régional de la biodiversité (CRB) est institué dans toutes les régions de métropole sauf en Corse.</p> <p>Le CRB est co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional (voir page suivante).</p> <p>Le CRB est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie régionale pour la biodiversité.</p> <p>Concernant la TVBN, le CRB est associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'élaboration et à la révision du SRCE d'Ile-de-France (cf. page 32) ;</li> <li>- à l'élaboration du SRADDET dans les régions métropolitaines hors Ile-de-France et Corse (cf. page 14).</li> </ul> <p>Le CRB doit s'assurer du lien avec les <a href="#">ONTVB</a> et avec le SDAGE.</p> <p>Le CRB est informé des résultats du SRCE d'Ile-de-France, des SRADDET et des CPER.</p> <p>Le CRB donne son avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les CPER (cf. page 182) ce qui est important pour le financement des politique Biodiversité notamment la TVBN ;</li> <li>- les orientations des ARB (cf. page 152) ;</li> <li>- les documents de planification liés aux continuités écologiques.</li> </ul> <p>Le CRB intervient aussi dans la cohérence du schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif (voir page 184).</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article D134-34 (cf. page précédente)</i></p> <p>II. – Le président du conseil régional et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional de la biodiversité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité au sein de la région.</p> <p>Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.</p>	<p><b>Comité régional de la biodiversité : possibilités de saisine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CRB peut être saisi par le préfet de région ou le président du conseil régional sur les sujets liés à la biodiversité. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.</li> <li>- Le CRB peut saisir le CSRPN.</li> </ul>
<p><u>Article D 134-35</u></p> <p>La présidence du comité est assurée conjointement par le président du conseil régional et par le préfet de région ou leurs représentants.</p>	<p><b>Co-présidence du comité régional de la biodiversité</b></p>
<p><u>Article D134-36</u></p> <p>Le comité, composé au plus de 160 membres, est constitué de cinq collèges répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Un collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements représentant au moins 30 % des membres du comité, comprenant notamment des représentants de la région concernée, de l'ensemble des départements et des parcs naturels régionaux de la région ainsi que, sur proposition de chacune des associations départementales des maires de la région, des représentants des communes concernées, des groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau ;</li> <li>2° Un collège de représentants de l'État et de ses établissements publics représentant au moins 15 % des membres du comité, comprenant notamment des représentants de l'ensemble des parcs nationaux de la région ;</li> <li>3° Un collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région représentant au moins 20 % des membres du comité ;</li> <li>4° Un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels représentant au moins 20 % des membres du comité ;</li> <li>5° Un collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées représentant au moins 5 % des membres du comité.</li> </ol> <p>La composition du comité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Afin de respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, les organismes appelés à proposer un membre soumettent nécessairement les noms d'une femme et d'un homme pour chaque représentant.</p>	<p><b>Composition du comité régional de la biodiversité (CRB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les associations doivent être agréées pour la protection de l'environnement et être habilitées à participer au débat public afin de pouvoir siéger au CRB.</li> <li>- Il est nécessaire que les associations adhérentes de FNE demandent à être membres des comités régionaux de la biodiversité.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article D134-37</a></p> <p>La composition du comité et la désignation de ses membres est arrêtée conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région pour une durée de cinq ans.</p> <p>Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.</p>	<p><b>Arrêté de nomination du CRB et remplacement</b></p> <p>Les membres du CRB sont nommé-e-s pour 5 ans.</p>
<p><a href="#">Article D134-38</a></p> <p>Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.</p> <p>Le comité peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.</p> <p>Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.</p> <p>Le comité établit un règlement intérieur fixant notamment le quorum nécessaire à toute décision, la possibilité pour les membres de donner mandat à un autre membre du comité, ainsi que le contenu du procès-verbal des réunions du comité. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités de délibération à distance et de vote par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 133-7 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Le président du conseil régional et le préfet de région assurent le secrétariat du comité. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.</p>	<p><b>Réunions, règlement intérieur et secrétariat du CRB</b></p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article D134-39</a></p> <p>Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.</p>	<p><b>Gratuité des fonctions de membre du comité régional de la biodiversité</b></p>
<p><a href="#">Article D134-40</a></p> <p>Le comité régional peut créer en son sein des commissions spécialisées.</p> <p>Il adopte à cette fin un règlement intérieur déterminant la liste, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les cas où le comité peut leur déléguer sa compétence consultative, ainsi que les règles déontologiques applicables aux membres.</p> <p>Un comité de bassin, tel qu'institué à l'article L. 213-8, et un comité régional de la biodiversité peuvent constituer conjointement une commission mixte préparant tout ou partie des délibérations intéressant ces deux comités.</p>	<p><b>Commissions et règlement intérieur du CRB, commission mixte avec le comité de bassin</b></p>
<p>..//..</p>	
<p><a href="#">Article D134-42</a></p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer qui sont visés par l'article L. 213-13-1.</p>	<p><b>Pas de CRB pour l'Outre-Mer</b></p> <p>- Dans les départements d'Outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte), c'est le SAR qui contient un chapitre individualisé valant SRCE (voir page 44). C'est donc la gouvernance associée à ces documents qui prévaut (les APNE sont associées à l'élaboration des SAR – voir page 76). Un comité de l'eau et de la biodiversité est créé (voir page 77).</p>

## 7.2- LA GOUVERNANCE RÉGIONALE EN CORSE

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4424-13</a></p> <p>I.- Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>La stratégie et les orientations envisagées, notamment en application de l'article <a href="#">L. 4424-11</a>, font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Sont associés à l'élaboration du projet de plan le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et le centre régional de la propriété forestière. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration. L'Assemblée de Corse peut décider de consulter toute autre organisation sur le projet de plan.</p> <p>Si un organisme mentionné à l'article <a href="#">L. 411-2</a> du code de la construction et de l'habitation en fait la demande, le président de l'Assemblée de Corse lui notifie le projet de plan afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.</p> <p>Le représentant de l'État porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les plans de prévention des risques.</p> <p>Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif et, le cas échéant, les projets de délibérations prévues à l'article <a href="#">L. 4424-12</a> du présent code sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse. Ces avis sont réputés émis et, en ce qui concerne les conseils, favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. Eventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis, ces projets sont délibérés par l'Assemblée de Corse puis, assortis desdits avis, soumis à enquête publique par le président du conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p>Après l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est à nouveau délibéré par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du plan prises en application de l'article L. 4424-12 du présent code font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse.</p> <p>II.- Des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent la procédure d'élaboration prévue au présent article.</p>	<p><b>Association des acteurs ; procédure d'approbation du PADDUC</b></p> <p>- Les APNE ne sont pas associées à l'élaboration du PADDUC. Cependant l'Assemblée de Corse peut consulter d'autres organisations que celles prévues dans cet article. <b>Les APNE doivent donc demander</b> à l'Assemblée de Corse d'être consultées.</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article D134-41</a></p> <p>I. – En Corse, le comité régional de la biodiversité, prévu à l'article L. 371-3, est dénommé comité territorial de la biodiversité de Corse.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions précédentes, les articles D. 134-20 à 26 ne s'appliquent pas en Corse.</p> <p>III. – Le comité territorial de la biodiversité de Corse constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité en Corse. A ce titre :</p> <p>1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3 à l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;</p> <p>2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, qui vaut, en application de l'article L. 4424-10 de ce même code, schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article L. 371-3. En particulier, il s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à l'article L. 212-1. Le président du conseil exécutif de Corse informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du plan d'aménagement et de développement durable de Corse en matière de préservation de la biodiversité, notamment sur les enjeux de continuité écologique ;</p> <p>3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière élaborées conjointement par l'État et la collectivité territoriale de Corse relatives à la biodiversité, ainsi que sur leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;</p> <p>4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'agence régionale de la biodiversité prévue à l'article L. 131-9 ;</p> <p>5° L'avis du comité peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article D134-27 page suivante</i></p>	<p><b>Comité territorial de la biodiversité de Corse (CTBC)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité territorial de la biodiversité de Corse (CTBC) est institué en Corse, avec des dispositions spécifiques. Les dispositions concernant le comité régional de la biodiversité des autres régions métropolitaines ne s'appliquent pas.</li> <li>- Le CTBC est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie régionale pour la biodiversité.</li> <li>- Concernant la TVBN, le CTBC est associé à l'élaboration du PADDUC qui vaut SRCE (cf. page 43).</li> <li>- Le CTBC doit s'assurer du lien avec les <a href="#">ONTVB</a> et avec le SDAGE.</li> <li>- Le CTBC est informé des résultats du PADDUC et des CPER.</li> <li>- Le CTBC donne son avis sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les CPER (cf. page 182) ce qui est important pour le financement des politique Biodiversité notamment la TVBN ;</li> <li>- les orientations de l'ARB (cf. page 152) ;</li> <li>- les documents de planification liés aux continuités écologiques.</li> </ul> </li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article D134-27 (cf. page précédente)</i></p> <p>IV. – Le président du conseil exécutif de Corse et le préfet de Corse peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité territorial de la biodiversité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité en Corse.</p> <p>Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.</p> <p>V. – La présidence du comité territorial de la biodiversité de Corse est assurée par le président du conseil exécutif de Corse. Il est composé :</p> <p>1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;</p> <p>2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;</p> <p>3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socio-professionnels.</p> <p>Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité territorial de la biodiversité de Corse qui comporte au plus 160 membres.</p>	<p><b>CTBC : possibilités de saisine, présidence et composition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CTBC peut être saisi par le préfet de Corse ou le président du conseil exécutif de Corse sur les sujets liés à la biodiversité.</li> <li>- Le CTBC peut saisir le CSRPN.</li> <li>- Le CTBC est présidé par le président du conseil exécutif de Corse.</li> <li>- L'Assemblée de Corse a <a href="#">délibéré le 26/10/17</a> sur la composition et le fonctionnement du CTBC. 3 sièges sont réservés aux APNE dans le 2<sup>e</sup> collège. Il est nécessaire que les associations adhérentes de FNE demandent à bénéficier de ces sièges. A notre connaissance, le CTBC n'a jamais été réuni à ce jour.</li> </ul>

### 7.3- LA GOUVERNANCE RÉGIONALE EN OUTRE-MER

Code général des collectivités territoriales - partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L4433-10</a></p> <p>Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité, selon une procédure conduite par le président de cette assemblée.</p> <p>Sont associés à l'élaboration du schéma d'aménagement régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le représentant de l'État ;</li> <li>2° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;</li> <li>3° Les communes et, en Guadeloupe et à La Réunion, le département ;</li> <li>4° Les établissements publics fonciers, les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers et d'aménagement ;</li> <li>5° L'établissement public du parc national et le syndicat mixte du parc naturel régional ;</li> <li>6° Le comité de l'eau et de la biodiversité prévu par l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement ;</li> <li>7° Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers ainsi que le Centre national de la propriété forestière.</li> </ul> <p>Peuvent également être associées à leur demande les agences d'urbanisme prévues par l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme ainsi que les organisations professionnelles et les associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p><b>Association des acteurs ; procédure d'approbation du SAR</b></p> <p>- Les APNE peuvent être associées à l'élaboration du SAR. Toutefois, il est nécessaire de demander à participer à la concertation notamment concernant la TVBN.</p>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L213-13-1</u></p> <p>Dans les départements d'outre-mer, le comité de l'eau et de la biodiversité est composé :</p> <p>1° De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;</p> <p>2° De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;</p> <p>3° De représentants de l'État, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'État.</p> <p>Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.</p> <p>Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.</p> <p>Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de l'eau et de la biodiversité définis par le présent code.</p>	<p><b>Le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les APNE ne sont pas explicitement nommées dans la composition du comité de l'eau et de la biodiversité. Cependant, elles peuvent être invitées à désigner des représentants au titre du 2<sup>e</sup> collège (usagers et personnes qualifiées). Il convient de le demander.</li> <li>- Il est important que des personnes issues des APNE soient membres de ce comité puisqu'il est notamment consulté sur la TVBN.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R213-50</u></p> <p>Le nombre des membres des comités de l'eau et de la biodiversité prévus à l'article <a href="#">L. 213-13-1</a> est fixé dans le tableau figurant au présent article.</p> <p>Pour chaque comité, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des outre-mer déterminent par arrêté conjoint, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription :</p> <p>1° Les catégories d'usagers représentés, le nombre des représentants de chaque catégorie ainsi que le nombre de personnalités qualifiées, qui ne peut être supérieur au tiers du nombre des représentants des usagers ;</p> <p>2° La liste des administrations de l'État représentées ;</p> <p>3° Pour chaque bassin, le siège du comité.</p>	<p><b>Répartition des membres du CEB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de membres par catégorie d'acteurs diffère selon le territoire.</li> <li>- A noter que le nombre de personnes qualifiées ne peut excéder un tiers du nombre de représentants des usagers.</li> <li>- Les APNE peuvent être membres du comité au titre du collège des usagers. Il convient de demander à y participer.</li> <li>- Cliquer sur le lien hypertexte ci-contre pour accéder au tableau mentionné</li> </ul>
<p><u>Article R213-51</u></p> <p>I. – Les représentants de la région sont élus par le conseil régional.</p> <p>Les représentants du département sont élus par le conseil départemental.</p> <p>Les représentants de la collectivité territoriale de Guyane sont élus par l'assemblée de Guyane.</p> <p>Les représentants de la collectivité territoriale de Martinique sont élus par l'assemblée de Martinique.</p> <p>Les représentants des communes ou des groupements de collectivités territoriales sont désignés par la ou les associations les plus représentatives des maires des communes ou des groupements de collectivités territoriales du département.</p> <p>Peuvent être désignés ou élus les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou d'établissements publics compétents dans le domaine de l'eau.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des outre-mer détermine la liste des catégories de communes et groupements de collectivités territoriales représentées et les modalités d'application des alinéas ci-dessus.</p> <p>II. – Le préfet de chacune des régions concernées invite les organismes ou groupements représentatifs des catégories d'usagers mentionnés à l'article R. 213-50 à lui faire connaître les noms du ou des représentants des usagers désignés comme membres du comité.</p> <p>III. – Les personnalités qualifiées sont désignées par le préfet de chacune des régions concernées.</p> <p>IV. – L'État est représenté par le préfet de région, ou son représentant, et les chefs des services déconcentrés des administrations mentionnées au 2° de <a href="#">l'article R. 213-50</a>.</p> <p>V. – Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par le préfet de région sur proposition du Conseil économique, social et environnemental et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement de chacune des régions concernées.</p>	<p><b>Nomination des membres du CEB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le préfet nomme les personnes qualifiées. Il convient de solliciter le préfet pour qu'il nomme au moins une personne issue des APNE.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R213-52</a></p> <p>La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.</p> <p>Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat des membres du comité est renouvelable.</p> <p>En cas d'empêchement, un membre du comité de l'eau et de la biodiversité peut donner mandat à un autre membre selon les règles fixées par les articles <a href="#">R. 133-1</a> à <a href="#">R. 133-15</a> du code des relations entre le public et l'administration. Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à <a href="#">l'article L. 213-13-1</a>. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.</p>	<p><b>Mandat des membres du CEB</b></p> <p>- Le préfet nomme les personnes qualifiées. Il convient de solliciter le préfet pour qu'il nomme au moins une personne issue des APNE.</p>
<p><a href="#">Article R213-53</a></p> <p>La liste des membres de chaque comité de l'eau et de la biodiversité est arrêtée par le préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.</p>	<p><b>Liste des membres du CEB arrêtée par le préfet</b></p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R213-54</a></p> <p>I. – Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles <a href="#">L. 212-1</a> à <a href="#">L. 212-7</a>.</p> <p>II. – Il peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :</p> <p>1° L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;</p> <p>2° Les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des <a href="#">articles L. 212-3</a> à <a href="#">L. 212-7</a>, et <a href="#">L. 213-12</a> ;</p> <p>3° Plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre, à l'exception du chapitre VIII.</p> <p>III. – Le comité constitue en outre le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre :</p> <p>1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article <a href="#">L. 110-3</a>, à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;</p> <p>2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, prévu à l'article <a href="#">L. 4433-7</a> du code général des collectivités territoriales, en particulier pour la mise en œuvre des orientations de ce schéma en matière de protection et de restauration de la biodiversité prévues à l'article <a href="#">L. 4433-7-1</a> du même code.</p> <p>Le président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité. Ces résultats peuvent porter notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions voisines, y compris transfrontalières ;</p> <p>3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;</p> <p>4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article <a href="#">L. 131-9</a> ;</p> <p>5° Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.</p> <p>IV. – Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article <a href="#">L. 411-1 A</a> pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.</p>	<p><b>Compétences du CEB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie régionale pour la biodiversité.</li> <li>- Concernant la TVBN, le CEB est associé à l'élaboration et à la révision du SAR qui vaut SRCE (cf. page 44)</li> <li>- Le CEB doit s'assurer du lien avec les <a href="#">ONTVB</a> (pages 59).</li> <li>- Le CEB est informé des résultats du SAR et des CPER.</li> <li>- Le CEB donne son avis sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les CPER (cf. page 182) ce qui est important pour le financement des politique Biodiversité notamment la TVBN ;</li> <li>- les orientations de l'ARB (cf. page 152) ;</li> <li>- les documents de planification liés aux continuités écologiques.</li> </ul> </li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R213-55</a></p> <p>Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Le quorum est constaté en début de séance.</p> <p>Le comité élabore son règlement intérieur.</p>	<p><b>Délibérations et règlement intérieur du CEB</b></p>
<p><a href="#">Article R213-56</a></p> <p>Le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'État, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.</p> <p>Les représentants désignés par l'État ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socioprofessionnels.</p>	<p><b>Présidence, vice-présidence du CEB et votes</b></p>
<p><a href="#">Article R213-57</a></p> <p>Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.</p> <p>Le secrétariat du comité est assuré par le préfet de région ou par une personne désignée par lui.</p> <p>Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.</p> <p>Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à la délibération du comité, avec voix consultative, toute personne compétente dont il juge la présence utile.</p> <p>Le directeur de l'office de l'eau assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p><b>Fonctionnement du CEB</b></p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R213-58</a></p> <p>Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Les membres du comité qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État et qui ne résident pas dans la ville où le comité a son siège reçoivent des indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° <a href="#">2006-781</a> du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.</p>	<p><b>Gratuité de la fonction de membre du CEB</b></p>
<p><a href="#">Article R213-59</a></p> <p>Le siège des offices de l'eau des départements d'outre-mer est fixé par délibération de leur conseil d'administration.</p>	<p><b>Siège du CEB</b></p>

## 8- LA TVBN ET LE CODE DE L'URBANISME

### 8.1- OBJECTIFS ET REGLEMENT NATIONAL VERSUS TVBN

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L101-2</a></p> <p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</li> <li>Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;</li> <li>Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</li> <li>La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</li> <li>Les besoins en matière de mobilité ;</li> </ol> <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p> <p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p> <p style="text-align: right;"><i>suite de l'article L101-2 page suivante</i></p>	<p><b>Objectifs du code de l'urbanisme versus TVBN et guides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article du code de l'urbanisme présente les différents principes et objectifs en matière d'urbanisme.</li> <li>- Ainsi les documents d'urbanisme ont parmi leurs objectifs un objectif de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Ce qui signifie qu'ils doivent identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques sur le territoire qu'ils couvrent (voir aussi page suivante).</li> <li>- Outre les espaces, mesures et recommandations du SRCE/SRADEDET/PADDUC/SAR, un travail approfondi d'identification des espaces TVBN à l'échelle locale et des mesures pour les préserver et/ou les restaurer sont à déterminer dans les différentes parties des documents d'urbanisme sur la base d'inventaires de terrain notamment les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) qui constituent un bon outil pour atteindre cet objectif. <b>Il est important que les APNE rappellent cette logique.</b></li> <li>- Cependant, bien que l'État ambitionne la couverture de l'ensemble des communes par un document d'urbanisme, ce but ne doit pas conduire à urbaniser dans des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas de document d'urbanisme et où il n'y avait pas de volonté d'urbaniser.</li> <li>- Des guides sur l'intégration de la TVBN dans les documents d'urbanisme ont été publiés mais ils ne sont plus à jour du fait des multiples évolutions du code de l'urbanisme. Toutefois, certaines logiques « de fond » restent valables. Parmi ces guides : <a href="#">guide « urbanisme/TVB »</a> (2014), <a href="#">guide PACA</a> (2017), <a href="#">cahier des charges des études TVB dans les documents d'urbanisme</a> (2015) fiches sur <a href="#">TVB/PLU(i)</a> (2015).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L101-2 (cf. page précédente)</i></p> <p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p> <p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;</p> <p>8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p>	<p><b>Documents d'urbanisme, consommation d'espaces et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 1° vise notamment l'objectif de limiter la consommation de l'espace. =&gt; <b>ATTENTION</b> : c'est un objectif important, plus ou moins lié à la TVBN. Les APNE doivent aussi se mobiliser pour que les documents d'urbanisme comportent des prescriptions/règles/recommandations ambitieuses dans ce domaine.</li> <li>- Le 5° aborde les risques naturels et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Une articulation est à trouver avec la TVBN : des espaces TVBN peuvent participer à l'atténuation de certains risques (zones d'expansion des crues, îlots de chaleur) et la pollution lumineuse (voir page 168) s'inscrit aussi dans cet objectif.</li> <li>- Le 6° prévoit clairement que les documents d'urbanisme visent à atteindre les objectifs de : ... préservation de la qualité ... de l'eau, du sol et du sous-sol, ... de la biodiversité, des écosystèmes, ... la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. =&gt; <b>ATTENTION</b> : Une bonne articulation est nécessaire entre ces différents objectifs. La TVBN permet la synergie des différentes politiques publiques. Les APNE doivent donc se mobiliser pour que les documents d'urbanisme comportent des prescriptions/règles/recommandations ambitieuses sur ces thèmes mais dans la mesure de leur compétence.</li> <li>- Cette article fixe donc les principes et objectifs des documents d'urbanisme (zone rurale, périurbaine et urbaine), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation de la biodiversité de manière générale, et pas seulement au travers de la TVBN ;</li> <li>- ils ont également comme objectif "la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (ils doivent donc aller "plus loin" que les SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), SRADDET, PADDUC ou SAR, en identifiant toutes les continuités écologiques à leur échelle) ;</li> </ul> </li> <li>- Il doit donc y avoir une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE/SRADDET/PADDUC/SAR afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue.</li> <li>- La TVBN doit être vue comme un pilier de l'aménagement durable du territoire. Elle doit être la base d'un projet de territoire à toutes les échelles. Les documents d'urbanisme doivent donc traduire cette approche intégrant les espaces nécessaires à la TVBN et aux fonctionnalités écologiques dans toutes les décisions. Selon leur échelle, il faut veiller à leur bonne articulation et complémentarité.</li> <li>- Il est donc très important d'identifier toutes les zones à enjeux de biodiversité et tous les espaces et éléments du paysage (du plus grand au plus petit, jusqu'à l'arbre isolé) contribuant aux continuités écologiques. À noter qu'un espace très dégradé peut constituer une zone à enjeux de biodiversité dans le sens où sa remise en bon état permettra de reconnecter entre eux d'autres espaces plus ou moins proches.</li> <li>- Concernant la lutte contre le changement climatique le lien doit être fait avec la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>) et les solutions fondées sur la nature (voir page 191).</li> </ul> <p><b>L'objectif d'absence d'artificialisation nette</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents d'urbanisme doivent permettre de lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette (voir aussi page suivante). Cet objectif doit être atteint en 2050 (cf. page 192).</li> <li>- Une bonne articulation est nécessaire avec la TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L101-2-1</a></p> <p>L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° La maîtrise de l'étalement urbain ;</li> <li>2° Le renouvellement urbain ;</li> <li>3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;</li> <li>4° La qualité urbaine ;</li> <li>5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;</li> <li>6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</li> <li>7° La renaturation des sols artificialisés.</li> </ul> <p>L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.</p> <p>La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.</p> <p>L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.</p> <p>Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;</li> <li>b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.</li> </ul> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p><b>L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation</b></p> <p>La biodiversité et la nature en ville sont à intégrer dans la lutte contre l'artificialisation, tout comme les sols, tant pour leur préservation que leur renaturation.</p> <p><b>La définition de l'artificialisation et de la renaturation</b></p> <p>La définition de l'artificialisation est large. Toutefois, la vision est restrictive dans ce qu'il faut considérer comme artificialisé dans les documents de planification (SRADDET, SRCE, PADDUC, SAR, ...) et d'urbanisme (SCoT, PLU(i), carte communale).</p> <p><b>L'articulation entre la lutte contre l'artificialisation, la renaturation et la TVBN</b></p> <p>La TVBN est un des outils permettant la lutte contre l'artificialisation : non urbanisation des espaces et éléments contribuant à la TVBN</p> <p>La renaturation est à articuler avec les actions de remise en bon état des continuités écologiques notamment dans les secteurs très urbanisés.</p> <p><b>Le lien entre artificialisation et commerces</b></p> <p>Le V de l'article <a href="#">L752-6</a> du code du commerce prévoit que l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols mais il prévoit des dérogations (notamment s'il y a compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé) tout comme l'article <a href="#">L752-1-1</a> du même code.</p>
..!..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L111-3</a> En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : Constructions en l'absence de document d'urbanisme</b></p> <p>- Cette disposition vise à éviter l'étalement urbain en l'absence de document d'urbanisme. Elle a donc un lien indirect avec la TVBN en évitant l'urbanisation d'espaces pouvant jouer un rôle pour les continuités écologiques.</p>
<p><a href="#">Article L111-4</a> Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :</p> <p>1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;</p> <p>2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;</p> <p>2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;</p> <p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article <a href="#">L. 101-2</a> et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : Exemptions au principe de constructions en l'absence de document d'urbanisme</b></p> <p>- Malheureusement, il existe des exceptions au principe de non urbanisation en dehors des parties urbanisées pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme mentionné ci-dessus.</p> <p>- Il convient d'éviter que cet article soit utilisé. Dans tous les cas, il faut veiller à ce que l'urbanisation envisagée n'ait réellement aucun impact sur la biodiversité.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L111-5</a></p> <p>La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article <a href="#">L. 111-4</a> et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'<a href="#">article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a>.</p> <p>La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : Exemptions engendrant une réduction de surface utilisée en agriculture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) donne un avis (conforme dans certains cas) si une exception au principe de non urbanisation en dehors des parties urbanisées pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme (cf. page précédente) engendre une réduction de surface utilisée pour l'agriculture.</li> <li>- Les APNE sont membres de cette commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les APNE doivent être vigilantes sur les impacts vis-à-vis de la TVBN des projets d'urbanisation et de consommation d'espaces.</li> </ul>
<p>../..</p>	
<p><a href="#">Article L111-22</a></p> <p>Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : TVBN en l'absence de document d'urbanisme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition permet donc d'identifier et de préserver des éléments contribuant aux continuités écologiques sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R111-26</a></p> <p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles <a href="#">L. 110-1</a> et <a href="#">L. 110-2</a> du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article <a href="#">R. 181-43</a> du code de l'environnement.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : Respect des préoccupations environnementales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable dans un territoire non doté d'un document d'urbanisme, il convient de démontrer que le permis ou la décision n'a pas d'impacts sur la TVBN.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R111-27</a></p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p><b>Règlement national d'urbanisme : prescriptions spéciales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prescriptions spéciales peuvent être édictées dans le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable, concernant la TVBN.</li> </ul>

## 8.2- TVBN ET SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L131-1</u> Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :</p> <p>1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II;</p> <p>2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'<a href="#">article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales</a> pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;</p> <p>3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;</p> <p>4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'<a href="#">article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales</a> ;</p> <p>5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'<a href="#">article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</a> ;</p> <p>6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;</p> <p>7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'<a href="#">article L. 331-3 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'<a href="#">article L. 212-1 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'<a href="#">article L. 212-3 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'<a href="#">article L. 566-7 du code de l'environnement</a>, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;</p> <p>11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4</p> <p>12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;</p> <p>13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;</p> <p>14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;</p> <p>15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</p> <p>16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;</p> <p>18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible dont les règles du SRADDET, le SAR et le PADDUC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les SCoT doivent être compatibles avec les règles du SRADDET dont celles concernant la TVBN (cf. page 18) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- Les SCoT doivent être compatibles avec le PADDUC qui vaut SRCE pour la Corse (voir page 42) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- Les SCoT doivent être compatibles avec le SAR qui vaut SRCE pour l'Outre-mer (voir pages 44) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- Désormais, les SCoT doivent être compatibles avec le SRCE qui n'existe plus en tant que tel que pour l'Ile-de-France (voir pages 32). Cette compatibilité est à mener « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle : le document inférieur ne doit pas aller à l'encontre du document supérieur</li> <li>- Les APNE doivent donc être vigilantes pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE, SRADDET, PADDUC ou SAR afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue. Cependant, les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT, doivent aller plus loin et être plus précis car, d'une part, ils doivent être compatibles avec le SRADDET, PADDUC ou SAR et, d'autre part, ils doivent respecter leur objectif de "la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (article L101-2 du code de l'urbanisme- page 83).</li> </ul> <p><u>À noter que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les SCoT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux qui, elles aussi, doivent mener une politique par rapport aux continuités écologiques, et avec les SDAGE ainsi que les SAGE qui ont aussi les continuités écologiques parmi leurs "objectifs". Il est donc important que ces chartes et les SDAGE et les règlements de SAGE abordent la TVBN de manière complète et ambitieuse afin de bien guider sa retranscription dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- le schéma régional des carrières est désormais opposable aux SCoT, <b>il est donc nécessaire d'être vigilant</b> sur son contenu notamment sur les nouveaux secteurs qu'il est prévu d'exploiter.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L131-2</a></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :</p> <p>1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'<a href="#">article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales</a> ;</p> <p>2° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;</p>	<p><b>Documents que le SCoT doit prendre en compte dont les objectifs du SRADDET</b></p> <p>Les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET (cf. page 18) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</p> <p>La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle : le document ne doit pas s'écarter des orientations essentielles du document pris en compte. La "prise en compte" est le niveau d'opposabilité le plus faible en droit français (la compatibilité est un niveau plus fort). Pour autant, la jurisprudence laisse des marges de manœuvre permettant une bonne intégration des objectifs du SRADDET dans les documents d'urbanisme. <b>La vigilance des APNE</b> et les éventuels recours juridiques permettront aussi de s'en assurer !</p> <p>Les APNE doivent donc être vigilantes pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRADDET afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue. Cependant, les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT, doivent aller plus loin et être plus précis car d'une part, ils doivent prendre en compte le SRADDET et, d'autre part, ils doivent respecter l'objectif de "la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques".</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L131-3</a></p> <p>L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.</p> <p>Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.</p> <p>L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa.</p>	<p><b>Délais pour mise en compatibilité et/ou prise en compte par SCoT</b></p> <p>La décision de maintenir en vigueur ou de réviser un SCoT doit intervenir au plus tard 3 ans après la délibération qui a adopté, révisé, maintenu en vigueur ou mis en compatibilité ce SCoT.</p> <p>Pour ce faire, une analyse de la compatibilité doit être réalisée au préalable notamment avec le SRADDET (et de sa prise en compte), le SAR, le PADDUC ou le SRCE.</p> <p>Cette analyse est menée par rapport à un SRADDET, SAR, PADDUC ou SRCE approuvé durant ces 3ans.</p> <p><b>Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans un SCoT</b></p> <p>D'ici le 24 août 2026 (<a href="#">5°, 6° et 10° du IV de l'article 194</a> de la loi du 24/08/2021 voir cet <a href="#">article</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SCoT doit intégrer des objectifs contre l'artificialisation lors de sa première révision ou modification réalisée après que le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF ait intégré des objectifs sur le même sujet.</li> <li>- si le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF n'a intégré ces objectifs, le SCoT doit intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces à échéance du 24 août 2031, en se basant sur la consommation réelle de la période 24/08/2011 à 24/08/2021. Cette obligation ne vaut pas jusqu'au 24/08/2031 pour un SCoT de moins de 10 ans qui a prévu de diminuer d'au moins un tiers la consommation d'espaces en se basant sur la consommation réalisée sur les dix années préalables à son entrée en vigueur.</li> </ul> <p><b>Conditions pour les ouvertures à l'urbanisation</b></p> <p>A partir du 24 août 2027, les ouvertures à urbanisation prévue par un SCoT sont suspendues s'il n'a pas intégré des objectifs contre l'artificialisation. Elles seront possibles dès l'entrée en vigueur d'une version de ce SCoT contenant ces objectifs (<a href="#">9° du IV de l'article 194</a> de la loi du 22/08/2021).</p>
..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L132-12</a></p> <p>Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :</p> <p>1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'<a href="#">article L. 141-1 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>3° La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Consultation des APNE pour élaboration du SCoT</b></p> <p>Les APNE agréées doivent demander à être consultées lors de l'élaboration des SCoT afin d'avoir accès aux projets et pouvoir, le cas échéant, faire des propositions notamment pour mieux intégrer la TVBN.</p> <p>- Les représentant.e.s des APNE dans les CDPENAF peuvent aussi demander à ce que cette instance soit consultée.</p>
<p>../..</p>	
<p><a href="#">Article L141-1</a></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles <a href="#">L. 101-1 à L. 101-3</a>.</p>	<p><b>SCoT, principes du code de l'urbanisme et TVBN</b></p> <p>Parmi les principes auxquels il est fait référence, il y a bien "la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (cf. page 83).</p> <p><b>Check-list pour une bonne intégration de la TVBN dans un SCoT</b></p> <p>- Cette <a href="#">chek-list</a> a été élaborée avant les dernières évolutions des dispositions encadrant les SCoT mais la logique retenue reste valable.</p> <p>- Elle constitue une aide pour intégrer correctement la TVBN dans un SCoT</p>
<p><a href="#">Article L141-2</a></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale comprend :</p> <p>1° Un projet d'aménagement stratégique ;</p> <p>2° Un document d'orientation et d'objectifs</p> <p>3° Des annexes.</p> <p>Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>	<p><b>Structuration du SCoT et TVBN</b></p> <p>- L'élaboration d'un SCoT est possible tant en zone rurale que périurbaine et urbaine.</p> <p>- Depuis avril 2021, le SCoT contient désormais 3 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet d'aménagement stratégique (PAS ; ce document était anciennement appelé le projet d'aménagement et de développement durables -PADD),</li> <li>- le document d'orientation et d'objectifs (DOO ; ce document était anciennement appelé le Document d'Orientations Générales -DOG),</li> <li>- des annexes.</li> </ul> <p>- Il est important que le PAS et le DOO comportent des cartographies aussi précises que possible.</p> <p>- La TVBN doit être abordée par l'ensemble de ces documents et cartographies. Il existe des guides sur l'intégration de la TVBN dans les SCoT (voir page 83) mais ils ne sont plus à jour du fait des multiples évolutions du code de l'urbanisme. Les APNE devront les exploiter au mieux.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L141-3</a></p> <p>Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.</p> <p>Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.</p>	<p><b>Projet d'aménagement stratégique du SCoT et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet territorial doit s'adapter aux enjeux identifiés par la TVBN et pour la biodiversité en général, en veillant à la consommation de l'espace. Il faut aussi prévoir la remise en bon état de secteurs dégradés, si nécessaire et de façon à renforcer le maillage d'espaces naturels (au sens large).</li> <li>- <b>Il est indispensable</b> qu'il y ait des « objectifs de développement et d'aménagement du territoire » consacrés à la TVBN et que ceux sur d'autres sujets intègrent la TVBN, d'autant plus que ces objectifs doivent favoriser « les transitions écologique, énergétique et climatique », « une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols ».</li> <li>- <b>Il est indispensable</b> les « objectifs de développement et d'aménagement du territoire » concernant la transition climatique esse basent sur les solutions fondées sur la nature (voir page 191) dont la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>).</li> <li>- La représentation graphique des objectifs de ce PAS doit identifier de façon précise les zones à enjeux et les éléments liés à la biodiversité et aux continuités écologiques. Il est recommandé de réaliser des cartographies par type de sous-trames (= par type de milieux) et une cartographie de synthèse.</li> <li>- Le projet d'aménagement stratégique doit identifier la TVBN selon 2 logiques complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « reprendre » les objectifs et les règles du SRADDET ainsi que les éléments et cartographies du SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), du PADDUC ou du SAR. Il est logique qu'il reprenne aussi les annexes du SRADDET notamment la partie TVBN même si ces annexes ne sont pas opposables (cf. page 30) ;</li> <li>- Il doit préciser et compléter zones à enjeux et les éléments liés à la biodiversité et aux continuités écologiques identifiés dans le schéma régional en reprenant toutes les informations utiles du diagnostic figurant en annexe du SCoT (voir page 100).</li> </ul> </li> <li>- Le projet d'aménagement stratégique doit préserver et restaurer la TVBN selon 2 logiques complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « reprendre » ce qui est prévu en la matière par le SRADDET, le SRCE, le PADDUC ou le SAR ;</li> <li>- utiliser tous les outils possibles du SCoT pour préserver et restaurer tous les espaces et éléments de la TVBN.</li> </ul> </li> <li>- <b>Il faut donc veiller</b> à ce que le PAS soit à la hauteur des possibilités de prescription d'un SCoT, notamment en matière de biodiversité et de continuités écologiques, d'autant plus que ses objectifs doivent « respecter la qualité des espaces naturels ».</li> <li>- Les objectifs du PAS doivent aussi « respecter la qualité des paysages ». Le code de l'environnement précise ce que doivent contenir les objectifs de qualité paysagères (voir page 159) qu'il convient d'articuler avec la TVBN.</li> </ul> <p><b>Projet d'aménagement stratégique et objectif de réduction de l'artificialisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet objectif doit être présenté par tranche de 10 ans. Il doit aussi aboutir à l'objectif national de zéro artificialisation nette du territoire en 2050 (cf. page 192).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L141-4</u></p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.</p> <p>L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;</li> <li>2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;</li> <li>3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.</p>	<p><b>Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est indispensable que le PAS contiennent l'ensemble des dispositions concernant la TVBN car le DOO ne détermine que les conditions d'application de ce PAS.</li> <li>- La TVBN doit figurer parmi les orientations générales de l'organisation de l'espace.</li> </ul>
<p><u>Article L141-5</u></p> <p>Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;</li> <li>2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;</li> <li>3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.</li> </ul>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : activités agricoles et TVBN</b></p> <p>À travers les objectifs de préservation et de développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement, le DOO doit viser les espaces agricoles et les éléments du paysage qui participe à la TVBN en termes de préservation mais aussi de restauration.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L141-6</u></p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.</p> <p>Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.</p> <p>../..</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : aménagement commercial/logistique et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence d'impacts sur la TVBN doit faire partie des conditions d'implantation d'équipements commerciaux y compris pour leur desserte.</li> <li>- Cette localisation doit être définie notamment en fonction des espaces et éléments de la TVBN identifiés.</li> <li>- Le DOO peut fixer des prescriptions, préconisations et règles notamment pour assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que pour limiter la consommation de l'espace et la pollution lumineuse dans les cas d'équipements commerciaux et dans le document d'aménagement commercial (DAC).</li> <li>- ATTENTION : les <b>APNE doivent être vigilantes</b> sur l'identification des secteurs d'implantation des équipements commerciaux et logistiques. La localisation des équipements logistiques commerciaux doit se faire notamment « <i>au regard des besoins logistiques du territoire</i> ».</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L141-7</u></p> <p>Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.</p> <p>Il fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;</li> <li>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;</li> <li>3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;</li> <li>4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;</li> <li>5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.</li> </ol>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : habitat, densification, mobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Il faut donc demander que</b> le DOO fixe des orientations concernant la mobilité et les grands équipements par rapport à la biodiversité et aux continuités écologiques.</li> <li>- Densifier l'urbanisation a un lien indirect avec la TVBN puisque cet objectif permet de limiter l'étalement urbain, et donc la destruction et la dégradation des continuités écologiques. Cette disposition est donc utile à mobiliser dans le cadre de la préservation des continuités écologiques.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L141-8</u></p> <p>Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :</p> <p>1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;</p> <p>2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;</p> <p>3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;</p> <p>4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;</p> <p>5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;</p> <p>6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : réduction de l'artificialisation par secteur géographique</b></p> <p>Les objectifs de réduction de l'artificialisation peuvent être déclinés par secteurs géographiques de façon à prendre en compte différents critères. Toutefois, il convient de maintenir cette trajectoire de réduction de l'artificialisation.</p>
<p><u>Article L141-9</u></p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : conditionner l'ouverture à l'urbanisation</b></p> <p>Cet article est intéressant mais le précédent permet de mieux lutter contre l'étalement urbain.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L141-10</u></p> <p>Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :</p> <p>1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;</p> <p>2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;</p> <p>3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;</p> <p>4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : objectifs chiffrés de consommation d'espaces et protection de la biodiversité/TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs chiffrés en matière de consommation de l'espace sont très importants en vue de limiter l'urbanisation dans de nouveaux secteurs et en lien avec le PAS du SCoT (cf. page 93). Il existe un lien évident avec la TVBN.</li> <li>- Cette disposition permet clairement d'identifier tous les espaces/milieux nécessaires à la biodiversité et/ou contribuant aux continuités écologiques, afin de les préserver et/ou de les remettre en bon état, tant en zone rurale que périurbaine et urbaine. Il permet aussi de lutter contre l'étalement urbain.</li> <li>- Le 3° en particulier permet la préservation de la TVBN mais aussi de cibler les espaces à désimperméabiliser et à restaurer.</li> <li>- <b>Il faut donc que</b> le DOO contienne des cartographies précises des zones à enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques et qu'il indique les prescriptions, préconisations et les règles d'aménagement nécessaires à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. =&gt; La cartographie est importante car le zonage présente, depuis la loi SRU, une valeur réglementaire : l'intitulé de la légende est de première importance ; il faut donc utiliser cette possibilité au mieux.</li> <li>- La transition climatique et l'accroissement du stockage de carbone doivent être basés sur les solutions fondées sur la nature (voir page 191) et être articulés avec la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>).</li> <li>- Il existe un <a href="#">site Internet dédié à la nature en ville</a> et des guides sur la gestion écologique, notamment <a href="#">celui-ci</a>. Certaines prescriptions peuvent figurer dans le SCoT, d'autres constituent plutôt des mesures de mise en œuvre/accompagnement.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L141-11</a></p> <p>En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes ;</p> <p>Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : Unités Touristiques Nouvelles (UTN) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette localisation doit être définie notamment en fonction des espaces et éléments de la TVBN identifiés.</li> <li>- Cette disposition est intéressante car elle permet au SCoT d'encadrer et de fixer des prescriptions sur les unités touristiques nouvelles (UTN) : il est donc possible d'y inclure des éléments par rapport à la préservation de la biodiversité, au respect ou à la remise en bon état des espaces de continuités écologiques ainsi qu'à la limitation de la consommation de l'espace et de la pollution lumineuse.</li> </ul> <p>Nota : <a href="#">en savoir plus sur les UTN</a></p>
<p><a href="#">Article L141-12</a></p> <p>Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : schéma de mise en valeur de la mer et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces orientations sont importantes pour préserver la bande littorale ainsi que les éléments et espaces TVBN à préserver sur le littoral.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L141-13</a></p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.</p> <p>Il définit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;</li> <li>2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;</li> <li>3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral.</li> </ol>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : littoral et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés sont importants car ils vont déterminer les zones potentiellement urbanisables. Ces critères doivent donc être stricts.</li> <li>- Les orientations prévues au 3° doivent se baser sur la TVBN et les solutions fondées sur la nature (voir page 191) notamment par rapport aux risques naturels et la gestion du trait de côte.</li> <li>- Les ouvrages de défense contre la mer ne sont pas toujours la solution, il convient aussi d'être vigilant sur les zones de relocalisation et les impacts qu'il peut y avoir sur la TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L141-14</a></p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.</p> <p>Il précise les mesures de protection du milieu marin.</p> <p>Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.</p> <p>Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.*</p>	<p><b>Contenu du DOO du SCoT : gestion intégrée de la zone côtière et TVBN</b></p> <p>La gestion intégrée de la zone côtière doit se baser sur la TVBN et les solutions fondées sur la nature (voir page 191) notamment par rapport aux risques naturels.</p>
<p><a href="#">Article L141-15</a></p> <p>Les annexes ont pour objet de présenter :</p> <p>1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;</p> <p>2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;</p> <p>3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;</p> <p>4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;</p> <p>5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.</p> <p>En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.</p>	<p><b>Annexes : diagnostic, consommation d'espaces et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour établir un diagnostic pertinent concernant les continuités écologiques, il est nécessaire de se baser sur un inventaire complet et actualisé du patrimoine naturel, incluant un historique et des tendances de dynamique de la biodiversité, notamment en lien avec les activités humaines des territoires concernés (intégrer un diagnostic socio-économique à ce stade est une des recommandations issues d'un groupe de travail du COMOP TVB, car il y a des interrelations positives et négatives entre biodiversité et activités humaines). Les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide</a> ABC) constituent un bon outil pour atteindre cet objectif (cf. page 185).</li> <li>- Il doit contenir une cartographie précise des zones à enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques.</li> <li>- <b>Il est essentiel</b> que tous les espaces et éléments concourant aux continuités écologiques soient identifiés dans ce diagnostic pour pouvoir déterminer des prescriptions et recommandations en vue de leur préservation et remise en bon état dans les autres documents du SCoT. La justification de ces règles afférentes sera d'autant plus facilitée que ces espaces et éléments sont étayés par des données naturalistes.</li> <li>- La TVBN doit faire partie de la justification mentionnée au 3° mais aussi de celle mentionnée au 4° relative à la limitation de la consommation de l'espace.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L141-16</a></p> <p>Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.</p> <p>Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.</p> <p>La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p><b>SCoT valant plan climat-air-énergie territorial et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un SCoT peut valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Il doit se baser sur la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>) et les solutions fondées sur la nature (voir page 191) notamment par rapport aux risques naturels.</li> <li>- En effet, le PCAET définit (article <a href="#">L229-26</a> du code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France</li> <li>- des actions afin de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique et d'anticiper les impacts du changement climatique, outre celles concernant l'énergie et l'air,</li> <li>- un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses si l'établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> <li>- Une <a href="#">publication du RAC</a> explicite le lien entre le climat et la biodiversité.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L141-17</a></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article <a href="#">L.229-26</a> du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.</p>	<p><b>SCoT valant plan climat-air-énergie territorial : objectifs et mise à jour</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un SCoT valant PCAET poursuit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité territoriale porteuse afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</li> <li>- Il doit se baser sur la TVBN (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>) et les solutions fondées sur la nature (voir page 191) notamment par rapport aux risques naturels.</li> <li>- Les parties du SCoT valant PCAET peuvent être mises en jour sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale (article <a href="#">L141-18</a> du code de l'urbanisme).</li> </ul>
..!..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L141-19</a></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.</p> <p>Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.</p> <p>Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p style="text-align: center;">..!..</p>	<p><b>SCoT et programme d'actions d'accompagnement</b></p> <p>Il est judicieux que ce programme comporte des actions concernant la TVBN en termes d'acquisition de connaissance, d'animation du territoire sur ces sujets et d'accompagnement des acteurs pour améliorer la gestion des espaces, notamment agricoles et forestiers en faveur de la biodiversité.</p>
<p><a href="#">Article L142-1</a></p> <p>Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :</p> <p>1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le <a href="#">chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation</a> ;</p> <p>2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;</p> <p>3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article <a href="#">L. 113-16</a> ;</p> <p>4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>5° Les autorisations prévues par l'<a href="#">article L. 752-1 du code de commerce</a> ;</p> <p>6° Les autorisations prévues par l'<a href="#">article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée</a> ;</p> <p>7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article <a href="#">L. 425-4</a>.</p> <p style="text-align: center;">..!..</p>	<p><b>Compatibilité notamment du PLU(i) avec le DOO du SCoT</b></p> <p>- Il faut que les APNE veillent à ce que le DOO de chaque SCoT aborde de manière ambitieuse la problématique de la biodiversité et des continuités écologiques et contienne toutes les prescriptions, préconisations et règles nécessaires à leur préservation et remise en bon état ainsi que des cartographies localisant les espaces de la TVBN.</p> <p>=&gt; <b>ATTENTION</b> le DOO doit rester dans le cadre fixé par le code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'il ne peut pas aborder des mesures de gestion (date de fauches pour prairies ou maintien de bois mort par exemple) des espaces identifiés.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L142-4</a></p> <p>Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :</p> <p>1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;</p> <p>2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;</p> <p>3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article <a href="#">L. 111-4</a> ;</p> <p>4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'<a href="#">article L. 752-1 du code de commerce</a>, ou d'autorisation en application des articles <a href="#">L. 212-7</a> et <a href="#">L. 212-8</a> du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'<a href="#">article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales</a>, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article <a href="#">L. 123-1</a>, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'<a href="#">article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</a> ont valeur de schéma de cohérence territoriale.</p>	<p><b>Urbanisation limitée en l'absence de SCoT</b></p> <p>Cet article permet de limiter l'urbanisation nouvelle dans les communes non couvertes par un SCoT.</p> <p><b>ATTENTION</b> les SAR, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) et le PADDUC valent SCoT pour cet article. Ces dispositions ne sont donc pas applicables en Corse, Ile-de France et dans les départements d'Outre-Mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte).</p> <p>Si un SCoT n'est pas entré en vigueur d'ici le 24 août 2026 après avoir été révisé ou modifié pour intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation (voir page 192), les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article ci-contre sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié (<a href="#">9° de l'article 194</a> de la loi du 24 août 2021).</p>
<p><a href="#">Article L142-5</a></p> <p>Il peut être dérogé à l'article <a href="#">L. 142-4</a> avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'<a href="#">article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a> et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article <a href="#">L. 143-16</a>. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.</p>	<p><b>Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT</b></p> <p>Il est nécessaire que ces dérogations soient utilisées <i>a minima</i>. Toutefois, elles sont notamment conditionnées au fait qu'elles ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace. <b>La vigilance des APNE</b> et les éventuels recours juridiques permettront aussi de s'en assurer !</p>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L143-25</u></p> <p>Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'État notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article <u>L. 143-16</u> les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article <u>L. 122-24</u> et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article <u>L. 131-1</u> ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article <u>L. 101-2</u>, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</p>	<p><b>Intervention du préfet sur SCoT et TVBN</b></p> <p>Le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au projet de SCoT <u>notamment</u> si les dispositions de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.101-2 (un de ces principes vise notamment à assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité et la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques – cf. page 69) ;</li> <li>- autorisent une consommation excessive de l'espace ;</li> <li>- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul> <p><b>Les APNE peuvent donc rappeler</b> cette disposition au préfet, voire lancer un contentieux si elles estiment qu'un SCoT approuvé ne répond pas aux enjeux de biodiversité et de la TVBN et/ou ne prend toujours pas en compte les modifications portées par les associations.</p>
<p>../..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L143-28</a></p> <p>Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article <a href="#">L. 143-16</a> procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.</p> <p>Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article <a href="#">L. 104-6</a>. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.</p> <p>Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.</p> <p>A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p><b>Evaluation du SCoT et TVBN, analyse des résultats obtenus et caducité du SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette analyse a lieu tous les 6 ans.</li> <li>- Cette analyse est importante car elle permet de vérifier si le SCoT a atteint les objectifs fixés notamment en matière de consommation d'espaces et de continuités écologiques (de façon indirecte puisque ces sujets sont inclus dans « l'environnement »).</li> <li>- Cette analyse est d'autant plus importante que c'est un motif de caducité du SCoT si elle n'est pas réalisée.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L143-29</a></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article <a href="#">L. 143-16</a> envisage des changements portant sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;</li> <li>2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;</li> <li>3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.</li> </ol>	<p><b>Révision du SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La révision est décidée par les élus.</li> <li>- La révision d'un SCoT est une occasion de renforcer l'intégration de la TVBN dans ce document. Il faut veiller à ce que l'ambition pour la TVBN ne soit pas abaissée à cette occasion.</li> </ul>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L144-1</a></p> <p>La charte d'un parc naturel régional peut tenir lieu de schéma de cohérence territoriale pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article <a href="#">L. 141-2</a> et élaboré, révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles <a href="#">L. 143-17</a> à <a href="#">L. 143-43</a>.</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est délimité dans les conditions définies aux articles <a href="#">L. 143-1</a> à <a href="#">L. 143-6</a>.</p>	<p><b>SCoT, charte de PNR et TVBN</b></p> <p>Une charte de PNR peut valoir SCoT (FNE n'étant pas favorable à cette disposition). Cependant, vu les objectifs des SCoT et ceux des chartes de PNR notamment concernant la TVBN, une charte de PNR valant SCoT se doit d'être particulièrement ambitieuse concernant l'identification, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R132-1</u></p> <p>Pour l'application de l'article <a href="#">L. 132-2</a>, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :</p> <p>1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;</p> <p>2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;</p> <p>3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.</p>	<p><b>Porté à connaissance et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance un certain nombre d'informations dont le SRADDET, le PADDUC, le SAR ou le SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET).</li> <li>- Ce porté à connaissance constitue la première étape des études concernant la TVBN pour son intégration dans les documents d'urbanisme. En effet, en phase préalable du document d'urbanisme, il convient de rassembler un maximum d'informations concernant la biodiversité et les espaces déjà identifiés au titre d'une politique ou d'une autre, afin d'avoir une première vision des enjeux.</li> <li>- Toutefois, un inventaire du patrimoine naturel est indispensable pour identifier tous les espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques. Les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) constituent un bon outil pour atteindre cet objectif.</li> </ul>

### 8.3- TVBN ET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU(I))

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L131-4</a></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :</p> <p>1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article <a href="#">L. 141-1</a> ;</p> <p>2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'<a href="#">article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;</p> <p>3° Les plans de mobilité prévus à l'<a href="#">article L. 1214-1 du code des transports</a> ;</p> <p>4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.</p>	<p><b>Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible</b></p> <p>- Les PLU(i) doivent être compatibles avec les SCoT et ils possèdent aussi un objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</p>
<p><a href="#">Article L131-5</a></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'<a href="#">article L. 229-26 du code de l'environnement</a> et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.</p>	<p><b>Documents que le PLU(i) doit prendre en compte</b></p> <p>- La prise en compte de ces documents doit être cohérente avec la nécessité de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (<a href="#">lien avec le changement climatique</a>).</p>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L.131-6</a></p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article <a href="#">L. 131-1</a>.</p> <p>Ils prennent en compte les documents énumérés à l'article <a href="#">L. 131-2</a>.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.</p>	<p><b>Documents avec lesquels le PLU(i) doit être compatible et qu'il doit prendre en compte, en l'absence de SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec les règles des SRADDET (cf. page 18), avec le SRCE (Ile-de-France -cf. page 33- ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), avec le PADDUC (cf. page 42) ou avec le SAR (cf. page 44) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- À noter que les PLU(i) en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux qui, elles aussi, doivent mener une politique par rapport aux continuités écologiques, et avec les SDAGE qui ont aussi les continuités écologiques parmi leurs "objectifs". Il est donc important que ces chartes et les SDAGE abordent la TVBN de manière complète et ambitieuse afin de bien guider sa retranscription dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- En l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent prendre en compte les objectifs des SRADDET « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle : le document inférieur ne doit pas aller à l'encontre du document supérieur. La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle : le document ne doit pas s'écarter des orientations essentielles du document pris en compte. La "prise en compte" est le niveau d'opposabilité le plus faible en droit français (la compatibilité est un niveau plus fort). Pour autant, la jurisprudence laisse des marges de manœuvre permettant une bonne intégration des objectifs du SRADDET dans les documents d'urbanisme. La vigilance des APNE et les éventuels recours juridiques permettront aussi de s'en assurer !</li> <li>- Les APNE doivent donc être vigilantes pour qu'il y ait réellement une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE, PADDUC, SRADDET ou SAR afin qu'ils s'alimentent les uns et les autres dans un objectif d'amélioration continue. Cependant, les documents d'urbanisme, en particulier les PLU(i), doivent aller plus loin et être plus précis du fait de leur rapport d'opposabilité aux SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), PADDUC, SRADDET ou SAR d'une part, et de leur obligation de respecter l'objectif de "la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (article L. 102-1 du code de l'urbanisme – cf. page 83) d'autre part. Par ailleurs, les prescriptions des PLU(i) sont opposables aux tiers. Enfin, le PLU(i) constitue une bonne échelle pour identifier tous les espaces et éléments du paysage nécessaires à la biodiversité et/ou aux continuités écologiques.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><b>Article L131-7</b></p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.</p> <p>La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.</p> <p>L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.</p> <p>Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.</p> <p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.</p> <p style="text-align: center;">..</p>	<p><b>Délais pour un PLU (i) de mise en compatibilité et/ou de prise en compte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision de maintenir en vigueur ou de réviser un PLU(i) ou une carte communale doit intervenir au plus tard 3 ans après la délibération qui a adopté, révisé, maintenu en vigueur ou mis en compatibilité ce SCoT.</li> <li>- Pour ce faire, une analyse de la compatibilité doit être réalisée au préalable notamment avec le SCoT et, en l'absence de SCoT, notamment avec le SRADDET (et de sa prise en compte), le SAR, le PADDUC ou le SRCE.</li> <li>- Cette analyse est menée par rapport à un SCoT ou, en l'absence de SCoT, à un SRADDET, SAR, PADDUC ou SRCE approuvé durant ces 3 ans</li> <li>- Concernant la compatibilité et la prise en compte, voir pages 108 et 109, notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de SCoT, selon les cas, le PLU(i) doit prendre en compte les objectifs du SRADDET ainsi qu'être compatible avec les règles du SRADDET, le SRCE, le SAR ou le PADDUC, mais il peut (doit) aller "plus loin" et être plus précis en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- S'il existe un SCoT, il n'y pas de lien d'opposabilité direct entre le PLU(i) et le SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC. Par contre, le PLU(i) doit être compatible avec celui-ci, mais il peut (doit) aller "plus loin" et/ou être plus précis en termes d'identification, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul> </li> <li>- Même sans document "supérieur" (SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC ou SCoT), le PLU(i) a bien comme objectifs la préservation de la biodiversité ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> </ul> <p><b>Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans un PLU(i)</b></p> <p>D'ici le 24 août 2027 (<a href="#">5°, 7° et 10° du IV de l'article 194</a> de la loi du 24/08/2021 - voir cet <a href="#">article</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le PLU(i) doit intégrer des objectifs contre l'artificialisation lors de sa première révision ou modification réalisée après que le SCoT ait intégré des objectifs sur le même sujet (voir page 91) ou, en l'absence du SCoT, après que le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF ait intégré des objectifs sur le même sujet ;</li> <li>- si le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF n'a intégré ces objectifs et en l'absence de SCoT, le PLU(i) doit intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces à échéance du 24 août 2031, en se basant sur la consommation réelle de la période 24/08/2011 à 24/08/2021. Cette obligation ne vaut pas jusqu'au 24/08/2031 pour un PLU(i) de moins de 10 ans qui a prévu de diminuer d'au moins un tiers la consommation d'espaces en se basant sur la consommation réalisée sur les dix années préalables à son entrée en vigueur.</li> </ul> <p><b>Autorisations d'urbanisme conditionnées</b></p> <p>A partir du 24 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser d'un PLU(i) s'il n'a pas intégré des objectifs contre l'artificialisation. Elles seront possibles dès l'entrée en vigueur d'une version de ce PLU(i) contenant ces objectifs (<a href="#">9° du IV de l'article 194</a> de la loi du 22/08/2021).</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L132-13</a></p> <p>Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont consultées à leur demande :</p> <p>1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'<a href="#">article L. 141-1 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>../..</p>	<p><b>Consultation des APNE pour élaboration du PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les APNE agréées doivent demander à être consultées lors de l'élaboration d'un PLU(i) afin d'avoir accès aux projets et pouvoir, le cas échéant, faire des propositions notamment pour mieux intégrer la TVBN.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L151-1</a></p> <p>Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles <a href="#">L. 101-1 à L. 101-3</a>.</p>	<p><b>Objectifs PLU(i) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un PLU(i) respecte les principes énoncés aux articles <a href="#">L. 101-1 à L. 101-3</a> : il doit donc notamment assurer la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation de la biodiversité ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- Parmi les principes dont il est fait référence, il y a bien "la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (cf. page 83).</li> <li>- L'élaboration d'un PLU(i) est possible tant en zone rurale que périurbaine et urbaine.</li> </ul> <p>=&gt; <b>Les APNE doivent donc veiller</b> à ce que le PLU(i) soit ambitieux et à la hauteur des possibilités de prescription/réglementation/préconisation que lui permet le code de l'urbanisme. Il doit également faire le lien avec des mesures de gestion prises ou à prendre en dehors du PLU(i) via d'autres outils (contractuels ou réglementaires...) afin de répondre à tous les enjeux et de bien articuler les différentes politiques/législations.</p> <p><b>Check-list pour une bonne intégration de la TVBN dans un PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette <a href="#">chek-list</a> a été élaborée avant les dernières évolutions des dispositions encadrant les PLU(i) mais la logique retenue reste valable.</li> <li>- Elle constitue une aide pour intégrer correctement la TVBN dans un PLU(i).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L151-2</u></p> <p>Le plan local d'urbanisme comprend :</p> <p>1° Un rapport de présentation ;</p> <p>2° Un projet d'aménagement et de développements durables ;</p> <p>3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;</p> <p>4° Un règlement ;</p> <p>5° Des annexes.</p> <p>Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.</p>	<p><b>Structuration du PLU(i) et TVBN</b></p> <p>- Un PLU(i) contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rapport de présentation,</li> <li>- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),</li> <li>- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),</li> <li>- un règlement,</li> <li>- des annexes.</li> </ul> <p>=&gt; Chacun peut contenir un ou plusieurs documents cartographiques.</p> <p>=&gt; <b>ATTENTION</b> afin que les continuités écologiques soient bien intégrées au PLU(i) et que chaque espace ou élément du paysage y contribuant soit identifié, préservé ou remis en bon état, il faut s'assurer que tous ces documents contiennent des cartographies (aux bonnes échelles : 1/10 000ème ou, mieux, 1/5 000ème) pour définir les prescriptions/règles qui y sont liées. Des espaces non identifiés dans le rapport de présentation ne pourront pas faire l'objet de prescriptions dans le règlement.</p> <p><b>ATTENTION</b></p> <p>- Un PLU peut désormais être intercommunal.</p>
<p><u>Article L151-3</u></p> <p>Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.</p> <p>Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.</p> <p>Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p><b>PLU(i), plans de secteur et TVBN</b></p> <p>- Cette disposition ouvre la possibilité de réaliser un focus ou un zoom sur certaines parties du territoire d'un PLU(i) qui nécessitent des précisions par rapport à la biodiversité et/ou aux continuités écologiques.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L151-4</u></p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p> <p>Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.</p> <p>En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.</p> <p>Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.</p> <p>Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.</p>	<p><b>Rapport de présentation du PLU(i) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un diagnostic doit être établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement notamment concernant la biodiversité. C'est la loi ALUR de mars 2014 qui a introduit explicitement la notion de biodiversité suite à une proposition FNE, H&amp;B, LPO et FNH.</li> <li>- Il doit reprendre les espaces, les éléments, les mesures et les cartographies du SCoT concernant la biodiversité et les continuités écologiques (voir pages 73 et 82) ou, en l'absence du SCoT, du SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), du SRADDET, du SAR ou du PADDUC (voir page 88).</li> <li>- Il doit les compléter/affiner (aller plus "loin" et être plus précis) car le PLU(i) doit aussi respecter les objectifs l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 69, et notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- Pour établir un diagnostic pertinent concernant les continuités écologiques, il est nécessaire de se baser sur un inventaire complet et actualisé du patrimoine naturel, incluant un historique et des tendances de dynamique de la biodiversité, notamment en lien avec les activités humaines des territoires concernés (intégrer un diagnostic socio-économique à ce stade est une des recommandations issues d'un groupe de travail du COMOP TVB, car il y a des interrelations positives et négatives entre biodiversité et activités humaines). Les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide ABC</a>) constituent un bon outil pour atteindre cet objectif (voir page 185).</li> <li>- Ce rapport doit contenir une cartographie précise des zones à enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques (échelles : 1/10 000ème ou, mieux, 1/5 000ème).</li> <li>- <b>Il est essentiel</b> que tous les espaces et éléments concourant aux continuités écologiques soient identifiés dans ce rapport de présentation pour pouvoir déterminer des prescriptions et recommandations en vue de leur préservation et remise en bon état dans les autres documents du PLU(i).</li> <li>- L'analyse sur la consommation d'espaces est très importante en vue de limiter l'urbanisation, dans le sens des engagements du Grenelle de l'environnement.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-5</a></p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables définit :</p> <p>1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la <a href="#">seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales</a>, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article <a href="#">L. 4424-9</a> du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 123-1</a> du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article <a href="#">L. 153-27</a>.</p> <p>Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles</p> <p>Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.</p>	<p><b>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD définit les orientations générales notamment concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- Il doit donc prévoir les mesures en faveur de ces deux politiques et des espaces liés, dans tous les autres domaines.</li> <li>- <b>Il faut donc veiller</b> à ce que le PADD soit à la hauteur des possibilités de prescription d'un PLU(i), notamment en matière de biodiversité et de continuités écologiques.</li> <li>- Le projet territorial doit s'adapter aux enjeux identifiés par la TVBN et pour la biodiversité en général, en veillant à la consommation de l'espace. Il faut aussi prévoir la remise en bon état de secteurs dégradés, si nécessaire et de façon à renforcer le maillage d'espaces naturels (au sens large).</li> <li>- Le PADD doit préserver les espaces identifiés via le rapport de présentation.</li> <li>- Le PADD doit comporter des cartographies précises des zones à enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques. Il est recommandé de réaliser des cartographies par type de sous-trames (= par type de milieux) et une cartographie de synthèse.</li> </ul> <p><b>PADD et objectifs chiffrés de lutte contre la consommation d'espaces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace en tenant de ceux prévus par le SCoT ou par le document régional (SRADDET, PADDUC, SAR, SRCE, SDRIF). Voir page 91 pour les délais.</li> <li>- Les objectifs chiffrés en matière de consommation de l'espace sont très importants en vue de limiter l'urbanisation. Ils sont à articuler avec la TVBN.</li> </ul> <p><b>Condition pour l'ouverture à l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouverture à l'urbanisation doit être justifié pour les résultats d'une étude de densification.</li> <li>- Il est important que cette étude soit publique ou en tout cas que les APNE la demandent à la collectivité.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L151-6</u></p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées à l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6 .</p>	<p><b>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces orientations constituent un outil intéressant complémentaire des règles du PLU notamment dans des secteurs où la TVBN n'est pas identifiée finement mais que des dispositions de ces OAP pourront prévoir de préserver ou de restaurer (voir page suivante).</li> <li>- ATTENTION : les <b>APNE doivent être vigilantes</b> sur les orientations concernant des équipements commerciaux et logistiques.</li> </ul>
<p><u>Article L151-6-1</u></p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.</p>	<p><b>OAP du PLU(i) et échéancier d'ouverture à l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP doivent prévoir un échéancier prévisionnel pour les ouvertures à l'urbanisation.</li> </ul>
<p><u>Article L151-6-2</u></p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.</p>	<p><b>OAP du PLU(i) et mise en valeur de la TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition impose la réalisation d'une OAP thématique « TVBN » applicable sur l'ensemble du territoire de la ou des collectivités concernées et précisant les mesures envisagées pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques en cohérence avec le PADD.</li> <li>- Les travaux ou opérations projetés sur le territoire concerné doivent être compatibles avec cette OAP, et être conformes au règlement du PLU(i). Aussi, pour une meilleure préservation et restauration des continuités écologiques, il convient que la TVBN soit complètement intégrée dans le règlement du PLU(i) (voir ci-après).</li> <li>- <b>Il faut donc veiller</b> à ce que les OAP soient à la hauteur des possibilités d'un PLU(i), notamment en matière de biodiversité et de continuités écologiques.</li> <li>- Les OAP doivent contenir des cartographies précises identifiant les zones à enjeux de biodiversité et tous les espaces et éléments du paysage (du plus grand au plus petit, jusqu'à l'arbre isolé) contribuant aux continuités écologiques.</li> <li>- Le <b>APNE doivent être vigilantes</b> sur le contenu et la cartographie de l'OAP « TVBN » de manière à ce qu'elle soit réellement efficace et opérationnelle.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L151-7</u></p> <p>I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</p> <p>1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;</p> <p>2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;</p> <p>4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;</p> <p>5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;</p> <p>6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles <a href="#">L. 151-35</a> et <a href="#">L. 151-36</a> ;</p> <p>7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.</p> <p>II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.</p> <p>III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.</p>	<p><b>OAP du PLU(i), renaturation, espaces de transition, UTN et trait de côte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 4° permet de mener des actions de renaturation/ remise en bon état des continuités écologiques</li> <li>- Les espaces de transition mentionnés au 7° sont à articuler avec la TVBN.</li> <li>- <b>Attention en zone de montagne</b> à ce que les OAP ne prévoient pas d'UTN impactante pour la biodiversité et la TVBN.</li> <li>- Les OAP peuvent aussi être un outil concernant la problématique du trait de côte.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-7-1</a></p> <p>Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :</p> <p>1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;</p> <p>2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.</p>	<p><b>OAP du PLU(i), localisation de certains espaces et TVBN</b></p> <p>Cet article est intéressant car il peut permettre de localiser des espaces participant à la TVBN au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC).</p>
<p><a href="#">Article L151-8</a></p> <p>Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles <a href="#">L. 101-1</a> à <a href="#">L. 101-3</a>.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : règles en matière d'usage des sols et de constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement du PLU(i) permet de réglementer et d'édicter des prescriptions sur de nombreux aspects liés à l'urbanisation (urbaniser ou non une parcelle, conditions d'urbanisation, etc.).</li> <li>- La TVBN figurant parmi les objectifs des documents d'urbanisme (cf. page 83), cet article permet donc d'identifier les espaces et les éléments de la TVBN (du plus grand au plus petit, jusqu'à l'arbre isolé) et de les préserver/remettre en bon état dans le cadre du règlement du PLU(i) et dans les limites du code de l'urbanisme.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-9</a></p> <p>Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.</p> <p>Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.</p> <p>Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : zonages, affectation des sols et règles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet donc d'identifier les espaces et les éléments de la TVBN (du plus grand au plus petit, jusqu'à l'arbre isolé) et de les préserver/remettre en bon état dans le cadre du règlement du PLU(i) et dans les limites du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p>=&gt; <b>ATTENTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il ne faut pas hésiter à utiliser toutes les possibilités offertes par cet article, tant en zone rurale que périurbaine et urbaine et sur toutes les problématiques liées à la biodiversité, la TVBN et l'environnement de manière générale.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 2<sup>ème</sup> alinéa permet au règlement de préciser l'affectation des sols dans les différentes « grandes catégories » de zones qu'il aura déterminées.</li> </ul> <p>- <b>ATTENTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article <a href="#">R151-17</a> permet au règlement de délimiter les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles (dites zones A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N – régies par l'article <a href="#">R151-24</a> ; voir page 133). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.</li> <li>- C'est une première approche : elle est importante car il est ainsi possible de délimiter les espaces TVBN et d'intégrer leurs enjeux, mais cette approche doit être complétée, d'une part, par les zonages indicés avec des règles associées en faveur des continuités écologiques (voir les articles L151-19 et L151-23 - pages 122 et 124) et, d'autre part, par les autres outils à disposition du code de l'urbanisme (EBC, ECE, emplacements réservés, etc...).</li> <li>- Il existe des guides sur l'intégration de la TVBN dans les PLU(i) (voir page 83) mais ils ne sont plus à jour du fait des multiples évolutions du code de l'urbanisme. Les APNE devront les exploiter au mieux. Les autres outils de préservation de la biodiversité (Code de l'env., autres) seront aussi à mobiliser et, en parallèle du code de l'urbanisme, il faudra définir et suivre les modalités de gestion des espaces TVBN quand elles seront nécessaires pour maintenir ou rétablir leur fonctionnalité écologique.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 3<sup>ème</sup> alinéa permet de définir des règles que les constructions doivent respecter en matière de TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;">..</p> <p><a href="#">Article L151-11</a></p> <p>I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :</p> <p>1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</p> <p>2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article <a href="#">L. 151-13</a>, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'<a href="#">article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a>, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> <p>II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : Constructions et changement de destination dans les zones agricoles, naturelles ou forestières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ATTENTION</b> : Il convient de s'assurer de l'utilisation exceptionnelle de cet article pour éviter les constructions en zones N et A, et donc les impacts sur les continuités écologiques. <b>La vigilance des APNE</b> et les éventuels recours juridiques permettront de préciser ce qui est considéré comme ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels !</li> <li>- Il est conseillé de se rapprocher des représentants des APNE de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doit émettre un avis conforme sur les changements de destination et les autorisations de travaux.</li> <li>- Les APNE doivent aussi être <b>vigilantes</b> sur les possibilités de construction dans les zones agricoles ou forestières.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L151-12</a></p> <p>Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article <a href="#">L. 151-13</a>, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'<a href="#">article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a>.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : Extensions et annexes de bâtiments dans les zones agricoles, naturelles ou forestières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ATTENTION</b> : Il convient de s'assurer de l'utilisation exceptionnelle de cet article pour éviter les constructions en zones N et A, et donc les impacts sur les continuités écologiques. <b>La vigilance des APNE</b> et les éventuels recours juridiques permettront de préciser ce qui est considéré comme étant compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone ou non !</li> <li>- Des conditions liées à la préservation des continuités écologiques et à la lutte contre la consommation d'espaces peuvent/doivent être édictées par rapport aux constructions.</li> <li>- Il est conseillé de se rapprocher des représentants des APNE de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doit émettre un avis « simple » (pas d'avis « conforme » <b>comme ci-dessus</b>).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-13</a></p> <p>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <p>1° Des constructions ;</p> <p>2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la <a href="#">loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000</a> relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p> <p>Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'<a href="#">article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a>.</p> <p>Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : Possibilités d'autorisation dans les zones agricoles, naturelles ou forestières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ATTENTION</b> : Il convient de s'assurer de l'utilisation exceptionnelle de cet article pour éviter les constructions en zones N et A, et donc les impacts sur les continuités écologiques. <b>La vigilance des APNE</b> et les éventuels recours juridiques permettront de préciser ce qui est considéré comme étant compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone ou non !</li> <li>- Des conditions liées à la préservation des continuités écologiques et à la lutte contre la consommation d'espaces peuvent/doivent être édictées par rapport aux constructions.</li> <li>- Il est conseillé de se rapprocher des représentants des APNE de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doit émettre un avis « simple » (pas d'avis « conforme » comme <b>page précédente</b>).</li> </ul>
<p>..!..</p>	
<p><a href="#">Article L151-17</a></p> <p>Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : règles concernant l'implantation des constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet de définir des règles que les constructions doivent respecter en matière de TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-18</a></p> <p>Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : règles concernant l'aspect extérieur des constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet de définir des règles que les constructions doivent respecter en matière de TVBN notamment concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions neuves et surtout leurs abords. Une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables peut aussi être imposée mais il convient de s'assurer que la gestion de ces surfaces sera réellement écologique (gestion différenciée) sinon elles auront un faible intérêt pour la biodiversité et donc les continuités écologiques.</li> <li>- les clôtures (pour laisser passer la faune) mais il n'est pas possible de les interdire ce qui serait, <i>a priori</i>, jugé inconstitutionnel.</li> </ul> </li> <li>- Il existe un <a href="#">site Internet dédié à la biodiversité liée au bâti</a> et un guide. Certaines prescriptions peuvent figurer dans le PLU(i), d'autres constituent plutôt des mesures de mise en œuvre/accompagnement.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-19</a></p> <p>Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : éléments de paysage – zonages indicés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet au règlement d'identifier les éléments paysagers à préserver et de préciser les éventuelles mesures nécessaires pour les préserver et les restaurer. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, la coupe et l'abattage peuvent être exonérés de déclaration préalable s'ils concernent des aménagement ou travaux identifiés à l'<a href="#">article R421-17</a> du code de l'urbanisme.</li> <li>- Il permet donc d'identifier les éléments paysagers ou secteurs contribuant aux continuités écologiques, tant en zone rurale que périurbaine et urbaine (lien avec le plan "Nature en ville"). Il faut ensuite définir les règles qui s'appliquent à chacun, voire identifier les outils nécessaires à leur préservation ou à leur remise en bon état.</li> <li>- Il permet les zonages indicés qui doivent avoir chacun des règles particulières et que les documents graphiques doivent indiquer clairement.</li> <li>- Il existe un <a href="#">site Internet dédié à la nature en ville</a> et des guides sur la gestion écologique, notamment celui-ci. Certaines prescriptions peuvent figurer dans le PLU(i), d'autres constituent plutôt des mesures de mise en œuvre/accompagnement.</li> </ul>
<p>..!..</p>	
<p><a href="#">Article L151-21</a></p> <p>Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : performances environnementales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article est important pour fixer des règles vis-à-vis de la TVBN et du maintien de la continuité écologique dans les aménagements. Des règles par rapport à la pollution lumineuse peuvent aussi être prévues.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-22</a></p> <p>I. - Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.</p> <p>II. - Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article.</p> <p>III. - Les dispositions des règlements des plans locaux d'urbanisme prises en application des I et II s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme au titre du présent code, à l'exclusion des projets de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : surfaces non imperméabilisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article est important pour fixer des règles vis-à-vis de la TVBN et du maintien des continuités écologiques dans les aménagements.</li> <li>- Le règlement doit définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans des secteurs qu'il délimite pour certaines communes de plus de 15 000 ou 50 000 habitants figurant sur des listes (voir ci-contre).</li> <li>- Il convient de s'assurer que la gestion de ces surfaces sera réellement écologique (gestion différenciée) sinon elles auront un faible intérêt pour la biodiversité et donc les continuités écologiques.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-23</a></p> <p>Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.</p> <p>Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : espaces et éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique – zonages indicés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet d'identifier toutes les zones à enjeux de biodiversité et tous les espaces et éléments du paysage (du plus grand au plus petit, jusqu'à l'arbre isolé) contribuant aux continuités écologiques, tant en zone rurale que périurbaine et urbaine (lien avec le plan "Nature en ville"). Il faudra ensuite définir les règles qui s'appliquent à chacune et chacun, voire identifier les outils nécessaires à leur préservation ou à leur remise en bon état.</li> <li>- Il permet aussi d'identifier des zonages indicés plus précis au sein des zones U, AU, A et N (voir page 94 pour la signification) et de définir des prescriptions/règles par rapport à la biodiversité et aux continuités écologiques. Les documents graphiques doivent indiquer clairement ces zonages indicés. Il s'agit de l'outil le plus utilisé actuellement pour la TVBN</li> <li>- Le 2<sup>ème</sup> alinéa est aussi important à mobiliser dans le cadre de la TVBN car il permet ainsi d'identifier des espaces en zones urbaines contribuant à la TVBN et d'apposer une règle d'inconstructibilité (nature en ville et espaces agricoles participant à la TVBN). Cette disposition est issue d'une proposition FNE, H&amp;B, LPO et FNH.</li> <li>- Il existe un <a href="#">site Internet dédié à la nature en ville</a> et des guides sur la gestion écologique, notamment celui-ci . Certaines prescriptions peuvent figurer dans le PLU(i), d'autres constituent plutôt des mesures de mise en œuvre/accompagnement.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L151-24</a></p> <p>Le règlement peut délimiter les zones mentionnées <a href="#">à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales</a> concernant l'assainissement et les eaux pluviales.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : limitation de l'imperméabilisation par rapport aux eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet de délimiter « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».</li> <li>- Une articulation entre ces zones et la TVBN est à trouver pour obtenir des objectifs convergents.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-25</a></p> <p>Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.</p> <p>Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.</p> <p>Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs.</p> <p>En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : conditions de construction dans les zones à protéger en raison de la qualité paysagère, transferts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>ATTENTION</u> : Il convient de s'assurer de l'utilisation exceptionnelle de cet article pour éviter les constructions en zones N et A, et donc les impacts sur les continuités écologiques.</li> <li>- Des conditions liées à la préservation des continuités écologiques et à la lutte contre la consommation d'espaces peuvent/doivent être édictées par rapport aux constructions.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L151-26</a></p> <p>Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) et TVBN : densité minimale à proximité des transports collectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet aussi de lutter contre la consommation d'espaces.</li> </ul>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L151-41</a></p> <p>Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :</p> <p>1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;</p> <p>2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;</p> <p>3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;</p> <p>4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;</p> <p>5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.</p> <p>6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.</p> <p>En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : emplacements réservés et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 3° de cet article permet d'utiliser l'outil « <i>emplacements réservés</i> » pour les espaces contribuant à la TVBN, permettant ainsi d'éviter leur urbanisation. Cette procédure est certes un peu complexe car un dispositif sur des droits pour les propriétaires et sur l'acquisition des parcelles concernées est prévu, mais elle peut s'avérer utile dans certains cas.</li> <li>- Il convient aussi d'être vigilant sur les zones de relocalisation et les impacts qu'il peut y avoir sur la TVBN.</li> </ul> <p><b>Règlement du PLU(i) : espaces verts et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet article permet d'instituer des servitudes pour les espaces verts : c'est une disposition qui peut être intéressante, mais une articulation avec la TVBN est nécessaire.</li> <li>- Il faut qu'il y ait des prescriptions de nature à effectuer une gestion différenciée de ces espaces pour qu'ils aient réellement un intérêt pour la biodiversité : essences/variétés à planter, secteur non ou peu entretenu, lien avec la trame noire (voir page 168), zones sans dérangements, etc. Par ailleurs, il faut veiller à ce que des espaces verts (au sens ornemental) ne soient pas implantés dans des zones à enjeux de biodiversité.</li> <li>- Il existe un <a href="#">site Internet dédié à la nature en ville</a> et des guides sur la gestion écologique, notamment celui-ci.</li> <li>- Certaines prescriptions peuvent figurer dans le PLU(i), d'autres constituent plutôt des mesures de mise en œuvre/accompagnement.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L151-42</a></p> <p>Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :</p> <p>1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;</p> <p>2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : zones d'aménagement concerté et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement de la ZAC peut valoir règlement du PLU de sorte qu'il peut reprendre le contenu du PLU.</li> <li>- C'est un outil qui peut servir pour la TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;">..!..</p> <p><a href="#">Article L152-3</a></p> <p>Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :</p> <p>1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;</p> <p>2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.</p>	<p><b>Dérogations aux règles et servitudes du PLU(i)</b></p> <p>Les règles et servitudes du PLU(i) sont très importantes. <b>Il faut donc que les APNE veillent</b> à ce qu'il y ait des règles et des servitudes par rapport aux continuités écologiques en lien avec tous les espaces et éléments du paysage ayant été identifiés comme contribuant à celles-ci.</p>
<p style="text-align: center;">..!..</p> <p><a href="#">Article L153-16</a></p> <p>Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :</p> <p>1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles <a href="#">L. 132-7</a> et <a href="#">L. 132-9</a> ;</p> <p>2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à <a href="#">l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</a> lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à <a href="#">l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation</a> lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;</p> <p>4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.</p>	<p><b>PLU(i) sans SCOT : cas pour l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau du 2°, cette commission doit rendre un avis « simple » dès qu'il y a une réduction de surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cas d'un projet de PLU(i) non couvert par un SCOT.</li> <li>- Les avis de cette commission élargie aux espaces naturels et forestiers et à leur préservation, peuvent être intéressants pour préserver les espaces TVBN, d'autant plus que <b>les APNE y participent</b>.</li> <li>- Le choix a été fait ici de ne pas présenter toutes les dispositions liées à cette commission. Elles figurent à <a href="#">l'article L112-1-1 et suivants</a> du code rural et de la pêche maritime.</li> <li>- Le rôle de cette commission est important pour éviter que des PLU(i) ne prévoient trop de consommation d'espaces et/ou impactent la biodiversité.</li> <li>- Cette commission peut demander qu'un projet de plan arrêté lui soit soumis (article <a href="#">L153-17</a> du code de l'urbanisme).</li> <li>- Au niveau du 4°, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur les unités touristiques nouvelles locales est important.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L153-25</u></p> <p>Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article <u>L. 153-24</u>, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article <u>L. 122-26</u> et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article <u>L. 131-1</u> ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article <u>L. 101-2</u>, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article <u>L. 123-25</u> ;</p> <p>5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;</p> <p>6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;</p> <p>7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</p>	<p><b>Intervention du préfet sur PLU(i) et TVBN</b></p> <p>- Le préfet notifie, par lettre motivée, à l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au projet de PLU(i) <u>notamment</u> si les dispositions de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L101-2 (un de ces principes vise notamment à assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques – cf. page 69).</li> <li>- autorisent une consommation excessive de l'espace,</li> <li>- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul> <p>=&gt; <b>Les APNE peuvent donc rappeler</b> cette disposition au préfet. Elles peuvent également envisager un contentieux si elles estiment qu'un projet de PLU(i) ne répond pas aux enjeux de la TVBN.</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L153-27</a></p> <p>Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article <a href="#">L. 101-2</a> et, le cas échéant, aux articles <a href="#">L. 1214-1</a> et <a href="#">L. 1214-2</a> du code des transports.</p> <p>L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.</p> <p>L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.</p>	<p><b>Analyse des résultats obtenus par le PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette analyse a lieu tous les 9 ans ramenés à 6 ans si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat (article <a href="#">L153-28</a> du même code).</li> <li>- Cette analyse est importante car elle permet de voir si le PLU(i) a atteint les objectifs fixés notamment en matière de consommation d'espaces et de continuités écologiques puisque ces deux objectifs figurent à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> </ul>
<p>..!..</p>	
<p><a href="#">Article L153-31</a></p> <p>Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</p> <p>1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;</p> <p>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</p>	<p><b>Révision d'un PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La révision est décidée par les élus.</li> <li>- Cet article est important car il permet d'induire une révision notamment et de façon indirecte s'il y a volonté de réduire des espaces nécessaires aux continuités écologiques et/ou des prescriptions associées.</li> <li>- Le 4° permet ainsi de reposer la question de l'opportunité d'avoir classé une zone à urbaniser si, finalement, au bout de 9 ans, elle n'a pas ou pas suffisamment été urbanisée. Cette disposition évite d'avoir des « réserves foncières » pour l'urbanisation pour un temps infini.</li> <li>- La procédure de révision étant la même que celle pour l'élaboration d'un PLU(i), il est donc possible de renforcer l'intégration des continuités écologiques, le cas échéant, sachant aussi que les APNE peuvent participer à cette révision de la même façon que pour l'élaboration d'un PLU(i) (cf. page 111).</li> <li>- La révision d'un PLU(i) est une occasion de renforcer l'intégration de la TVBN dans ce document.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;">../..</p> <p><a href="#">Article L153-36</a></p> <p>Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article <a href="#">L. 153-31</a>, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.</p>	<p><b>Modification d'un PLU(i)</b></p>
<p style="text-align: center;">../..</p> <p><a href="#">Article L113-1</a></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.</p>	<p><b>PLU(i) et TVBN : classement en Espaces Boisés Classés (EBC)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces boisés classés constituent un outil pour préserver les « forêts » mais aussi les éléments boisés et les haies identifiés dans le cadre de la TVBN.</li> <li>- Par ailleurs, c'est aussi un outil pour réaliser de la restauration de milieux puisqu'il vise aussi « à créer » ces types de milieux.</li> <li>- C'est une protection assez forte. Il convient donc de bien réfléchir à son utilisation et d'éviter de ne pas pouvoir intervenir en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L113-2</a></p> <p>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au <a href="#">chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier</a>.</p> <p>Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.</p>	<p><b>PLU(i) et TVBN : effet du classement en EBC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le classement en EBC induit un certain nombre d'interdictions.</li> <li>- La déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres et de haies est un outil intéressant pour éviter la destruction d'éléments patrimoniaux mais il faut que tous les acteurs et la population en soient bien informés.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;">..!..</p> <p><a href="#">Article L113-29</a></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article <a href="#">L. 371-1</a> du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p><b>PLU(i) et TVBN : classement en Espaces de Continuités écologiques (ECE)</b></p> <p>- Ce classement complète le panel d'outils mobilisables pour la TVBN.</p>
<p><a href="#">Article L113-30</a></p> <p>La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre 1er du titre V du présent livre, notamment aux articles <a href="#">L. 151-22</a>, <a href="#">L. 151-23</a> ou <a href="#">L. 151-41</a>, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article <a href="#">L. 151-7</a>, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.</p>	<p><b>PLU(i) et TVBN : effet du classement en ECE</b></p> <p>- La protection des ECE est assurée par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP– cf. page 117) ou le règlement du PLU(i).</p>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R132-1</a></p> <p>Pour l'application de l'article <a href="#">L. 132-2</a>, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :</p> <p>1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;</p> <p>2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;</p> <p>3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.</p>	<p><b>Porté à connaissance et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance un certain nombre d'informations dont le SRADDET, le PADDUC, le SAR ou le SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET).</li> <li>- Ce porté à connaissance constitue la première étape des études concernant la TVBN pour son intégration dans les documents d'urbanisme. En effet, en phase préalable du document d'urbanisme, il convient de rassembler un maximum d'informations concernant la biodiversité et les espaces déjà identifiés au titre d'une politique ou d'une autre, afin d'avoir une première vision des enjeux.</li> <li>- Toutefois, un inventaire du patrimoine naturel est indispensable pour identifier tous les espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques. Les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide</a> ABC) constituent un bon outil pour atteindre cet objectif (voir page 185).</li> </ul>
..!	
<p><a href="#">Article R151-14</a></p> <p>Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.</p>	<p><b>TVBN et documents graphiques du PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents graphiques ne font apparaître que les espaces qui ont des prescriptions particulières dans le règlement. Il ne s'agit donc pas, par exemple, de tous les espaces contribuant à la TVBN.</li> <li>- Les zones N sans indice particulier ne seront pas indiquées comme contribuant à la TVBN dans ces documents graphiques, même si les autres documents du PLU(i) les ont bien identifiés comme tel.</li> <li>- Les zonages indicés au sein des zones A, AU, N, U doivent clairement apparaître. Ces zonages indicés permettent ainsi de différencier des espaces contribuant aux continuités écologiques pour lesquels des règles spécifiques à chaque indice sont associées en faveur des continuités écologiques.</li> </ul>
..!	

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R151-24</a></p> <p>Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <p>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</p> <p>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</p> <p>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</p> <p>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</p> <p>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</p>	<p><b>Classement en zone N du PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces nécessaires aux continuités écologiques peuvent être classés en zone N car les possibilités d'urbanisation y sont limitées.</li> <li>- Toutefois, il est aussi possible de créer un zonage N avec un indice (voir page 133), ce qui permet de renforcer les prescriptions notamment en matière d'urbanisation ou de clôtures.</li> <li>- Par contre, le classement en zone N des espaces TVBN n'est pas forcément automatique. Certains peuvent être classés en zone A (agricoles) avec, par exemple un indice permettant des prescriptions adéquates selon les enjeux identifiés.</li> </ul>
<p><a href="#">Article R151-25</a></p> <p>Peuvent être autorisées en zone N :</p> <p>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <a href="#">l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime</a> ;</p> <p>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles <a href="#">L. 151-11</a>, L. 151-12 et <a href="#">L. 151-13</a>, dans les conditions fixées par ceux-ci.</p>	<p><b>Possibilités d'autorisation en zone N du PLU(i)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de vérifier que cet article est vraiment utilisé à titre exceptionnel afin d'éviter les impacts sur les continuités écologiques.</li> </ul>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R151-43</a></p> <p>Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :</p> <p>1° Imposer, en application de l'article <a href="#">L. 151-22</a>, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;</p> <p>2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;</p> <p>3° Fixer, en application du 3° de l'article <a href="#">L. 151-41</a> les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</p> <p>4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</p> <p>5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article <a href="#">L. 151-23</a> pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;</p> <p>6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;</p> <p>7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</p> <p>8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : « sur-zonage »/zonages indicés et TVBN</b></p> <p>- Cet article, notamment le 4°, permet d'identifier des espaces et éléments TVBN (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques) via des sur-zonages ou des zonages indicés dans la partie graphique et réglementaire du PLU(i).</p>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R151-49</u></p> <p>Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :</p> <p>1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;</p> <p>2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>	<p><b>Règlement du PLU(i) : imperméabilisation / eaux pluviales</b></p> <p>- Le 2° de cet article permet de limiter l'imperméabilisation des sols pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Il est à articuler avec les espaces et éléments de la TVBN.</p>

## 8.4- TVBN ET CARTE COMMUNALE

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L131-4</a></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :</p> <p>1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article <a href="#">L. 141-1</a> ;</p> <p>2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'<a href="#">article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;</p> <p>3° Les plans de mobilité prévus à l'<a href="#">article L. 1214-1 du code des transports</a> ;</p> <p>4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.</p>	<p><b>Documents avec lesquels la carte communale doit être compatible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT et elles possèdent aussi un objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> </ul>
<p>../..</p>	
<p><a href="#">Article L131-6</a></p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article <a href="#">L. 131-1</a>.</p> <p>Ils prennent en compte les documents énumérés à l'article <a href="#">L. 131-2</a>.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.</p>	<p><b>Documents avec lesquels la carte communale doit être compatible et qu'elle doit prendre en compte, en l'absence de SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de SCoT, les cartes communales doivent être compatibles avec les règles des SRADDET (cf. page 18), avec le SRCE (Ile-de-France -cf. page 32- ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), avec le PADDUC (cf. page 42) ou avec le SAR (cf. page 44) « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> <li>- À noter que les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux qui, elles aussi, doivent mener une politique par rapport aux continuités écologiques, et avec les SDAGE qui ont aussi les continuités écologiques parmi leurs "objectifs". Il est donc important que ces chartes et les SDAGE abordent la TVBN de manière complète et ambitieuse afin de bien guider sa retranscription dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- En l'absence de SCoT, les cartes communales doivent aussi prendre en compte les objectifs des SRADDET « en complément » de leur objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques prévu à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L131-7</u></p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.</p> <p>La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.</p> <p>L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.</p> <p>Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.</p> <p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.</p>	<p><b>Délais pour une carte commune de mise en compatibilité ou de prise en compte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il y a donc un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la carte communale pour analyser s'il faut maintenir ou réviser une carte communale existante avant l'approbation d'un SRADDET, d'un SAR, du PADDUC, du SRCE ou d'un SCoT s'il existe.</li> <li>- Concernant la compatibilité et la prise en compte notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de SCoT, selon les cas, la carte communale doit prendre en compte les objectifs du SRADDET ainsi qu'être compatible avec les règles du SRADDET, le SRCE, le SAR ou le PADDUC, mais elle peut (doit) aller "plus loin" et être plus précis en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- S'il existe un SCoT, il n'y a pas de lien d'opposabilité direct entre la carte communale et le SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC. Par contre, la carte communale doit être compatible avec celui-ci, mais elle peut (doit) aller "plus loin" et/ou être plus précis en termes d'identification, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul> </li> <li>- Même sans document "supérieur" (SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC ou SCoT), la carte communale a bien comme objectifs la préservation de la biodiversité ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (cf. page 83).</li> </ul> <p><b>Délais pour intégrer des objectifs contre l'artificialisation dans une carte communale</b></p> <p>D'ici le 24 août 2027 (<a href="#">5°, 7° et 10° du IV de l'article 194</a> de la loi du 24/08/2021 - voir cet <a href="#">article</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la carte communale doit intégrer des objectifs contre l'artificialisation lors de sa première révision ou modification réalisée après que le SCoT ait intégré des objectifs sur le même sujet (voir page 91) ou, en l'absence du SCoT, après que le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF ait intégré des objectifs sur le même sujet ;</li> <li>- si le SRADDET, SAR, PADDUC ou SDRIF n'a intégré ces objectifs <u>et</u> en l'absence de SCoT, la carte communale doit intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces à échéance du 24 août 2031, en se basant sur la consommation réelle de la période 24/08/2011 à 24/08/2021. Cette obligation ne vaut pas jusqu'au 24/08/2031 pour une carte communale de moins de 10 ans qui a prévu de diminuer d'au moins un tiers la consommation d'espaces en se basant sur la consommation réalisée sur les dix années préalables à son entrée en vigueur.</li> </ul> <p><b>Conditions pour les autorisation d'urbanisme</b></p> <p>À partir du 24 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée) dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées si elle n'a pas intégré des objectifs contre l'artificialisation. Elles seront possibles dès l'entrée en vigueur d'une version de cette carte communale contenant ces objectifs. (<a href="#">9° du IV de l'article 194</a> de la loi du 22/08/2021).</p>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
..!..	
<p><a href="#">Article L161-1</a> La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Contenu de la carte communale</b></p>
<p><a href="#">Article L161-2</a> La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article <a href="#">L. 101-3</a>.</p>	<p><b>Objectifs de la carte communale</b> - Une carte communale peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.</p>
<p><a href="#">Article L161-3</a> La carte communale respecte les principes énoncés aux articles <a href="#">L. 101-1</a> et L. 101-2.</p>	<p><b>Carte communale : respect des principes du code de l'urbanisme</b> - Une carte communale respecte les principes énoncés aux articles <a href="#">L101-1</a> à <a href="#">L101-3</a> : elle doit donc notamment assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. - Parmi les principes dont il est fait référence, il y a bien "la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (cf. page 83).</p>
<p><a href="#">Article L161-4</a> La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :</p> <p>1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant</p> <p>2° Des constructions et installations nécessaires :</p> <p>a) A des équipements collectifs ; b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; c) A la mise en valeur des ressources naturelles ; d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p> <p>Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.</p> <p>Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p><b>Carte communale et TVBN : délimitation des différents secteurs et effets</b></p> <p>- La carte communale permet d'éviter l'urbanisation d'espaces contribuant aux continuités écologiques.</p> <p>- Il convient de vérifier que les exceptions seront vraiment utilisées avec parcimonie afin d'éviter les impacts sur les continuités écologiques.</p>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R132-1</a></p> <p>Pour l'application de l'article <a href="#">L. 132-2</a>, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :</p> <p>1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;</p> <p>2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;</p> <p>3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.</p>	<p><b>Porté à connaissance et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de la collectivité compétente un certain nombre d'informations dont le SRADDET, le PADDUC, le SAR ou le SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET).</li> <li>- Ce porté à connaissance constitue la première étape des études concernant la TVBN pour son intégration dans les documents d'urbanisme. En effet, en phase préalable du document d'urbanisme, il convient de rassembler un maximum d'informations concernant la biodiversité et les espaces déjà identifiés au titre d'une politique ou d'une autre, afin d'avoir une première vision des enjeux.</li> <li>- Toutefois, un inventaire du patrimoine naturel est indispensable pour identifier tous les espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques. Les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> (cf. <a href="#">le guide</a> ABC) constituent un bon outil pour atteindre cet objectif (voir page 185).</li> </ul>
..	
<p><a href="#">Article R161-2</a></p> <p>Le rapport de présentation :</p> <p>1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;</p> <p>2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles <a href="#">L. 101-1</a> et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;</p> <p>3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.</p>	<p><b>Carte communale : rapport de présentation et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rapport de présentation doit contenir des informations sur la TVBN.</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R161-3</u>            Outre les éléments prévus par l'article <a href="#">R. 161-2</a>, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :</p> <p>1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'<a href="#">article L. 122-4 du code de l'environnement</a> avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;</p> <p>2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;</p> <p>3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'<a href="#">article L. 414-4 du code de l'environnement</a> ;</p> <p>4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;</p> <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;</p> <p>6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p> <p>Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.</p> <p>En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.</p> <p>Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.</p>	<p><b>Carte communale : évaluation environnementale, rapport de présentation et TVBN</b></p> <p>- Dans les cas où la carte communale fait l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit contenir encore plus d'informations sur la TVBN (cf. le 4° ci-contre).</p>

## 8.5- D'AUTRES OUTILS DU CODE DE L'URBANISME MOBILISABLES POUR LA TVBN

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L102-1</a></p> <p>L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :</p> <p>1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>2° Avoir fait l'objet :</p> <p>a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;</p> <p>b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.</p>	<p><b>TVBN et projet d'intérêt général (PIG)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité administrative peut ainsi qualifier de <a href="#">projet d'intérêt général</a> les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables (cf. l'article L102-4 page suivante) mais aussi d'autres projets présentant les conditions ci-contre dont une concernant la TVBN.</li> <li>- C'est donc un outil mobilisable pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- Concernant les SCoT, le préfet a deux mois après leur publication pour demander des modifications si certaines de ses dispositions sont contraires à un projet d'intérêt général (cf. l'article L143-25 page 104).</li> <li>- Un projet est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral (cf. article <a href="#">R102-1</a> du code de l'urbanisme).</li> </ul>
<p><a href="#">Article L102-2</a></p> <p>L'autorité administrative compétente de l'État peut également qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5.</p>	<p><b>TVBN et PIG pour la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTA DD)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il existe une articulation entre les DTA DD et <a href="#">les PIG</a> afin de leur garantir une certaine effectivité. L'autorité administrative peut ainsi qualifier comme telles les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Ces mesures peuvent être d'une part des dispositifs de protection comportant un volet réglementaire, et d'autre part un ensemble d'actions permettant la mise en œuvre de politiques publiques d'aménagement ou de développement.</li> </ul>
<p>..!..</p>	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L102-4</a></p> <p>Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.</p>	<p><b>TVBN et DTA DD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les DTA DD peuvent constituer un outil pour la préservation et la remise en bon état des espaces TVBN. Cependant, ce ne sont plus des documents opposables ni aux documents d'urbanisme, ni aux autorisations d'occupation des sols contrairement aux anciennes DTA.</li> </ul>
<p>../..</p>	
<p><a href="#">Article L113-8</a></p> <p>Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article <a href="#">L. 101-2</a>.</p>	<p><b>Espaces naturels sensibles (ENS) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ENS peuvent faire partie de la TVBN régionale (page 11 des <a href="#">ONTVB</a> – page 59).</li> <li>- <b>Les APNE doivent inciter</b> les Conseils départementaux à élaborer une politique ENS qui concoure à la TVBN, par exemple sur la base du SRCE, SRADDET, PADDUC ou SAR.</li> </ul>
<p>../..</p>	
<p><a href="#">Article L113-10</a></p> <p>Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article <a href="#">L. 113-8</a>, le département peut instituer une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles, dans les conditions définies à l'article <a href="#">L. 331-3</a>.</p>	<p><b>Taxe d'aménagement (ex-TDENS) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La taxe d'aménagement a « remplacé » la taxe sur les espaces naturels sensibles.</li> <li>- La taxe d'aménagement permet ainsi de financer la gestion conservatoire que ce soit par l'acquisition, l'aménagement ou la gestion d'un certain nombre d'espaces contribuant à la TVBN, notamment Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles et les terrains du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.</li> <li>- Cette taxe permet aussi explicitement de financer des travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les SRCE (voir l'alinéa k) du 1° de l'article L331-3 mentionné ci-contre).</li> <li>- Etant donné que cette taxe est de la compétence des Conseils généraux, il convient d'étudier en concertation étroite avec ceux-ci la façon dont cette taxe peut contribuer à financer la politique TVBN de façon directe (cf. alinéa k) spécifique TVBN) ou indirecte (certains espaces pouvant contribuer à la TVBN).</li> </ul>

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L113-15</a></p> <p>Le département ou un établissement public mentionné à l'article <a href="#">L. 143-16</a> peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.</p>	<p><b>Politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette politique doit s'articuler avec la TVBN. Elle passe par l'élaboration d'un programme d'action (article <a href="#">L113-21</a>) et/ou par des acquisitions (article <a href="#">L113-24</a>).</li> </ul>
..!..	
<p><a href="#">Article L121-8</a></p> <p>L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.</p> <p>L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages</p>	<p><b>Encadrement de l'extension de l'urbanisation sur le littoral</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition permet d'éviter l'étalement urbain et de laisser des espaces pour la TVBN. Toutefois, il existe des dérogations notamment à l'<a href="#">article L121-10</a> qu'il faut éviter.</li> </ul>
..!..	
<p><a href="#">Article L121-16</a></p> <p>En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au <a href="#">1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</a>.</p>	<p><b>Bande littorale et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La bande littorale peut faire partie de la TVBN régionale (page 11 des <a href="#">ONTVB</a> – page 59).</li> <li>- Il existe des dérogations à ce principe (article <a href="#">L121-17</a>).</li> </ul>
..!..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L121-19</a></p> <p>Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.</p>	<p><b>Extension de la bande littorale, TVBN et SFN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La bande littorale (cf. page précédente) peut être étendue.</li> <li>- Cet article est intéressant car avec le changement climatique l'érosion du trait de côte s'accroît. Le lien peut également être fait avec les solutions fondées sur la nature (voir page 191).</li> </ul>
..//..	
<p><a href="#">Article L121-22</a></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.</p>	<p><b>SCoT, PLU(i), coupure d'urbanisation et TVBN</b></p> <p>Les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent s'articuler avec la TVBN.</p>
<p><a href="#">Article L121-23</a></p> <p>Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.</p> <p>Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.</p>	<p><b>Espaces littoraux remarquables et TVBN</b></p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent préserver les espaces littoraux remarquables. Il convient d'assurer une bonne articulation avec la TVBN pour que cet outil bénéficie aux continuités écologiques littorales.</p>
..//..	
<p><a href="#">Article L121-31</a></p> <p>Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.</p>	<p><b>Servitude de passage longitudinale littorale et TVBN</b></p> <p>De manière indirecte, cette servitude bénéficie à la TVBN.</p>
..//..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L122-5</a></p> <p>L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p>	<p><b>Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante en montagne</b></p> <p>Cette disposition permet d'éviter l'étalement urbain et de laisser des espaces pour la TVBN. Toutefois, il existe des dérogations (article <a href="#">L122-7</a>) qu'il faut éviter.</p>
..!..	
<p><a href="#">Article L122-9</a></p> <p>Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.</p>	<p><b>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone de montagne, les documents d'urbanisme <u>doivent</u> préserver les espaces montagnards caractéristiques. Il convient d'assurer une bonne articulation avec la TVBN pour que cet outil bénéficie aux continuités écologiques en montagne.</li> <li>- Si un document d'urbanisme ne comporte aucune disposition pour préserver ces espaces, c'est un motif d'annulation auprès du tribunal administratif.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L122-10</a></p> <p>Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.</p>	<p><b>Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières</b></p> <p>En zone de montagne, cette disposition bénéficie à la TVBN de manière indirecte. Toutefois, il convient de s'assurer que la gestion de ces terres soit compatible avec la biodiversité tout comme ce qui peut y être autorisé par l'article <a href="#">L122-11</a>.</p>
..!..	

Code de l'urbanisme – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L122-12</a></p> <p>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.</p> <p>Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :</p> <p>1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;</p> <p>2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.</p>	<p><b>Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares</b></p> <p>- De manière indirecte ces dispositions bénéficient à la TVBN. Toutefois, il existe des dérogations qu'il faut éviter.</p>

## 9- LES OUTILS MOBILISABLES POUR LA TVBN

### 9.1- LA POLITIQUE DE L'EAU ET TVBN

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L211-7-1</a></p> <p>Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 181-12, L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.</p> <p>Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>	<p><b>Travaux et ouvrages sur cours d'eau</b></p> <p>Cette disposition est importante car elle permet aux collectivités territoriales de financer et de mener des travaux visant à restaurer la continuité écologique des cours d'eau.</p>
<p><a href="#">Article L212-1</a></p> <p>../..</p> <p>IX.- Le schéma directeur [d'aménagement et de gestion des eaux - NDLR] détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.</p> <p>../..</p>	<p><b>TVBN et SDAGE</b></p> <p>Cette disposition intègre la TVBN aux aménagements et dispositions que chaque schéma directeur de l'aménagement et de la gestion de l'eau (SDAGE) doit déterminer.</p>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><b>Article L214-17</b></p> <p>I.- Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :</p> <p>1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;</p> <p>2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.</p> <p>../..</p>	<p><b>Cours d'eau classés et TVBN</b></p> <p>Il existe 2 listes de cours d'eau classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique pour les cours d'eau classés sur une 1<sup>ère</sup> liste ;</li> <li>- Il existe une obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans pour les ouvrages existants après le classement des cours d'eau sur une 2<sup>ème</sup> liste et dès la publication de cette liste pour les nouveaux ouvrages.</li> </ul> <p>Les cours d'eau classés figurant sur ces 2 listes sont considérés comme des réservoirs de biodiversité <u>et</u> des corridors écologiques au titre de la TVBN (pages 57 et 63 du présent document et page 10 des <u>ONTVB</u>).</p> <p><b>Il convient de préciser</b> que les ajouts récents (<i>« sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages »</i>), issus de la loi sur le climat du 22 août 2021, mettent en difficulté les programmes de restaurations de continuité écologique. Ainsi, les agences de l'Eau et services de l'État étudient à ce stade (novembre 2021) les interprétations à donner : l'arasement de seuils ne pourraient plus être prescrits mais le propriétaire peut en faire lui la demande. Les agences ne pourraient plus financer d'arasement « au nom de la continuité » mais pourraient le faire au nom d'objectifs de bon état et de bon fonctionnement de écosystèmes.</p>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L432-3</a></p> <p>Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.</p>	<p><b>Protection des frayères et TVBN</b></p> <p>Les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont protégées.</p> <p>La contribution des zones de reproduction (frayères) et d'alimentation et de croissance des espèces en tant que réservoirs de biodiversité et/ou corridor écologique au titre de la TVBN doit être examinée au cas par cas (page 11 des <a href="#">ONTVB</a>).</p> <p>Les articles <a href="#">R432-1 à R432-1-5</a> définissent et caractérisent les zones de frayères, de croissance et d'alimentation.</p>

## 9.2- L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L131-8</a></p> <p>Il est créé un établissement public de l'État dénommé : "Office français de la biodiversité".</p>	<p><b>Office français de la biodiversité (OFB) : création</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">L'office français de la biodiversité</a> rassemble désormais l'Agence des aires marines protégées, le groupement d'intérêt public « Acteurs, Territoires, Espaces naturels » (ATEN) qui animait le centre de ressource TVB, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Parcs nationaux de France (PNF), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que des personnels de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN) et d'une unité du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).</li> <li>- Un conseil d'administration de 43 membres répartis en 5 collèges assure la gouvernance de l'OFB (article <a href="#">R131-28</a> du code de l'env.). FNE est membre de ce conseil d'administration.</li> <li>- Les dispositions concernant l'OFB sont précisées aux articles <a href="#">R131-27 à R131-34-5</a> du code de l'environnement.</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><b>Article L131-9</b></p> <p>I. - L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il assure les missions suivantes :</p> <p>...</p> <p>2° Développement des connaissances, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'office pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;</p> <p>...</p> <p>4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :</p> <p>a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3 et suivi de sa mise en œuvre ;</p> <p>...</p> <p>d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;</p> <p>e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p> <p>f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p> <p>g) Appui aux acteurs socio-économiques et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p> <p>h) Soutien financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et à travers la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L131-9, page suivante</i></p>	<p><b>Office français de la biodiversité (OFB) : missions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les missions de l'OFB sont larges concernant la biodiversité. Toutefois, ses actions sont priorisées vu le budget alloué.</li> <li>- L'OFB possède des missions en matière de connaissance. Il contribue notamment aux <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a>, via des appels à projet (cf. <a href="#">le guide</a> ABC – page 185).</li> <li>- La TVBN n'est pas citée dans les missions ci-contre mais l'OFB assure notamment l'animation du Centre de ressources TVBN et accompagne l'État sur cette politique.</li> </ul>

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L131-9 (cf. page précédente)</i></p> <p>5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;</p> <p>6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Formation, ...</p> <p>II.- L'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités</p> <p>III.- L'office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'office peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des agences régionales de la biodiversité auxquelles peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités territoriales exerçant les compétences des départements. Ces agences exercent leurs missions dans le champ des missions de l'office, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.</p>	<p><b>Office français de la biodiversité (OFB) : offre de formations</b></p> <p>- L'OFB propose <a href="#">des formations sur de multiples sujets</a> dont la TVBN.</p> <hr/> <p><b>Territoires d'intervention de l'OFB : métropole et outre-mer</b></p> <p>- L'OFB intervient sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que sur un grand nombre de « territoires » d'outre-mer.</p> <p>- Toutefois, l'accord des collectivités est nécessaire pour que l'OFB intervienne à Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie et en Nouvelle-Calédonie.</p> <hr/> <p><b>Les agences régionales de la biodiversité</b></p> <p>- L'OFB et les Conseils régionaux peuvent créer des agences régionales de la biodiversité (ARB). La création d'une ARB est donc optionnelle et relève de l'initiative de la Région.</p> <p>- Ces agences régionales de la biodiversité peuvent prendre plusieurs formes juridiques. Dans tous les cas, il convient de veiller que les APNE soient bien représentées dans les instances de gouvernance.</p> <p>- S'il est décidé de créer une agence régionale pour la biodiversité, il est important que les <a href="#">atlas de la biodiversité communale</a> et la TVBN figurent parmi ses principales missions (voir page 185).</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R131-32</u></p> <p>Sauf lorsqu'une agence régionale de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, la convention qui la met en place en application du III de l'article L. 131-9, précise notamment son statut, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions qu'elle est chargée d'exercer et les moyens qu'elle peut mobiliser, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de leur détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.</p>	<p><b>Création d'une ARB et convention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une ARB fait l'objet d'une convention entre l'OFB et les partenaires sauf si elle prend la forme d'un établissement public de coopération environnementale (voir page suivante).</li> <li>- Cette convention contient certains éléments (voir ci-contre).</li> <li>- Elle permet d'éviter qu'une ARB soit détournée de son objet premier. Les APNE doivent y être <b>vigilantes</b>.</li> </ul>

### 9.3- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION ENVIRONNEMENTALE

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L1431-1</a></p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.</p> <p>Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux.</p> <p>Les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.</p> <p>..../..</p>	<p><b>L'établissement public de coopération environnementale (EPCE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De création volontaire, ce type d'établissement peut notamment être « chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels ».</li> <li>- Ce type d'établissement peut être créé à différents échelons territoriaux.</li> <li>- La création d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L1431-4</u></p> <p>I. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est composé :</p> <p>1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.</p> <p>Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;</p> <p>Des représentants d'établissements publics locaux peuvent également être membres du conseil d'administration des établissements publics de coopération environnementale ;</p> <p>2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;</p> <p>3° De représentants du personnel élus à cette fin ;</p> <p>4° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations ou, lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, de secteurs économiques concernés.</p> <p>Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.</p> <p>Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p> <p>II. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.</p>	<p><b>EPCE, APNE et l'AFB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les APNE peuvent être membres de leur conseil d'administration.</li> <li>- Ce type d'établissement peut constituer la structure juridique d'une agence régionale pour la biodiversité (ARB).</li> <li>- Il peut représenter un outil pour aider à la mise en œuvre d'actions en faveur de la TVBN d'autant plus si cette structure juridique est retenue pour une ARB.</li> <li>- <b>Il est nécessaire</b> de veiller à ce qu'un EPCE n'ait pas de missions habituellement portées par les APNE ou, si c'est le cas, qu'elles soient bien complémentaires (et non « concurrentielles ») avec celles portées par les APNE.</li> </ul>

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R1431-1</a></p> <p>Les délibérations par lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements demandent la création d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale défini à l'article <a href="#">L. 1431-1</a> sont adressées au représentant de l'État qui décide de sa création par un arrêté auquel sont annexés les statuts approuvés par chacun des membres de l'établissement.</p> <p>Le préfet de département du siège de l'établissement décide par arrêté la création d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale lorsque ce dernier n'est constitué que du département, d'une ou plusieurs communes situées dans ce département, ou de leurs groupements. Dans les autres cas, le préfet de région du siège de l'établissement crée l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale.</p>	<p><b>Création d'un EPCE</b></p> <p>Les collectivités demandent la création d'un EPCE qui est validée par le représentant de l'État (préfet de département ou de région selon les cas).</p>
<p><a href="#">Article R1431-2</a></p> <p>Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale définissent les missions de l'établissement, son caractère administratif ou industriel et commercial, ses règles d'organisation et de fonctionnement, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, la durée des mandats de ses membres et les modalités de leur renouvellement ainsi que les modalités d'élection des représentants du personnel et, le cas échéant, des étudiants. Ils prévoient les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement, et les mises à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement ainsi que les dispositions relatives au transfert des personnels lorsque la création de l'établissement résulte de la transformation d'une structure existante.</p> <p>L'arrêté prévu à l'article <a href="#">R. 1431-1</a> fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels mentionnés à l'alinéa précédent deviennent effectifs.</p> <p>Les statuts sont approuvés à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement.</p>	<p><b>Contenu et approbation des statuts d'un EPCE</b></p> <p>Les statuts d'un EPCE doivent contenir un minimum d'éléments (voir ci-contre).</p>
<p>../..</p>	

Code général des collectivités territoriales (CGCT) – Partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R1431-4</a></p> <p>L'effectif du conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres. Il peut être porté à trente si l'étendue des missions assignées à l'établissement public ou le nombre des collectivités qui le composent le justifie.</p> <p>Le conseil d'administration comprend, dans les proportions définies à l'article <a href="#">L. 1431-4</a> :</p> <p>../..</p> <p>2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ou locaux pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts ;</p> <p>../..</p> <p>5° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations désignés dans les conditions fixées au 2° ;</p> <p>6° Lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une agence régionale de la biodiversité, au sens de l'article <a href="#">L. 131-8</a> du code de l'environnement, des représentants des secteurs économiques concernés, désignés dans les conditions fixées au 2°.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir des membres suppléants pour les membres élus ou désignés du conseil d'administration.</p> <p>En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.</p>	<p><b>Composition du conseil d'administration d'un EPCE et fonctionnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les APNE peuvent être membre d'un EPCE. <b>Il convient que</b> les APNE demandent à faire partie de chaque EPCE afin de pouvoir suivre ses actions.</li> <li>- Le fonctionnement d'un EPCE est explicité dans les articles <a href="#">R1431-4</a> à <a href="#">R1431-21</a>.</li> </ul>

## 9.4- LES OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L132-3</a></p> <p>Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.</p> <p>Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.</p> <p>La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.</p> <p>Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.</p> <p>Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.</p>	<p><b>Les obligations réelles environnementales (ORE) et le guide associé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet outil peut être mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la TVBN.</li> <li>- Ces obligations s'appliquent au terrain mais pas au propriétaire les ayant contractualisées. Elles sont donc transmissibles aux ayant-droits lors des ventes, donation, héritage.</li> <li>- Ces obligations peuvent viser des actions à faire ou à ne pas faire (exemple : non retournement de la parcelle contractualisée).</li> <li>- Toutes les types de terrain sont concernés.</li> <li>- Le contrat doit préciser la durée, les engagements des deux co-contractants ainsi que les modalités de révision et de résiliation de ce contrat.</li> <li>- La durée maximale d'une obligation de ce type est de 99 ans (article L1210 du code civil). Il n'existe pas de durée minimale sachant qu'une durée trop courte risque de ne pas permettre d'atteindre les objectifs recherchés en faveur de la biodiversité.</li> <li>- Le propriétaire peut bénéficier d'avantages fiscaux. Les communes peuvent notamment l'exonérer de taxe sur le foncier non bâti (<a href="#">article 72 III</a> de la loi du 08/08/16). La décision doit être prise l'année n-1 pour une exonération à partir de l'année n.</li> <li>- Cet article est d'application immédiate, il n'y aura pas de décret d'application.</li> <li>- Il existe un guide sous forme de <a href="#">fiches de présentation</a> des ORE.</li> </ul>

## 9.5- L'ATLAS DE PAYSAGES DEPARTEMENTAL

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L350-1 A</a></p> <p>Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.</p>	<p><b>Définition du paysage et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paysage est parfois utilisé comme « entrée » pour aborder la TVBN. Toutefois, il est important d'intégrer à cette notion de paysages la dimension écologique de la TVBN.</li> <li>- La TVB doit (page 6 des <a href="#">ONTVB</a>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser des activités durables en évitant l'abandon des terres agricoles et la spécialisation des territoires conduisant à un appauvrissement de la biodiversité et de ses aménités ainsi qu'à une homogénéisation et à une banalisation des paysages et en favorisant le maintien et le développement d'une activité agricole diversifiée contribuant à la diversité et à la qualité des paysages,</li> <li>- rendre des services écosystémiques en conservant et en améliorant la qualité et la diversité des paysages dont les structures assurent la perméabilité des espaces et en améliorant le cadre de vie</li> <li>- maîtriser l'urbanisation en évitant que l'aménagement du territoire, les projets d'infrastructures linéaires et l'urbanisation ne conduisent à la banalisation des espaces et des paysages.</li> </ul> </li> </ul>
<p><a href="#">Article L350-1 B</a></p> <p>L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.</p>	<p><b>Généralisation de l'atlas de paysages départemental et objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'atlas de paysages départemental est un outil de connaissance qui est désormais généralisé. Il est nécessaire de faire le lien avec la TVBN dans la méthodologie d'élaboration de cet atlas.</li> </ul>
<p><a href="#">Article L350-1 C</a></p> <p>Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à <a href="#">l'article L. 141-4</a> du code de l'urbanisme et à <a href="#">l'article L. 333-1</a> du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.</p> <p>Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 333-1 visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à <a href="#">l'article L. 583-1</a>.</p>	<p><b>Orientations pour la qualité des paysages dans le PADD du SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs de qualité paysagère du PAS des SCoT (cf. page 93) sont précisés par cet article.</li> <li>- Il est indispensable de faire le lien entre qualité paysagère et TVBN.</li> </ul>

## 9.6- LA PROTECTION DES ALLEES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L350-3</a></p> <p>Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.</p> <p>Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.</p> <p>Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.</p>	<p><b>La protection des allées d'arbres et alignements d'arbres versus TVB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les allées d'arbres et alignements d'arbres sont désormais protégés sauf dérogation.</li> <li>- Ces éléments participent à la TVB.</li> <li>- Il convient de vérifier qu'ils sont bien intégrés dans les PLU(i).</li> </ul> <p>NOTA : ces dispositions sont susceptibles d'évoluer prochainement.</p>

## 9.7- LA DEFINITION ET LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L211-1</a></p> <p>... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ...</p>	<p><b>Définition juridique d'une zone humide</b></p> <p>Les critères pour définir une zone humide ne sont pas cumulatifs.</p>
<p><a href="#">Article L211-1-1</a></p> <p>La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. ...</p>	<p><b>Préservation des zones humides</b></p> <p>La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.</p>

## 9.8- LES HAIES

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L114-3</a></p> <p>En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.</p>	<p><b>Destruction d'une haie : remboursement des subventions</b></p> <p>Même si les haies ne sont pas protégées, cette disposition peut aider à éviter leur destruction.</p> <p><b>Label Haie</b></p> <p>Ce <a href="#">label</a> permet d'avoir un socle minimum de gestion écologique des haies.</p>

## 9.9- LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA TVBN

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L371-5</a></p> <p>Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique ou d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p>	<p><b>Rôle des Conseils Départementaux et taxe d'aménagement (ex-TDENS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TDENS a été refondue, avec environ dix autres taxes depuis mars 2011, pour créer la taxe d'aménagement. Cette dernière peut toujours être mobilisée pour la TVBN (voir l'article L113-10 du code de l'urbanisme page 142) mais il existe moins de visibilité sur la part qui est effectivement affectée à la biodiversité et aux continuités écologiques.</li> <li>- Il est intéressant et important que cette taxe soit mobilisée pour financer des actions en faveur de la TVBN. =&gt; <b>Les APNE peuvent donc</b> informer et sensibiliser les conseils départementaux pour qu'ils s'impliquent pleinement dans la démarche de la TVBN, l'élaboration du SRCE/SRADDET/PADDUC/SAR, son financement et sa mise en œuvre.</li> </ul>

## 9.10- LES ZONES PRIORITAIRES POUR LA BIODIVERSITE

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L411-2</a></p> <p>../..</p> <p>II. - Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :</p> <p>1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;</p> <p>2° Etablir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;</p> <p>3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.</p>	<p><b>Les zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité administrative peut délimiter des zones pour maintenir ou restaurer des habitats d'une espèce protégée, établir un programme d'action, voire décider de rendre obligatoire des pratiques agricoles avec des aides en cas de surcoûts ou de pertes.</li> <li>- Cet outil peut être mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la TVBN notamment dans des cas où il est urgent d'obtenir des résultats en matière de préservation de certaines espèces menacées.</li> </ul>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R411-17-3</a></p> <p>Les zones prioritaires pour la biodiversité mentionnées au 1° du II de l'article L. 411-2 sont délimitées par arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la chambre départementale d'agriculture et, lorsque ces zones comportent des emprises relevant du ministère de la défense, du commandant de la zone terre compétent.</p> <p>Les avis mentionnés au précédent alinéa sont réputés rendus s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.</p>	<p><b>ZPB : délimitation et avis</b></p> <p>C'est un arrêté du préfet qui délimite les ZPB après avis de plusieurs instances.</p>
<p><a href="#">Article R411-17-4</a></p> <p>Un projet de programme d'actions mentionné au 2° du II de l'article L. 411-2 est élaboré, pour chaque zone prioritaire pour la biodiversité, par le préfet, en concertation, conformément à l'<a href="#">article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime</a>, avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains concernés.</p> <p>Le programme d'actions est arrêté par le préfet, après mise en œuvre de la procédure de consultation prévue à l'article R. 411-17-3.</p>	<p><b>ZPB : programme d'action et concertation</b></p> <p>Le programme d'action est pris par arrêté préfectoral après concertation avec certains acteurs mais pas avec les APNE. Toutefois, les APNE peuvent envoyer leurs propositions au préfet.</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R411-17-5</u></p> <p>Le programme arrêté pour chaque zone prioritaire pour la biodiversité fixe, au titre des pratiques agricoles, les actions que les propriétaires et exploitants sont incités à mettre en œuvre, en rapport avec l'espèce pour laquelle la zone est délimitée, parmi les actions suivantes :</p> <p>1° Maintien d'une couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;</p> <p>2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique ;</p> <p>3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;</p> <p>4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;</p> <p>5° Maintien ou création de haies ou d'autres éléments du paysage, de fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;</p> <p>6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;</p> <p>7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.</p> <p>Le programme détermine, pour chaque action, en fonction de la partie de la zone concernée, les objectifs à atteindre, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, assortis des délais correspondants.</p> <p>Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier, ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.</p> <p>Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.</p> <p>Le programme rappelle en outre les autres mesures prises, au titre du code de l'environnement, en vue de la protection de l'espèce pour laquelle la zone est délimitée.</p> <p>Le contenu du programme peut être précisé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.</p>	<p><b>ZPB : actions possibles fixées par le programme d'action</b></p> <p>Les actions possibles sont diverses. Il est nécessaire de vérifier que les actions prévues soit véritablement des mesures de gestion écologique.</p>

Code de l'environnement - partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><u>Article R411-17-6</u></p> <p>I. - Compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions mentionné au 2° du II de l'article L. 411-2, le préfet peut rendre obligatoires certaines de ces actions, en matière de pratiques agricoles, dans les conditions prévues au 3° du même II, à l'expiration d'un délai, courant à compter de la publication de ce programme, de cinq ans, qui peut être réduit jusqu'à trois ans au vu de l'évolution des habitats de l'espèce pour laquelle la zone a été délimitée et de ses effets sur le maintien dans un état de conservation favorable de cette espèce.</p> <p>II. - La décision du préfet de rendre obligatoires certaines actions du programme est prise après mise en œuvre de la procédure de consultation prévue à l'article R. 411-17-3.</p> <p>Elle est affichée dans les mairies des communes intéressées pendant au moins un mois. Elle est également notifiée aux propriétaires et exploitants des terrains concernés.</p>	<p><b>ZPB : cas où les actions deviennent obligatoires</b></p> <p>- Selon les objectifs fixés le préfet peut rendre obligatoire certaines actions. Des aides financières sont possibles (cf. pages 190 et 194).</p>

## 9.11- LE LIEN DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES AVEC LA TVBN ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L515-3</a></p> <p>I.- Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. .../..</p> <p>III.- Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.</p> <p>Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à <a href="#">l'article L. 4251-1</a> du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>IV.-Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.</p> <p>En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce délai est porté à dix ans.</p>	<p><b>Le schéma régional des carrières, la TVBN, le SRCE et le SRADDET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le schéma régional des carrières doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles ;</li> <li>- le SRCE (Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET, PADDUC et SAR ces deux derniers documents valant SRCE) ;</li> <li>- le SRADDET.</li> </ul> </li> <li>- Le schéma régional des carrières doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.</li> <li>- Les documents d'urbanisme (SCoT ou en l'absence de SCoT, les PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières.</li> <li>- Compte-tenu des implications du schéma régional des carrières notamment sur les documents d'urbanisme, <b>il est important</b> que les APNE veillent à son contenu par rapport à la TVBN.</li> </ul>

## 9.12- LA PREVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

Code de l'environnement – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L583-1</u>            Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.</p> <p>Les installations lumineuses concernées sont définies par décret en Conseil d'État selon leur puissance lumineuse totale, le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.</p>	<p><b>Pollution lumineuse, trame noire et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion de la lumière artificielle la nuit est désormais intégrée à la TVBN (cf. article L371-1 page 54). Les prescriptions mentionnées ci-contre doivent donc être articulées avec la TVBN.</li> <li>- Cette pollution est considérée comme un obstacle aux continuités écologiques (page 5 du <a href="#">décret ONTVB</a>).</li> <li>- La TVB intègre désormais la lutte contre la pollution lumineuse. Il convient d'aller plus loin en identifiant et en restaurant la trame noire. Il existe des guides officiels (<a href="#">OFB</a>) ou rédigés par des APNE (<a href="#">FNE PdL</a>, <a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNR LR</a>), un <a href="#">cahier des charges</a> ainsi qu'une vidéo et des webinaires (<a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNE MP</a>). Il existe aussi un <a href="#">modèle d'arrêté municipal</a> concernant les horaires d'éclairage public.</li> </ul>
<p><u>Article L583-2</u>            I. - Pour satisfaire aux objectifs mentionnés à <a href="#">l'article L. 583-1</a>, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté, pris après consultation des instances professionnelles concernées, d'associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, de l'association représentative des maires au plan national et de l'association représentative des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national :</p> <p>1° Les prescriptions techniques relatives à chacune des catégories d'installations lumineuses définies par le décret mentionné à l'article L. 583-1, selon leur puissance, leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place. Ces prescriptions peuvent porter sur les conditions d'implantation et de fonctionnement des points lumineux, la puissance lumineuse moyenne, les flux de lumière émis et leur répartition dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'efficacité lumineuse des sources utilisées ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle et mentionnée à l'article L. 583-3 peut vérifier ou faire vérifier, aux frais de la personne qui exploite ou utilise l'installation lumineuse, la conformité aux prescriptions mentionnées au 1° du présent article.</p> <p>Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations mises en service après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux autres installations, selon leur puissance, leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.</p> <p>II. - Lorsque les caractéristiques locales ou la nature des sources lumineuses ou des émissions lumineuses le justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement peut, par un arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, certains types de sources ou d'émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national.</p> <p>III. - Les arrêtés prévus aux I et II, à l'exception de ceux imposant des interdictions permanentes, peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'ils comportent peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales après avis de la commission départementale compétente, déterminée par décret.</p>	<p><b>Des arrêtés ministériels pour les prescriptions techniques concernant les nuisances lumineuses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'<a href="#">arrêté du 27 décembre 2018</a> relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (modifié par les arrêtés des 29/05 et 29/12 2019) fixent des prescriptions pour différentes installations lumineuses.</li> <li>=&gt; FNE a élaboré une <a href="#">présentation</a> et un <a href="#">tableau</a> qui résument ces prescriptions.</li> <li>=&gt; il existe aussi des <a href="#">explications et des schémas</a>.</li> </ul>

Code l'environnement – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R583-4</a></p> <p>Les prescriptions techniques, arrêtées par le ministre chargé de l'environnement en application du I de l'article L. 583-2, sont définies en fonction de l'implantation des installations lumineuses selon qu'elles se situent dans les zones qualifiées d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ou les zones en dehors de ces agglomérations.</p> <p>Dans les espaces naturels mentionnés dans le tableau annexé au présent article ainsi que dans les sites d'observation astronomique, dont la liste et le périmètre sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis du ministre chargé de la recherche quand sont en cause des sites d'observation placés sous son autorité, les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.</p> <p>Ces prescriptions peuvent notamment porter sur les niveaux d'éclairage (en lux), l'efficacité lumineuse et énergétique des installations (en watts par lux et par mètre carré) et l'efficacité lumineuse des lampes (en lumens par watt), la puissance lumineuse moyenne des installations (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré), les luminances (en candélas par mètre carré), la limitation des éblouissements, la distribution spectrale des émissions lumineuses ainsi que sur les grandeurs caractérisant la distribution spatiale de la lumière ; elles peuvent fixer les modalités de fonctionnement de certaines installations lumineuses en fonction de leur usage et de la zone concernée.</p>	<p><b>Pollution lumineuse, espaces naturels particuliers et guides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces concernés par des mesures plus restrictives sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcs nationaux,</li> <li>- les parcs naturels régionaux,</li> <li>- les parcs naturels marins,</li> <li>- les sites classés et les sites inscrits,</li> <li>- les sites Natura 2000.</li> </ul> </li> <li>- Les sites d'observation astronomique concernés sont listés dans <a href="#">l'arrêté du 27 décembre 2018</a>.</li> <li>- L'article 4 d'un autre arrêté du 27 décembre 2018 prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures pour les sites d'observation astronomique, les réserves naturelles et les parcs nationaux,</li> <li>- les modalités pour que le préfet puisse arrêter des prescriptions plus strictes dans les parcs naturels régionaux, les parcs naturels marins, les réserves naturelles,</li> <li>- l'interdiction des canons à lumière,</li> <li>- les possibilités d'éclairer les cours d'eau, le domaine public fluvial, les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime.</li> </ul> </li> <li>- La TVB intègre désormais la lutte contre la pollution lumineuse. Il convient d'aller plus loin en identifiant et en restaurant la trame noire. Il existe des guides officiels (<a href="#">OFB</a>) ou rédigés par des APNE (<a href="#">FNE PdL</a>, <a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNR LR</a>), un <a href="#">cahier des charges</a> ainsi qu'une vidéo et des webinaires (<a href="#">FNE AuRA</a>, <a href="#">FNE MP</a>). Il existe aussi un <a href="#">modèle d'arrêté municipal</a> concernant les horaires d'éclairage public.</li> </ul>

## 9.13- LES OBSERVATOIRES DE L'HABITAT ET DU FONCIER

Code de la construction et de l'habitation – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L302-1</a></p> <p>././.</p> <p>Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.</p> <p>Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Des friches constructibles ;</li> <li>2° Des locaux vacants ;</li> <li>3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;</li> <li>4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;</li> <li>5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.</li> </ul> <p>L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L. 318-8-2 du même code.</p> <p>Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.</p>	<p><b>Observatoires de l'habitat et du foncier et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'analyse de la conjoncture des marchés foncier et immobilier s'appuie notamment sur le recensement des continuités écologiques dans les zones urbanisées.</li> <li>- Il convient de demander aussi un recensement des continuités écologiques en dehors des secteurs urbanisés afin d'éviter de les impacter si les secteurs où elles se trouvent deviennent urbanisables.</li> </ul>

## 9.14- LES AMENAGEMENTS FONCIERS ET TVBN

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L123-1</u></p> <p>L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.</p> <p>Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en oeuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.</p> <p>Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.</p>	<p><b>L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il peut permettre une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.</li> <li>- Cet outil peut être mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la TVBN.</li> </ul>
<p><u>Article L123-8</u></p> <p>La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;</li> <li>2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;</li> <li>3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</li> <li>4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;</li> <li>5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;</li> <li>6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.</li> </ol> <p>L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.</p>	<p><b>Aménagement foncier, commission communale et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements fonciers sont malheureusement souvent l'occasion de détruire les mosaïques paysagères et des milieux/éléments présentant des intérêts pour la biodiversité et les continuités écologiques.</li> <li>- Avec le 6° de cet article, les commissions communales d'aménagement foncier possèdent maintenant toutes les compétences pour préserver tous les éléments contribuant aux continuités écologiques mais aussi pour effectuer des opérations de remise en bon état et d'entretien de ces éléments.</li> <li>- <b>Il est donc nécessaire</b> de rappeler cette disposition aux membres de ces commissions.</li> <li>- Ainsi ce peut être un outil intéressant pour la mise en œuvre de la TVBN.</li> </ul>

## 9.15- LES ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L136-2</a></p> <p>Dans les limites fixées par leurs statuts, les associations foncières agricoles peuvent :</p> <p>1° Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;</p> <p>2° Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques dans leur périmètre.</p> <p>Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.</p>	<p><b>Associations foncières agricoles et TVBN</b></p> <p>- Ces associations peuvent contribuer à la réalisation de travaux au bénéfice de la TVBN. <b>Il est important</b> qu'elles aient cet objectif dans leurs statuts notamment dans le cadre de remembrements.</p>

## 9.16- L'AGROECOLOGIE ET LA CERTIFICATION « AGRICULTURE A HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE » (HVE)

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p>Article L1</p> <p>I.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :</p> <p>1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;</p> <p>2° De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;</p> <p>../.</p> <p>11° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13, , et d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au sens du même article L. 641-13 ;</p> <p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L1, page suivante</i></p>	<p><b>Finalités de la politique en faveur de l'agriculture</b></p> <p>L'environnement, et les paysages et les réponses au changements climatiques figurent parmi les finalités.</p> <p>A NOTER : Au-delà de cet outil, la fédération des parcs naturels régionaux de France (PNR) a rédigé un <a href="#">rapport sur la mise en œuvre de la TVBN dans les espaces agricoles</a>. En effet, l'agriculture est un des principaux enjeux concernant la TVBN.</p> <p><b>Objectif lié à l'agriculture biologique</b></p> <p>- Cette objectif peut contribuer à la TVBNN (voir la <a href="#">fiche</a>).</p>

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p style="text-align: center;"><i>suite de l'article L1 (cf. page précédente)</i></p> <p>II.-Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.</p> <p>Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>L'État encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agroécologique. A ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.</p> <p>L'État facilite les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production, le transfert et la mutualisation de connaissances, y compris sur les matériels agricoles, nécessaires à la transition vers des modèles agroécologiques, en s'appuyant notamment sur les réseaux associatifs ou coopératifs.</p>	<p><b>Définition de l'agroécologie</b></p> <p>- Les systèmes de production agroécologiques peuvent contribuer à la TVBN (voir <a href="#">la synthèse et les présentations d'une journée d'échanges</a>).</p>

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L611-6</u></p> <p>Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention exploitation de haute valeur environnementale. Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret.</p>	<p><b>Agriculture à haute valeur environnementale (HVE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agriculture à haute valeur environnementale (HVE) comporte plusieurs niveaux de certification selon le degré d'engagements de l'agriculteur.</li> <li>- La certification HVE est loin d'être assez ambitieuse pour une bonne intégration de la biodiversité et ne concourt pas à la valorisation de la démarche agroécologique.</li> </ul>

Code rural et de la pêche maritime – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><b>Article D617-3</b></p> <p>La certification de deuxième niveau, dénommée "certification environnementale de l'exploitation", atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Ces exigences visent notamment à :</p> <p>1° Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;</p> <p>2° Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;</p> <p>3° Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;</p> <p>4° Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.</p>	<p><b>Agriculture HVE niveau 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le référentiel est fixé par un <a href="#">arrêté du 20 juin 2011</a>.</li> <li>- La certification HVE est loin d'être assez ambitieuse pour une bonne intégration de la biodiversité et ne concourt pas à la valorisation de la démarche agroécologique.</li> </ul>
<p><b>Article D617-4</b></p> <p>La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention " exploitation de haute valeur environnementale ", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par des indicateurs composites ;</li> <li>- soit par des indicateurs globaux.</li> </ul> <p>Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Conformément à l'article L. 611-6, l'emploi de la mention " exploitation de haute valeur environnementale ", ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.</p> <p>Les exploitations situées dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Turquie peuvent demander à bénéficier de cette certification.</p>	<p><b>Agriculture HVE niveau 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les seuils et indicateurs sont fixés dans les arrêtés suivants : <a href="#">Arrêté du 20 juin 2011</a>, <a href="#">Arrêté rectificatif du 20 juin 2011</a> et <a href="#">Arrêté du 22 février 2016</a> modifiant l'arrêté du 20 juin 2011.</li> <li>- La certification HVE est loin d'être assez ambitieuse pour une bonne intégration de la biodiversité et ne concourt pas à la valorisation de la démarche agroécologique.</li> </ul>

## 9.17- LE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET TVBN

Code rural et de la pêche maritime – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L411-27</u></p> <p>Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du code civil.</p> <p>Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.</p> <p>Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ;</li> <li>- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée "entreprise solidaire", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;</li> <li>- pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.</li> </ul> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des troisième à avant-dernier alinéas du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.</p>	<p><b>Bail rural à clauses environnementales et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bail à clauses environnementales peut ainsi être mobilisé dans le cadre de la TVBN (référence ci-contre aux parcelles situées dans les espaces mentionnés notamment à l'article L371-3 du code Env. = SRCE/SRADDET/PADDUC/SAR).</li> <li>- Le bail à clauses environnementales est un outil qui mérite d'être développé les années à venir car il s'inscrit dans la durée et permet un suivi annuel (voir page suivante). Son utilisation doit être prévue et expliquée dans le plan d'action stratégique du SRCE (cf. page 38), voire dans le SRADDET et le SAR.</li> <li>- Par ailleurs, les types de clauses recouvrent de larges problématiques (voir page suivante) liées aux pratiques agricoles impactant négativement la biodiversité qui peuvent, via cet outil, être améliorées pour contribuer à la biodiversité et aux continuités écologiques.</li> <li>- En effet, au-delà de la préservation d'éléments du paysage comme les haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets, les clauses peuvent inclure le non retournement de prairies et autres surfaces en herbe plus ou moins humides comme les pelouses sèches ou les landes (il est très intéressant de préserver ces types de milieux qui peuvent être inclus sur une partie d'une parcelle exploitée), l'encadrement des fauches, des produits phytosanitaires et fertilisants mais aussi mettre en défens des espaces fragiles pour la biodiversité vis-à-vis d'un pâturage plus ou moins intensif.</li> <li>- Enfin, il convient de valoriser les productions issues de ces pratiques via ces baux ruraux à clauses environnementales afin de mettre en valeur le travail des agriculteurs qui s'engagent dans ce sens.</li> </ul> <p><u>A NOTER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au-delà de cet outil, la fédération des PNR a rédigé un <a href="#">rapport sur la mise en œuvre de la TVB dans les espaces agricoles</a>. En effet, l'agriculture est un des principaux enjeux concernant la TVBN.</li> </ul>

Code rural et de la pêche maritime – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article R411-9-11-1</a></p> <p>Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux dans les cas prévus aux troisième à sixième alinéas de l'article <a href="#">L. 411-27</a> portent sur les pratiques culturelles suivantes :</p> <p>1° Le non-retournement des prairies ;</p> <p>2° La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;</p> <p>3° Les modalités de récolte ;</p> <p>4° L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;</p> <p>5° La mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;</p> <p>6° La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;</p> <p>7° La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;</p> <p>8° La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;</p> <p>9° L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;</p> <p>10° L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;</p> <p>11° Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;</p> <p>12° La diversification de l'assolement ;</p> <p>13° La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;</p> <p>14° Les techniques de travail du sol ;</p> <p>15° La conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;</p> <p>16° Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.</p>	<p><b>Types de clauses environnementales pouvant être incluses dans un bail rural</b></p> <p>- cf. page précédente, les types de clauses qui peuvent être incluses dans un bail rural recouvrent de larges problématiques et sont en lien avec la TVBN (pas seulement concernant les éléments du paysage mais aussi la gestion des milieux herbacés et des milieux humides).</p>
<p><a href="#">Article R411-9-11-4</a></p> <p>Le bail incluant des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27 fixe les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturelles convenues.</p>	<p><b>Vérification annuelle des clauses environnementale d'un bail</b></p> <p>- cf. page précédente, cette vérification annuelle est un atout car elle permet de s'assurer du respect des clauses et de la fonctionnalité des milieux et éléments ainsi préservés ou restaurés.</p>

## 9.18- LES PROGRAMMES REGIONAUX DE LA FORET ET DU BOIS

Code forestier – partie législative	Commentaires de FNE
<p><u>Article L122-1</u></p> <p>Dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p> <p>Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du présent code, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État, dans les conditions prévues aux articles <u>L. 120-1</u> à <u>L. 120-2</u> du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.</p> <p>Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>La commission régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.</p> <p>Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article <u>L. 425-1</u> code de l'environnement sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois.</p>	<p><b>Les objectifs des programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <u>programme national de la forêt et du bois</u> (PNFB), approuvé par le décret du 08/02/17 pour la période 2016-2026, détermine notamment des orientations et des objectifs environnementaux (article <u>L121-2-2</u> du code forestier). Ce programme doit être compatible avec les <u>ONTVB</u> (cf. page 59) et il doit préciser « <i>les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner</i> » (article <u>D121-1</u> du code forestier).</li> <li>- Les programmes <u>régionaux</u> de la forêt et du bois doivent donc adapter notamment les orientations et les objectifs environnementaux du programme <u>national</u> de la forêt et du bois.</li> <li>- Les programmes <u>régionaux</u> de la forêt et du bois doivent aussi fixer des priorités environnementales et des objectifs associés. Il est important que ces programmes régionaux fixent des priorités et des objectifs concernant la TVBN (voir page suivante).</li> <li>- FNE a rédigé un <u>Vade-mecum</u> pour l'élaboration de ces programmes à l'attention de son mouvement associatif.</li> </ul>

Code forestier – partie réglementaire	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article D122-1</a></p> <p>Le programme régional de la forêt et du bois est élaboré pour une durée maximale de dix ans.</p> <p>Il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.</p> <p>En matière d'enjeux environnementaux et sociaux, il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article <a href="#">L. 371-2 du code de l'environnement</a>, avec le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 de ce code ainsi qu'avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.</p> <p>En matière d'économie de la filière forêt-bois, il indique notamment les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois.</p> <p>Il indique également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels, en cohérence avec les plans départementaux ou interdépartementaux prévus aux articles <a href="#">L. 562-1 du code de l'environnement</a> et <a href="#">L. 133-2</a> du présent code.</p>	<p><b>PRFB, ONTVB et SRCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les programmes <u>régionaux</u> de la forêt (PRFB) et du bois doivent notamment être compatibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec les ONTVB (cf. page 59) ;</li> <li>- avec le SRCE Ile-de-France (ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET), PADDUC et SAR ces deux derniers documents valant SRCE ;</li> <li>- avec la stratégie régionale pour la biodiversité.</li> </ul> </li> <li>- Les PRFB devront s'inscrire en cohérence notamment avec le SRADDET (page 44 du PNFB).</li> <li>- Les PRFB s'appuieront sur un diagnostic partagé entre les différentes parties prenantes. Ils utiliseront les différents documents existants, l'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en forêt, les listes rouges d'espèces menacées (page 44 du PNFB).</li> <li>- Les PRFB devront notamment « <i>mettre en lumière les critères clefs pour rendre compatibles une mobilisation accrue avec les objectifs de gestion durable différemment pondérés entre vocation sociale, environnementale et économique selon les massifs (objectifs de préservation et remise en état des continuités, conservation des habitats et espèces, îlots de sénescence, éducation à l'environnement, etc)</i> » (page 45 du PNFB).</li> <li>- Pour FNE, en lien avec le contenu des ONTVB et du SRCE, les orientations de ce programme régional doivent notamment préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les essences à planter ou à éviter ;</li> <li>- les traitements irréguliers ;</li> <li>- le maintien d'un haut niveau de bois mort au sol et sur pied ainsi qu'un réseau écologique important d'îlots de sénescence ;</li> <li>- la préservation et la restauration des milieux associés.</li> </ul> </li> </ul>

## 9.19- LES RESERVES BIOLOGIQUES « EN FORET »

Code forestier – partie législative	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article L212-2-1</a></p> <p>Le document d'aménagement peut identifier des zones susceptibles de constituer des réserves biologiques dans un objectif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel.</p> <p>Ces réserves biologiques sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature, puis accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie des bois et forêts concernés appartient à une collectivité ou à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1.</p> <p>L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs.</p> <p>Toute modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique est décidée par arrêté pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement. Ce plan de gestion fait partie intégrante du document d'aménagement auquel il est annexé.</p>	<p><b>Les réserves biologiques en forêt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les réserves biologiques créées avant le 09/08/16, un nouvel arrêté de création est approuvé dans un délai de dix ans à compter du 09/08/16 (article <a href="#">163</a> de cette loi).</li> <li>- Ces réserves biologiques ont matière à constituer des réservoirs de biodiversité dans le cadre de la TVB (cf. page 10 des <a href="#">ONTVB</a>).</li> <li>- Enfin, la création de différentes réserves biologiques est prévue dans la <a href="#">stratégie pour les aires protégées 2030</a> et son <a href="#">plan d'action 2021-2023</a>. Il est indispensable que les APNE demandent aux préfets de les mettre en œuvre.</li> </ul>

## 9.20- LES CONTRATS DE PLAN ÉTAT-REGION

Décret n°83-32 du 21 janvier 1983 modifié par le décret n°2016-1071 du 3 août 2016	Commentaires de FNE
<p><a href="#">Article 2</a></p> <p>Le projet de contrat de plan est établi sur la base des orientations et des engagements respectifs, d'une part, de l'État et, d'autre part, de la région. A ce titre, les contrats de plan se fondent sur les objectifs inscrits dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que, le cas échéant, sur la base des orientations retenues par le schéma interrégional de littoral ou par le schéma interrégional de massif.</p> <p>Le cadre des discussions est précisé dans un mandat de négociation adressé au préfet de région par le Premier ministre.</p> <p>Le projet de contrat de plan préparé par le préfet de région est soumis à validation interministérielle selon des modalités définies par le Premier ministre.</p>	<p><b>Les contrats de plan État-Région (CPER) et TVBN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contrats de plan État-Région (CPER) se fondent désormais sur les objectifs inscrits dans le SRADDET et dans le schéma interrégional de massif (SIM).</li> <li>- Il est donc <u>indispensable</u> d'inscrire la TVBN dans les objectifs du SRADDET (cf. pages 15 et 27) et ceux du SIM (voir page 184) pour que la politique TVBN soit notamment financée par les CPER pour les prochaines périodes de programmation (à partir de 2021). Ce type de financement est important notamment pour l'animation au niveau régional qui est indispensable à la mise en œuvre des différentes mesures/actions liées à la TVBN dans les territoires.</li> <li>- Les CPER 2021-2027 sont en cours d'élaboration. Il apparaît <u>nécessaire</u> de préciser les mesures/actions TVBN notamment l'animation qui seront financées lors des prochains CPER.</li> </ul>

## 9.21- LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016	Commentaires de FNE
<p><u>Article 7</u></p> <p>Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.</p> <p>Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.</p> <p>Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dispose de droit de l'agrément mentionné à l'<a href="#">article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales</a>.</p> <p>Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre (1).</p> <p>Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.</p> <p>Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.</p> <p>NOTA : (1) Au lieu de : "construire les informations" lire : "construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations" le reste sans changement.</p>	<p><b>Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.</li> <li>- <a href="#">Les CAUE</a> interviennent dans l'élaboration des documents d'urbanisme et se mobilisent de plus en plus sur la TVBN, ils constituent donc des acteurs qui peuvent aider à intégrer la TVBN dans ces documents et à la mettre en œuvre.</li> </ul>

## 9.22- LE SCHEMA INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE MASSIF (MONTAGNE)

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016	Commentaires de FNE
<p><u>Article 9 bis</u></p> <p>Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.</p> <p>Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il prend en compte les chartes de parc national ou de parc naturel régional.</p> <p>Il comprend des volets transversaux relatifs, d'une part, aux mobilités, à l'eau, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets, à l'usage durable des ressources et aux continuités écologiques et, d'autre part, au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique. Ces volets transversaux peuvent être complétés par des chapitres sectoriels consacrés à des questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme ou aux services.</p> <p>Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article <a href="#">L. 371-2</a> du code de l'environnement et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article <a href="#">L. 212-1</a> du même code, tout en veillant à ce qu'ils soient adaptés aux spécificités des zones de montagne. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article <a href="#">L. 212-3</a> dudit code peuvent être adaptés aux spécificités des zones de montagne.</p> <p>Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article <a href="#">L. 4251-1</a> du code général des collectivités territoriales prennent en compte les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif.</p>	<p><b>Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, TVBN et SRADDET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif est prévu pour les montagnes qui s'étendent sur plusieurs régions.</li> <li>- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif comprend notamment un volet transversal consacré à la TVBN.</li> <li>- Ce schéma doit aussi prendre en compte les <a href="#">ONTVB</a> (cf. page 59).</li> <li>- Le SRADDET (cf. page 14 et suivantes) doit prendre en compte ce schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.</li> <li>- <b>Les APNE doivent donc se mobiliser</b> pour que le volet TVBN du schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif soit le plus ambitieux possible au vu des implications de ce document.</li> </ul>

## 9.23- DES OUTILS POUR IDENTIFIER ET EVITER LES COLLISIONS DE LA FAUNE SUR LE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Des guides ont été réalisés pour présenter :

- l'[évaluation environnementale](#) des projets d'infrastructures linéaires de transport ;
- le [manuel européen](#) d'identification des conflits et de conception de solutions ;
- la méthodologie d'analyse des données collisions afin de détecter des zones de conflit faune/route ;
- la [regualification d'infrastructures](#) de façon à permettre à la faune de les franchir ;

Des publications portant sur des groupes d'espèces existent aussi :

- [chiroptères et infrastructures de transport](#) ;
- [dispositifs de franchissement des infrastructures de transport pour les amphibiens](#).

Le CEREMA a publié des [critères de choix et des recommandations d'implantation des clôtures routières et ferroviaires par rapport à la faune sauvage](#) ainsi qu'un [guide](#) pour permettre à la faune de franchir les infrastructures de transport.

Une [journée d'échange](#) a permis de présenter des retours d'expérience dans le suivi des collisions et des mesures prises pour les éviter.

## 9.24- LE PROGRAMME « TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE »

Le programme « [Territoires engagés pour la nature](#) » vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions en faveur de la biodiversité. Il s'adresse aux communes et intercommunalités quelle que soit leur taille, qu'elles soient débutantes ou initiées en matière de biodiversité.

## 9.25- L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE (ABC)

L'objectif de l'[atlas de la biodiversité communale](#) (ABC) est d'acquérir un bon niveau de connaissance naturaliste permettant d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur la commune. L'ABC constitue ainsi une aide à la décision pour les élus concernant l'aménagement durable de leur territoire.

Un [site Internet dédié](#) permet de retrouver les documents afférents ainsi que tous les ABC réalisés.

Un [document de référence](#) permet de cadrer la démarche et le contenu d'un ABC.

Une partie de l'ABC est consacrée à l'identification des zones à enjeux en matière de continuités écologiques. Cet outil est donc mobilisable pour la mise en œuvre de la TVBN.

Une fois l'ABC réalisé et les enjeux identifiés, un plan d'action doit être élaboré pour répondre aux problématiques identifiées.

Enfin, l'ABC est aussi un outil de sensibilisation des élus, des socio-professionnels, des habitants à la biodiversité tant au moment des inventaires de terrain que lors de la restitution de l'ABC et de « l'après-ABC ».

## 10- LA MISE EN ŒUVRE DE LA TVBN : SRCE/PADDUC/SAR VALIDES & ANALYSE DE FNE ; RETOURS D'EXPERIENCE

### 10.1- LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION REGIONALE APPROUVES

Le SRCE est élaboré conjointement par l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et la Région. Le SRADDET est élaboré par la Région. Le PADDUC est élaboré par la collectivité territoriale de Corse. Le SAR est élaboré par le Conseil régional en association avec certains acteurs. Il est approuvé par délibération du Conseil régional ou de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne le PADDUC, et publié par arrêté du Préfet de Région, après enquête publique.

Actuellement, le SRADDET a été adopté par le Conseil régional et approuvé par le préfet de région dans 9 régions : [Auvergne-Rhône-Alpes](#) ; [Bourgogne-Franche-Comté](#) ; [Bretagne](#) ; [Centre-Val de Loire](#) ; [Grand Est](#) ; [Hauts-de-France](#) ; [Normandie](#) ; [Nouvelle Aquitaine](#) et [Région Sud PACA](#).

Une version du SRADDET a été arrêtée par le Conseil régional d'[Occitanie](#), en 2019, et des [Pays de la Loire](#), en 2020, en vue des phases finales de consultation. Les SRCE existants ([Pays de la Loire](#) ; [Occitanie](#)) sont donc toujours valides et doivent être mis en œuvre.

Le SRCE de la Région Ile-de-France a été adopté en 2013.

En Corse, le [PADDUC](#) a été publié le 24/11/2015. Il a été modifié le 30/11/2020.

Le SAR de Guyane a été approuvé par le [décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016](#). Il est disponible sur [le site de la collectivité de Guyane](#). C'est le seul SAR à intégrer la TVBN selon les dispositions issues du Grenelle de l'environnement. Celui de Martinique a été approuvé en 2005, celui de Guadeloupe et de La Réunion en 2011. À Mayotte, il est en cours d'élaboration.

### 10.2- LES ANALYSES DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION REGIONALE APPROUVES

Le centre de ressources TVB, intégré à l'office français de la biodiversité, a réalisé des analyses des SRCE sur différentes thématiques :

- [Bilan technique concernant la prise en compte des enjeux de cohérence issus des orientations nationales TVB](#) ;
- [Bilan technique concernant les lacunes, enjeux et actions de connaissances](#) ;
- [Bilan technique concernant le traitement de la cohérence interrégionale et transfrontalière par les régions](#)
- [Etude de la prise en compte de la trame bleue dans le SRCE](#).

FNE a publié une [analyse publique des SRCE](#) fin 2016 sur la base de son analyse annuelle remise au Ministère en charge de l'Écologie. FNE a publié des [éléments d'analyse](#) sur les politiques des Régions en faveur de la biodiversité et notamment les SRADDET

Ces analyses doivent servir à améliorer la politique TVBN lors de l'élaboration des SRADDET et des SAR et lors de la révision du SRCE Ile-de-France, du PADDUC et du SAR Guyane.

### 10.3- LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DE LA TVBN : RETOURS D'EXPERIENCES

Des actions concernant la TVBN sont menées dans de nombreux territoires. Des exemples de mise en œuvre concrète de la TVBN et des retours d'expérience concernant différentes thématiques sont ainsi disponibles sur le site du [centre de ressource TVB](#).

Vous pouvez nous faire part des actions TVBN auxquelles vous participez ou que vous menez ([nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr)).

## 11- L'ARTICULATION AVEC LES DIFFERENTES POLITIQUES PUBLIQUES

### 11.1- LE SRADDET, UN OUTIL FAVORISANT L'ARTICULATION ?

Le SRCE devait prévoir des mesures pour mettre en synergie les différentes politiques publiques. Malheureusement les plans d'actions des SRCE validés apparaissent incomplets sur ce sujet (voir analyse FNE page précédente).

Le SRADDET devant fixer des objectifs « *en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* », il est censé définir une articulation entre les différentes politiques liées à ces thématiques.

Malheureusement, les SRADDET comporte peu d'éléments d'articulation des différentes politiques (voir analyse FNE page précédente).

### 11.2- LES POLITIQUES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

#### La solidarité écologique

A été ajouté, dans les principes généraux du code de l'environnement, « *le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés* » (6° de l'article [L110-1](#) du code de l'environnement). Ce principe s'applique à la TVBN.

#### La Stratégie Nationale pour la Biodiversité

La 3<sup>ème</sup> [Stratégie Nationale pour la Biodiversité](#) est en cours d'élaboration

#### La stratégie nationale pour les aires protégées

La [stratégie nationale pour les aires protégées 2030](#) (SNAP) et son [plan d'actions 2021-2023](#) visent notamment à classer 30% du territoire en aires protégées dont 10% en protection forte et à assurer une meilleure gestion de ces aires protégées.

**Il est indispensable** que les APNE s'impliquent dans les plans territoriaux triennaux qui vont être rédigés pour que des aires protégées, en particulier liées à la protection forte, soient créées dans tous les territoires selon les enjeux écologiques et pas selon des opportunités.

#### Les plans nationaux d'actions concernant des espèces menacées

Les [plans nationaux d'actions](#) (article [L411-3](#) du code de l'environnement) sont élaborés pour les 131 espèces en danger critique d'extinction ([article 23](#) de la loi du 03/08/2009 dite « Grenelle I »), notamment le plan national d'actions « France, terre de pollinisateurs ». Une articulation est à identifier avec la TVBN lorsque ce type de mesure est nécessaire à leur conservation.

#### La "Nature en ville"

Il existe un [centre de ressource dédié à la nature en ville](#). Il contient des exemples d'initiatives et d'outils pour mener des actions sur ces sujets. Une [récente publication](#) aide à réaliser des actions sur ce sujet.

### Le génie écologique

Un [centre de ressource autour du génie écologique](#) a été créé en 2015. Il rassemble des retours d'expérience, des guides et des méthodologies concernant la gestion et la restauration de milieux naturels ainsi que concernant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser ». Ce centre constitue donc une base documentaire qui peut aider à concevoir, mettre en œuvre et suivre des mesures concrètes en faveur de la TVBN.

## 11.3- DES MESURES POUR L'OUTRE-MER

L'article [113](#) de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;
- d'expérimenter la mise en place d'un réseau d'aires protégées s'inspirant du réseau Natura 2000.

Ces deux mesures doivent s'inscrire dans la politique TVBN qui s'intègre au schéma d'aménagement régional (article [L371-4](#) du code de l'environnement).

## 11.4- LES POLITIQUES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE MARINE ET LITTORALE

Une cohérence est à définir entre la TVBN et les différentes politiques suivantes :

### La mise en œuvre de la directive européenne

La directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » vise à « *réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020* ». En France, un document stratégique est établi pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins. Ce document définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral ([article L219-3](#) du code de l'environnement) et comprend un chapitre spécifique contenant un plan d'action pour le milieu marin ([article L219-9](#) du code de l'environnement).

Ce document traite notamment de « *la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine* » ([article R219-1-7](#) du code de l'environnement).

### La stratégie nationale pour la mer et le littoral (métropole et outre-mer)

La [stratégie nationale pour la mer et le littoral](#) a été publiée par décret du 23/02/17. Elle constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique. Toutefois, il est regrettable qu'elle ne mentionne pas la TVBN. Elle est révisée tous les 6 ans.

### L'objectif du tiers littoral sauvage

L'objectif d'atteindre un tiers du littoral pour conserver pour la « nature » à l'échéance 2020-2030 figure parmi les missions du Conservatoire national du littoral et des rivages lacustres (engagement 70 c du [Grenelle de la mer](#) de 2009).

### Le système d'information du milieu marin

Un [site Internet](#) rassemble les informations sur les milieux marins.

## 11.5- LES POLITIQUES EN FAVEUR DE L'EAU ET DES ZONES HUMIDES

### La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

La politique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui a notamment comme objectif d'assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, doit s'articuler avec la TVBN. Les [schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux](#) (SDAGE) doivent intégrer, selon les régions, le volet trame bleue du SRCE Ile-de-France, des autres SRCE avant approbation du SRADDET, du SRADDET du PADDUC et du SAR (ces deux derniers documents valant SRCE). Chaque SRCE doit aussi prendre en compte les « *éléments pertinents des SDAGE* ». Les SDAGE doivent ainsi déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires notamment au SRCE.

Par ailleurs, une articulation peut être trouvée entre la TVBN et :

- la [circulaire du 18 janvier 2013](#) relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;
  - les [schémas d'aménagement et de gestion de l'eau](#) (SAGE), notamment par rapport aux zones humides ;
  - l'acquisition de 20 000 ha de zones humides ([article 23](#) de la loi du 03/08/2009 dite « Grenelle I ») ;
  - la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et la protection de l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés ([article 27](#) de la loi du 03/08/2009 dite « Grenelle I ») ;
  - le [plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique](#) ;
  - la [stratégie nationale pour les poissons migrateurs](#) et le [plan national en faveur des migrateurs amphihalins](#) qui lui succédera ;
  - le [plan français de gestion de l'Anguille en application du règlement européen](#) ;
  - le [plan national pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique](#) et la [note technique](#) associée.
- Ainsi 1 200 ouvrages auraient dû être aménagés ou effacés avant 2012 ;

Un [guide d'accompagnement des porteurs de projet dans les opérations d'effacement ou d'arasement de seuils en rivière](#) a été publié en 2017. Une note recense les [ressources techniques sur la restauration de la continuité écologique longitudinale des cours d'eau](#). Une autre présente les connaissances et les retours d'expériences concernant la [suppression des contraintes latérales des cours d'eau pour restaurer les continuités écologiques](#).

### L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certaines zones humides

Certaines propriétés non bâties en zones humides peuvent bénéficier d'une exonération de 50 % ou de 100% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties si « *elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non- retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats* » (article [1395 B bis](#) du code général des impôts).

## 11.6- LES POLITIQUES AGRICOLES, FORESTIERES ET D'AMENAGEMENT RURAL

### La politique d'aménagement rural

La politique d'aménagement rural a notamment comme objectif de préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels ([article L111-2](#) du code rural et de la pêche maritime).

### L'agro-écologie

Le [plan d'action global pour l'agro-écologie](#) a matière à s'articuler avec la TVBN en lien avec les plans de développement ruraux régionaux (voir ci-dessous).

Le [réseau Pâtur'Ajuste](#) propose des outils et des retours d'expérience sur la gestion écologique des prairies.

### Les mesures génériques et la conditionnalité en matière agricole

En parallèle à la TVBN, différentes mesures génériques (agricoles et autres) peuvent être mises en œuvre pour améliorer la qualité écologique de l'ensemble du territoire. Exemples : le plan ECOPHYTO 2018 qui vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture.

La [conditionnalité des aides](#) liées à la politique agricole commune contribue aussi à la TVBN car elle passe par les mesures génériques qui participent à la TVBN (bandes tampon le long des cours d'eau ; maintien des haies, bosquets, mares).

### L'utilisation des produits vétérinaires

Certains produits vétérinaires comme les anti-parasitaires sont impactants pour la biodiversité. Un [référentiel du parasitisme en zones humides](#) a été élaboré en vue d'une utilisation raisonnée de ces produits. Ce référentiel peut aussi servir dans les autres types de milieux.

### Modalités pour les demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable

L'[instruction technique du 23/01/17 du Ministère en charge des forêts](#) précise les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable. Il convient de s'assurer que ces autorisations respectent bien les espaces et éléments TVBN.

### Une adéquation avec différents plans :

- Les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) qui doivent prendre en compte les SDAGE, le SRCE Ile-de-France ou un autre SRCE avant approbation du SRADDET, le PADDUC et le SAR, ces deux derniers documents valant SRCE ([article L111-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime) ;
- Les programmes régionaux de la forêt et du bois qui fixent, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs (cf. page 179). Ce programme est important puisqu'il encadre les autres « documents de gestion » des forêts (article [L122-2](#) du code forestier) ;
- Les programmes régionaux 2021-2027 liés au [fonds européen FEADER](#) qui permettent de financer les mesures agro-environnementales, sylvo-environnementales, les investissements non-productifs (restauration), l'animation locale, ...

La fédération des PNR a rédigé un [rapport sur la mise en œuvre de la TVB dans les espaces agricoles](#). En effet, l'agriculture est un des principaux enjeux concernant la TVBN.

## 11.7- LES SOLUTIONS FONDEES SUR LA NATURE

Les [solutions fondées sur la nature](#) (SFN) ont été conceptualisées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Un des objectifs de la TVBN est « *d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques (...)* en favorisant dès que cela est possible l'utilisation de solutions fondées sur la nature dans le cadre des aménagements nécessaires notamment à la prévention des risques. » (page 6 du [décret ONTVB](#)).

Les mesures conventionnelles et les mesures d'accompagnement liées aux règles afférentes à la biodiversité des SRADDET (cf. page 29) peuvent se référer aux SFN en particulier dans plusieurs domaines : restauration écologique, activités agricoles et forestières, enjeux littoraux, risques d'inondations et d'immersion, pollution lumineuse, paysages (page 23 du [décret ONTVB](#)).

Un [document](#) présente une évaluation socioéconomique des SFN.

Le [projet Life ARTISAN](#) vise à aider à réaliser des solutions fondées sur la nature dans les territoires.

FNE a co-signé [une tribune](#) avec 8 associations nationales d'élu.e.s. Nous espérons que cette tribune favorisera et facilitera les échanges entre les associations de protection de la nature et les élu.e.s dans les territoires.

FNE a aussi publié une [plaquette et des fiches](#) pour aider à mettre en œuvre des actions concrètes liées aux SFN et la TVBN.

Des publications explicitent le lien entre le climat et la biodiversité/TVBN ([GIEC/IPBES](#), [RAC](#), MNHN, etc.).

## 11.8- LE LABEL VEGETAL LOCAL

Le [label végétal local](#) permet de garantir des variétés et des essences sauvages locales pour les travaux de restauration et de génie écologique.

Ce label est donc utile, voire indispensable, lors d'actions de ce type dans le cadre de la TVBN.

## 11.9- L'OBJECTIF DE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DU TERRITOIRE

### Des échéances pour atteindre l'objectif

L'objectif national de zéro artificialisation nette du territoire doit être atteint en 2050. A la date du 24 août 2031, la consommation totale à l'échelle nationale sur la période du 24/08/2021 au 24/08/2031 doit être inférieure à la moitié de celle sur la période du 24/08/2011 au 24/08/2021 (article [191](#) de la loi du 24/08/2021).

Ces échéances doivent se retrouver dans les documents de planifications régionaux (cf. pages 15, 43 et 45) et dans les documents d'urbanisme (cf. pages 91, 110 et 137).

### Définition de l'artificialisation et articulation avec la TVBN

L'article [101-2-1](#) du code de l'urbanisme (voir page 85) définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Dans les documents officiels traitant de la lutte contre l'artificialisation, il faut considérer comme :

- Artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- Non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

La TVBN et la lutte contre l'artificialisation doivent être articulées car elles sont complémentaires. La TVBN a notamment pour objectif « *de maîtriser l'urbanisation* » notamment en « *en favorisant une organisation intelligente et économe de l'espace, impliquant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace* » (page 6 des ONTVB).

### Aménagements des aires de stationnement associées à certains bâtiments

Des aménagements doivent être prévus pour les aires de stationnement associées à la construction de bâtiments à leur rénovation ou leur extension (article [L171-4](#) du code de la construction et de l'habitation) :

- de plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol, à usage commercial, industriel ou artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, à usage de bureaux.

Ces aménagements doivent être constitués de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Si ces aires de stationnement font plus de 500 mètres carrés, ces aménagements doivent représenter plus de la moitié de leur surface. Par ailleurs, elles doivent intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface (article [L111-19-1](#) du code de l'urbanisme).

Il est indispensable que ces aménagements suivent les principes du [génie écologique](#) (cf. page 188), que les variétés implantées bénéficient du label Végétal local (cf. page 191) et qu'ils s'articulent avec la TVBN locale.

### Aménagements de certains parcs de stationnement

Les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer, respectivement sur au moins la moitié de leur surface (article [L111-19-1](#) du code de l'urbanisme) :

- des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ;
- des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface.

Il est indispensable que ces aménagements suivent les principes du [génie écologique](#) (cf. page 188), que les variétés implantées bénéficient du label Végétal local (cf. page 191) et qu'ils s'articulent avec la TVBN locale.

### **Des guides et des retours d'expériences pour agir**

Le Ministère en charge de l'Ecologie a publié le [Guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols](#).

Un [observatoire de l'artificialisation](#) a été créé.

L'ADEME a produit plusieurs publications sur le sujet :

- "[Aménager avec la nature en ville](#)";
- "[Faire la ville dense, durable et désirable](#)";
- "[Ecosystèmes dans les Territoires - Réussir la planification et l'aménagement durables](#)";
- "[Demain, mon territoire - 20 fiches pratiques](#)";
- "[Végétaliser : Agir pour le rafraîchissement urbain](#)".

Il existe d'autres documents qui peuvent aider à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire :

- « [lutter contre l'imperméabilisation des sols](#) », « [protéger les zones humides dans les projets d'aménagement](#) » - FNE Languedoc-Roussillon ;
- "[Ca chauffe en ville](#)" - FNE Auvergne Rhône-Alpes ;
- « [Comment concilier nature et habitat](#) », « [Biodiversité et paysage urbain, comment favoriser les espaces de nature en ville](#) » - Biodiversité et Bâti ;
- « [Végétaliser la ville, pour quels bénéfices, avec quels financements, suivis et gouvernances des projets](#) » ;
- « [Gestion des eaux pluviales - guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives](#) » - Symasol ;
- « [Planifier à bonne échelle au service de la sobriété foncière](#) ».

Une journée d'échanges intitulée « [Trame verte et bleue et foncier - Mise en œuvre de la TVB, quels enjeux et stratégie foncière ?](#) » a permis de présenter des retours d'expériences sur ces sujets.

Des publications ont aussi été rédigées sur la désimperméabilisation :

- "[Osons désimperméabiliser les sols](#)" - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- "[Vers la ville perméable - comment désimperméabiliser les sols ?](#)" - Comité de bassin Rhône-Méditerranée ;
- [Désimperméabilisation et renaturation des sols](#) - Cerema.

## 11.10- D'AUTRES POLITIQUES

### **La protection des sites d'intérêt géologique**

Le préfet peut prendre des arrêtés pour la protection des sites d'intérêt géologique (comme pour les arrêtés de protection de biotope – APB). Cette protection est prévue aux articles [L441-1](#), [R411-17-1](#) et [R411-17-2](#) du code de l'environnement. Une [note du Ministère en charge de l'écologie du 1<sup>er</sup>/12/16](#) précise le cadre de cette protection. De tels sites peuvent aussi participer à la TVBN, il convient de vérifier la concordance entre les deux procédures.

### **Le plan national santé environnement**

Le [plan santé environnement 2021-2025](#) aborde les bienfaits sur la santé des espaces de nature. Un standard de données pour les informations concernant la pollution lumineuse est prévue pour 2022.

### **Le plan climat de la France**

La TVBN est à articuler avec le [plan Climat](#) de 2017.



### **Le plan national d'adaptation au changement climatique**

Un lien doit aussi être fait avec le 2ème [plan national d'adaptation au changement climatique](#) 2018-2022 car d'une part, la biodiversité est impactée par les changements climatiques et, d'autre part, la TVBN constitue l'une des solutions pour tenter d'atténuer leurs impacts. Un [centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#) a été créé.

### **La politique de prévention des risques naturels**

La TVBN constitue l'une des réponses à la politique de prévention des risques naturels en maintenant des zones d'expansion des crues (éviter l'endiguement des cours d'eau), en identifiant des zones à avalanches, en préservant le littoral (submersions marines), en développant la nature en ville (lutte contre les îlots de chaleur ; gestion différenciée).

### **Les stratégies nationale et locales de gestion intégrée du trait de côte.**

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte et du risque qui en résulte (article [L321-13](#) du code de l'environnement).

Des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent aussi être élaborées (article [L321-16](#) du code de l'environnement).

Ces stratégies doivent prendre en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elles doivent fixer des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte (article [L321-16](#) du code de l'environnement).

Ces stratégies doivent donc s'articuler avec la TVBN pour les milieux littoraux.

### **Le fonds européen FEDER**

Chaque Conseil régional a en charge l'utilisation du [fonds européen FEDER](#) avec un programme opérationnel pour la période 2021-2027. Ce programme peut permettre de financer des actions pour la biodiversité et la TVBN.

### **Le programme européen LIFE**

Le [programme LIFE](#) permet de financer des actions en faveur de la biodiversité de manière générale. Il peut être mobilisé pour des actions liées à la TVBN. Une subvention est accordée via un appel à projet annuel. Pour la programmation 2021-2027, il existe un sous-programme sur « nature et biodiversité » et un autre « atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci ».